

# ICOMOS

## 2025

### Addendum Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
47e session ordinaire du Comité du patrimoine mondial  
Paris, France / 6-16 juillet 2025

WHC/25/47.COM/INF.8B1.Add





**UNESCO**

Convention du patrimoine mondial  
Comité du patrimoine mondial

**2025**

**Addendum**  
**Évaluations des propositions d'inscription**  
**des biens culturels et mixtes**

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
47e session ordinaire du Comité du patrimoine mondial  
Paris, France / 6-16 juillet 2025

**Siège de l'ICOMOS**

11, rue du Séminaire de Conflans  
94220 Charenton-le-Pont  
France  
Tel: +33 (0)1 41 94 17 59

## Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçue au 1er février 2025

### V Bien culturel

#### A Amérique latine et Caraïbes

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente  
du Comité du patrimoine mondial

Panama [C 1582rev]

La route transisthmique coloniale du Panamá

1

## Modifications mineures des limites reçues au 1er février 2025

### VI Biens culturels

#### A Amérique latine et Caraïbes

Bolivie [C 420bis]

Ville de Potosí

18

Panama [C 135bis]

Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo

21

#### B Asie et Pacifique

Inde [C 1570bis]

Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana

24

#### C États arabes

Arabie saoudite [C 1472bis]

Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite

26

#### D Europe et Amérique du Nord

Bulgarie [C 42bis]

Église de Boyana

29

Bulgarie [C 43bis]

Cavalier de Madara

31

Bulgarie [C 359bis]

Tombeau thrace de Svechtari

33

France [C 160bis]

Palais et parc de Fontainebleau

36

France [C 164bis] Arles, monuments romains et romans	38
France [C 868bis] Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France	41
France [C 1283bis] Fortifications de Vauban	45
Italie [C 825quater] Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée	48
Italie [C 1390bis] Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato	50
Italie [C 1708bis] Via Appia. <i>Regina Viarum</i>	53
Tchéquie [C 763bis] Paysage culturel de Lednice-Valtice	55
Ukraine [C 1703bis] Le centre historique d'Odesa	57

## **V Bien culturel**

### **A Amérique latine et Caraïbes**

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial



---

# La route transisthmique coloniale du Panamá

## (Panama)

### No 1582rev

---

## 1 Informations générales

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La route transisthmique coloniale du Panamá

### Lieu

Province de Panamá et province de Colón  
Panama

### Brève description

À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'isthme de Panama, en Amérique centrale, est devenu un atout géopolitique stratégique mondial facilitant le transport des biens et des personnes entre la péninsule Ibérique et les colonies du royaume d'Espagne en Amérique du Sud et du Nord, l'archipel des Philippines et les îles Canaries. Le bien en série proposé pour inscription témoigne de la traversée de l'isthme et notamment des établissements fortifiés stratégiques, des villes historiques, des sites archéologiques et des tronçons de routes qui reliaient la mer des Caraïbes à l'océan Pacifique jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Camino de Cruces, l'un des itinéraires empruntés pour traverser l'isthme, est le prédécesseur direct du chemin de fer de Panama du XIX<sup>e</sup> siècle et du canal de Panama, inauguré en 1914.

Il s'agit de la première phase d'une proposition d'inscription en série en deux phases qui propose une modification importante des limites du Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, bien du patrimoine mondial (inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 et étendu en 2003) en ajoutant trois tronçons du Camino de Cruces, ainsi que le château de San Lorenzo, l'un des éléments constitutifs du bien du patrimoine mondial Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (inscrit en 1980, et sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2012).

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit de la première phase d'une proposition d'inscription en série en deux phases de *monuments*, *ensembles* et *sites*. La première phase est une proposition d'inscription en série de six éléments constitutifs.

### Inclus dans la liste indicative

24 janvier 2017

### Antécédents

Le District historique de la ville de Panamá avec le Salón Bolívar a été inscrit sur la Liste du patrimoine

mondial en 1997 (décision CONF 208 VIII.C) ; en 2003, une extension visant à inclure le Site archéologique de Panamá Viejo a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (décision 27 COM 8C.40). Le nom actuel du bien, Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, a été adopté à cette époque. Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été confirmée par le Comité du patrimoine mondial en 2013 (décision 37 COM 8E).

Des rapports sur l'état de conservation du Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá ont été examinés par le Comité du patrimoine mondial en 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2017, 2019, 2021 et 2023 sur la base de préoccupations concernant l'état critique des attributs du bien – le tissu physique, les bâtiments historiques, les vestiges archéologiques –, ainsi que les immeubles de grande hauteur et les développements d'infrastructures de transport ayant un impact sur le bien et l'environnement des deux éléments constitutifs.

Sur la base de la décision 37 COM 7B.100 (2013), une mission conjointe de suivi réactif de haut niveau (novembre 2013) du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS a recommandé l'examen approfondi par l'État partie de trois options pour répondre à certaines des préoccupations du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation du bien :

1. Une modification importante des limites afin de recentrer le bien inscrit sur le site archéologique de Panamá Viejo seul, et d'inclure la nouvelle zone tampon aux termes de la loi 91/2007 ;
2. Une association de l'option 1 avec une réduction de la zone du district historique de Panamá, concentrée sur les attributs capables de transmettre leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien ;
3. Une proposition d'inscription par phases comprenant une nouvelle vision globale concernant les éléments constitutifs du bien en tant que parties d'un système territorial plus vaste lié au commerce interocéanique et intercontinental sur cinq siècles. En examinant cette option, le rapport de la mission notait que cette option impliquerait la formulation d'une nouvelle proposition d'inscription pour des valeurs différentes et la révision de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Une proposition suivant l'option 3 de la mission de suivi réactif de haut niveau (2013) et des aspects soulevés par le processus consultatif de l'ICOMOS (2017) a été soumise en 2018, répondant à la demande du Comité du patrimoine mondial de soumettre une modification importante des limites pour examen à sa 43<sup>e</sup> session afin d'éviter le retrait du Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá de la Liste du patrimoine mondial (alors même qu'il n'a pas été inscrit

sur la Liste du patrimoine mondial en péril).

Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription de La route transisthmique coloniale de Panamá, Panama, à sa 43e session (Bakou, 2019) et a adopté la décision 43 COM 8B.40 suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B et WHC/19/43.COM/INF.8B1,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **La route transisthmique coloniale de Panamá, Panama**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) permettre la présentation d'une première phase révisée de la proposition qui puisse répondre aux exigences de valeur universelle exceptionnelle et, en particulier, de :
  - i. mettre pleinement en œuvre et en fonction le système de gestion, y compris l'attribution de fonds pour les actions planifiées de conservation, de documentation et de gestion,
  - ii. intégrer les différents plans de gestion dans un seul plan de gestion global, lisible et complet, garantissant que la protection et la présentation de la valeur universelle exceptionnelle proposée de la route du patrimoine constituent un objectif principal,
  - iii. établir l'autorité de gestion pour le bien en série proposé dans son entièreté ;
- b) poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation concernant le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (selon la décision **40 COM 8B.34**), ce qui comprend entre autres :
  - i. intégrer une approche d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de manière à garantir que tout programme, projet ou législation concernant le bien proposé soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs,
  - ii. entreprendre des analyses des bassins et corridors visuels tridimensionnels afin d'identifier des zones sensibles spécifiques qui doivent être protégées au-delà des zones tampons existantes,
  - iii. réduire ou atténuer les impacts visuels des développements existants en réduisant les sources d'impact,
  - iv. assurer la viabilité financière à long terme des efforts de conservation et de gestion par un financement approprié ;
- c) développer et mettre pleinement en œuvre une approche d'étude d'impact dans le système de gestion de manière à garantir que tout programme, projet ou législation concernant le bien proposé soit dûment évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle proposée de la route du patrimoine ;

3. Recommande que la proposition entièrement révisée

répondant à ces recommandations devrait être soumise pour évaluation d'ici le **1er février 2022**. Le calendrier de soumission des étapes 2 et 3 devrait être révisé en conséquence, afin de suivre, ou d'accompagner, la nouvelle formulation de l'étape 1. Avec ce délai plus long, l'État partie pourrait reconsidérer la présentation de la proposition globale en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, si nécessaire ;

4. Considère qu'en raison des changements anticipés dans la documentation, la gestion et l'état de conservation, il sera essentiel que toute proposition d'inscription révisée soit étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) accorder la priorité et mettre en œuvre de manière satisfaisante les mesures correctives identifiées par le Comité du patrimoine mondial pour les Fortifications de la côte caraïbe de Panama : Portobelo et San Lorenzo ;
- b) poursuivre l'approfondissement des recherches historiques, archéologiques et topographiques, notamment :
  - i. des recherches archéologiques sur le site de Nombre de Dios, intégrant les connaissances sur ce lieu et son histoire dans l'interprétation de la route du patrimoine, et envisager son inclusion future dans le bien en série afin de représenter les points terminaux importants de la route au fil du temps,
  - ii. l'étude et la documentation de la route terrestre du Camino de Cruces et du Camino Real afin de déterminer la présence et l'état de routes alternatives dans le réseau global,
  - iii. la finalisation de la documentation du site important de La Venta (Venta de Cruces) et la préparation d'un plan de gestion archéologique pour ce site et d'autres sites archéologiques importants le long des tronçons du Camino de Cruces,
- c) réviser les approches de la conservation des attributs bâtis des éléments existants et proposés pour inscription afin de garantir leur authenticité et leur maintien,
- d) améliorer le suivi des visites et des impacts qui en découlent à la lumière de la croissance prévue des activités touristiques,
- e) développer des stratégies de préparation aux risques pour la route du patrimoine, en tenant compte des différents risques concernant les éléments proposés,
- f) mener des études sur la capacité d'accueil des tronçons 2 et 3 du Camino de Cruces et les intégrer dans les stratégies de gestion des visiteurs.

Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription de La route transisthmique coloniale du Panamá, Panama, lors de sa 46e session (New Delhi, 2024) et a adopté la décision 46COM 8B.29 suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC / 24/46.COM/8B et WHC / 24/46.COM/INF.8B1,

2. Renvoie la proposition d'inscription de **La route transisthmique coloniale du Panamá, Panama**, à l'État partie pour lui permettre de :
  - a) protéger juridiquement l'ensemble de la route du patrimoine en tant qu'entité unique,
  - b) protéger juridiquement les tronçons du Camino de Cruces et du Camino Real en tant que patrimoine culturel,
  - c) finaliser, faire adopter juridiquement et mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine,
  - d) finaliser et mettre en œuvre une stratégie de tourisme et d'interprétation pour le bien en série proposé dans son ensemble ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) accroître et renforcer le rôle des résidents, des populations locales, des peuples autochtones et des autres détenteurs de droits et parties prenantes dans le système de gestion du bien proposé en série,
  - b) poursuivre les travaux de conservation dans les éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2,
  - c) poursuivre les travaux de recherche sur les éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2, en particulier les liaisons entre les routes de Portobelo et du Camino de Cruces,
  - d) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

#### **Consultations et mission d'évaluation technique**

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 27 août au 3 septembre 2023.

#### **Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS**

Une réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial figurant dans la décision 46COM 8B.29 a été reçue pour évaluation par l'ICOMOS en février 2025.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

#### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

12 mars 2025

## **2 Description du bien proposé pour inscription**

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

### **Description et histoire**

Le bien proposé pour inscription est situé dans l'isthme de Panamá, en Amérique centrale. Il s'agit de la première phase d'une proposition d'inscription en série en deux phases qui propose d'étendre le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 et étendus en 2003. Cette première phase comprend six éléments constitutifs qui incluent le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, le château de San Lorenzo (élément constitutif des Fortifications de la côte caraïbe du Panamá : Portobelo, San Lorenzo, inscrit en 1980 et sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2012), et trois tronçons du Camino de Cruces. Dans une deuxième phase, deux éléments constitutifs seront ajoutés : Portobelo (élément constitutif des Fortifications de la côte caraïbe du Panamá : Portobelo, San Lorenzo) et un tronçon du Camino Real.

La route traversant l'isthme de Panamá faisait partie du réseau de la flotte des Indes occidentales et orientales mis en place par le royaume d'Espagne pour assurer un réseau mondial de transport avec ses colonies et qui est désigné par l'État partie sous le nom de Route royale intercontinentale. L'isthme de Panamá, en raison de sa situation entre l'océan Pacifique et l'océan Atlantique, est devenu un nœud central de ce système. Il offrait la voie la plus courte pour l'échange de biens et de personnes entre la péninsule Ibérique, les îles Canaries, les vice-royautés du Pérou et de la Nouvelle-Espagne (le Mexique actuel), les villes portuaires espagnoles de la mer des Caraïbes et l'archipel des Philippines. Le bien en série proposé pour inscription témoigne de la traversée de l'isthme, notamment des établissements fortifiés stratégiques, des villes portuaires historiques, des sites archéologiques et des tronçons de route qui furent empruntés jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Les différents tronçons de ces routes sont fluviaux et terrestres, traversent des forêts et sont proches de zones rurales et semi-urbaines.

Le premier itinéraire emprunté pour traverser l'isthme était le Camino Real, qui commençait à Nombre de Dios. Fondée en 1510, Nombre de Dios fut l'une des premières colonies établies sur la côte atlantique de l'Amérique par les colonisateurs européens. Les marchandises et les personnes voyageaient par le Camino Real jusqu'à l'ancienne ville de Panamá (Panamá Viejo), située de l'autre côté de l'isthme, au bord de l'océan Pacifique. À la fin des années 1520, un itinéraire alternatif fut inauguré : le Camino de Cruces. Cet itinéraire consistait en un trajet maritime côtier de plus de cinquante kilomètres depuis

Nombre de Dios jusqu'à la ville de Chagres, à l'embouchure du fleuve Chagres, qui fut par la suite protégée par la forteresse de San Lorenzo El Real de Chagres, donnant sur la mer des Caraïbes. Il continuait ensuite sur le fleuve sur une cinquantaine de kilomètres jusqu'à Venta de Cruces, petit établissement qui faisait office d'auberge et d'entrepôt, établi en 1533 sur les rives du Chagres. À partir de Venta de Cruces, un chemin terrestre menait à Panamá Viejo.

Le Camino Real était l'itinéraire le plus court mais le plus coûteux et son utilisation était limitée à la saison sèche (de fin décembre à fin mars). Le Camino de Cruces était emprunté pendant la saison des pluies. Un autre itinéraire, le Camino de Gorgona, était une route non pavée alternative au Camino de Cruces pour se rendre de Panamá Viejo au Chagres. D'autres itinéraires ont existé, qui n'ont pas été répertoriés ou conservés. En raison de son climat défavorable et de sa situation vulnérable, le port de Nombre de Dios fut déplacé à Portobelo en 1597, et Portobelo devint le centre de la flotte.

Les deux côtés de l'isthme subissaient des attaques de pirates et de corsaires, et un système défensif fut mis en place pour protéger les villes portuaires et les routes. Certains des établissements et des forts furent reconstruits à plusieurs reprises en raison des dommages causés par les catastrophes naturelles, les incendies et les attaques destructrices. Par exemple, le château de San Lorenzo fut reconstruit au moins trois fois (en 1650, 1672 et 1761) ; et la ville de Panama fut déplacée en 1673 de Panamá Viejo, détruite par un incendie en 1671, à son emplacement actuel (Panamá la Nueva).

En 1739, avec l'utilisation croissante de la route du cap Horn autour de la pointe australe de l'Amérique du Sud, le réseau de la flotte des Caraïbes fut supprimé, marquant le début du déclin des villes portuaires de Panamá et de Portobelo. La route transisthmique fut progressivement abandonnée. Le Panama fut rattaché à la république de Grande-Colombie en 1821, marquant ainsi son indépendance vis-à-vis de l'Espagne. La ruée vers l'or qui débuta aux États-Unis en 1848 donna une nouvelle raison d'être aux routes empruntées pour se rendre de la côte est de l'Amérique du Nord à la Californie. Cela incita les États-Unis à construire le chemin de fer du Panama de 1850 à 1855, en suivant un itinéraire similaire à celui du Camino de Cruces. La création du lac Gatún en vue de la construction du canal de Panama, inauguré en 1914, entraîna l'inondation d'une partie de la voie ferrée ainsi que de certaines routes coloniales. Des établissements historiques situés sur la route coloniale, comme Venta de Cruces, furent évacués. À l'heure actuelle, certains tronçons des routes ont été conservés en tant que chemins dans trois parcs nationaux, et les principales villes portuaires et fortifications de part et d'autre de l'isthme ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Les six éléments constitutifs sont décrits comme suit :

#### Élément constitutif 001 : Château de San Lorenzo

Le château de San Lorenzo, ou forteresse de San Lorenzo El Real de Chagres, dans sa forme actuelle, a été construit entre 1762 et 1768. Il s'agit de la quatrième construction connue des fortifications situées à l'embouchure du Chagres. Le château d'origine fut construit entre 1595 et 1610 par l'ingénieur Bautista Antonelli, sur ordre du roi Philippe II d'Espagne. Le château constitue la première étape de l'itinéraire allant de Nombre de Dios initialement, puis de Portobelo, à Panamá Viejo en passant par Venta de Cruces. Un port existait à cet endroit, le port de la ville de Chagres, qui a été identifié grâce à des vestiges archéologiques.

#### Élément constitutif 002 : Tronçon 1 du Camino de Cruces

Il s'agit du tronçon fluvial de l'itinéraire qui commence près de l'embouchure du Chagres, au château de San Lorenzo sur la côte caraïbe, et se poursuit vers l'amont sur 9 875 km, pour se terminer près du déversoir du barrage de Gatún (qui fait partie du canal de Panama). Ce tronçon est situé dans la forêt et le paysage protégés de San Lorenzo. Plusieurs sites archéologiques se trouvent près de l'embouchure du fleuve, notamment des fortifications datant de différentes périodes historiques.

#### Élément constitutif 003 : Tronçon 2 du Camino de Cruces

Le tronçon 2 du Camino de Cruces est un long tronçon terrestre de l'itinéraire, qui s'étend sur 20,7 kilomètres depuis le site archéologique de Venta de Cruces, au bord du Chagres, jusqu'à l'Avenida Centenario, près des bureaux du parc national du Camino de Cruces. Ce tronçon est situé au sein des délimitations du parc national de Soberanía et du parc national de Camino de Cruces. La largeur du tronçon de route est de 2,9 mètres. Il est caractérisé par une topographie montagneuse et une végétation dense, et est traversé par un certain nombre de rivières et de cours d'eau éphémères créés par les eaux de pluie. Certaines parties sont dotées d'un pavage historique en pierre. Selon l'État partie, la création de tranchées (ou rigoles) est une manifestation observable de l'ingénierie et de la construction de la route elle-même.

#### Élément constitutif 004 : Tronçon 3 du Camino de Cruces

Il s'agit d'un tronçon plus court de 596 mètres situé à proximité d'un quartier semi-urbain de la ville de Panama. Ce tronçon est situé dans des paysages de prairies et de forêts secondaires.

Élément constitutif 005 : Site archéologique de Panamá Viejo

Le site archéologique de Panamá Viejo abrite les vestiges de l'établissement fondé en 1519 et détruit en 1671. Il conserve son plan d'origine traditionnel en damier et plusieurs ruines de bâtiments importants comme des églises et des couvents, deux bâtiments publics et des habitations privées réservées à l'élite. Le Puente del Matadero, qui marque la fin du Camino de Cruces, et le Puente del Rey, qui relie le Camino Real, sont encore debout.

Élément constitutif 006 : District historique de Panamá

Le district historique de Panamá a été fondé en 1673 pour remplacer Panamá Viejo. Cet élément constitutif comprend le quartier fortifié d'origine, sa place centrale et ses rues adaptées à la topographie. Le Camino de Cruces et le Camino Real étaient tous deux reliés à l'enceinte fortifiée par l'avenue centrale existante. La présence de bâtiments importants comme la cathédrale, les églises et les maisons coloniales témoigne de l'évolution de la ville historique. Les murs d'enceinte et leurs bastions ont été presque entièrement détruits, mais leur emplacement est connu grâce à des cartes historiques. Certaines parties ont été conservées du côté de la mer.

La surface des six éléments constitutifs s'élève à 689,88 ha, avec des zones tampons totalisant 37 519,43 ha.

Les limites du Château de San Lorenzo (élément constitutif 001) comprennent la fortification édifée sur une falaise et son cadre immédiat. Le polygone est délimité sur la base du plan cadastral, le côté sud de la délimitation correspondant au trait de côte. La zone tampon est définie par les limites de la forêt et du paysage protégés de San Lorenzo (BPPPSL), lesquelles sont communes au tronçon 1 du Camino de Cruces. Les limites des cinq autres éléments constitutifs sont les mêmes que celles présentées par l'État partie en 2018.

Les limites du Tronçon 1 du Camino de Cruces (élément constitutif 002) sont établies en suivant la ligne de rivage du Chagres et s'étend sur vingt-cinq mètres vers l'intérieur des terres de part et d'autre. La zone tampon correspond à l'étendue de la forêt et du paysage protégés de San Lorenzo. Les limites du Tronçon 2 du Camino de Cruces (élément constitutif 003) sont déterminées par le tracé du chemin (2,9 mètres de large) et vingt-cinq mètres de part et d'autre, le tout étant situé dans la zone plus vaste de deux parcs nationaux. Les limites du Tronçon 3 de Camino de Cruces (élément constitutif 004) sont définies à leur extrémité nord par une autoroute et à leur extrémité sud par le quartier de banlieue de Clayton. Sur les côtés, les limites sont déterminées par le tracé du chemin, avec vingt-cinq mètres de chaque côté dans une végétation dense.

Comme indiqué ci-avant, le District historique de Panamá (élément constitutif 006) est déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et est présenté dans cette proposition d'inscription avec de légères modifications concernant ses limites, en réponse aux préoccupations du Comité du patrimoine mondial. Les limites ont été réduites et ramenées au périmètre des murs d'enceinte. La zone tampon est définie par l'étendue des zones légalement protégées, notamment le quartier de Santa Ana et une partie du quartier d'El Chorrillo. Le Salón Bolívar n'est pas inclus sur la base des recommandations de la mission de haut niveau et du processus de consultation de l'ICOMOS.

#### État de conservation

Les Fortifications sur la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2012 en raison de la dégradation importante et accélérée du tissu historique des fortifications, et de problèmes de longue date concernant l'établissement des limites, les zones tampons, la protection juridique, le système de gestion et la gestion des empiétements et des pressions urbaines. Dans sa dernière décision concernant ce bien en 2024, le Comité du patrimoine mondial a décidé de le maintenir sur la Liste du patrimoine mondial en péril, tout en notant les avancées réalisées par l'État partie. L'état de conservation du Château de San Lorenzo (élément constitutif 001) est en amélioration grâce aux récents travaux de restauration complets réalisés, soutenus par un prêt de la Banque interaméricaine de développement.

L'état de conservation des trois tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002, 003 et 004) est variable mais généralement acceptable et n'a pas évolué de manière significative depuis l'évaluation de l'ICOMOS en 2019. Concernant le tronçon 1, les lâchers d'eau du barrage de Gatún entraînent une fluctuation du niveau de l'eau. Lorsque le niveau est bas, l'érosion du rivage due à l'action des vagues provoquées par la circulation fluviale pourrait poser des problèmes de conservation. Concernant les tronçons 2 et 3 du Camino de Cruces, il est avéré que des pavés ont été délogés en raison de la fréquentation piétonnière, de l'érosion et des conditions souvent boueuses.

L'état de conservation du Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá a suscité une préoccupation constante de la part du Comité du patrimoine mondial. Des rapports sur l'état de conservation du bien inscrit ont été soumis par l'État partie en 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2017, 2019, 2021 et 2023.

Un certain nombre de ces préoccupations concernent l'impact du projet Cinta Costera sur la valeur universelle exceptionnelle du district historique de Panamá. La partie viaduc/route maritime (Cinta Costera ou route côtière III) de ce projet a été achevée. En outre, de sérieuses préoccupations ont été exprimées en 2017 concernant les pressions et les projets de développement dans la zone tampon et le cadre plus large du Site archéologique

de Panamá Viejo (élément constitutif 005), et des détails sur le projet de restauration du Casco Viejo de l'ancien Club Union ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial. En outre, plusieurs bâtiments historiques se sont détériorés ou ont été abandonnés. L'état général de conservation actuel de l'enceinte fortifiée du District historique de Panamá (élément constitutif 006) s'améliore grâce à des investissements publics et privés visant à restaurer les biens. De plus, l'État partie a encouragé la récupération de bâtiments pour en faire des logements sociaux, ce qui constitue une mesure positive contre la gentrification.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est variable parmi les différents éléments constitutifs, mais globalement assez bon. L'état de conservation des éléments constitutifs proposés pour inscription, à savoir le Château de San Lorenzo (001), le Site archéologique de Panamá Viejo (005), et le District historique de Panamá (006), a été récemment amélioré.

#### **Facteurs affectant le bien**

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien en série proposé pour inscription sont liés aux pressions subies par le Site archéologique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) et le District historique de Panamá (élément constitutif 006) du fait d'un développement inapproprié, notamment d'un projet intrusif au sein du bien proposé pour inscription et de constructions de grande hauteur dans le cadre plus large. Chacun de ces éléments constitutifs est vulnérable en raison de la croissance rapide et de l'évolution démographique des zones métropolitaines de la ville de Panama. Outre le développement déjà entrepris dans le cadre du projet Cinta Costera, ces deux éléments constitutifs urbains sont affectés par la circulation, la gentrification et la détérioration du tissu d'origine des structures existantes, ainsi que par de grands projets de développement spécifiques qui ont été identifiés par le Comité du patrimoine mondial comme constituant des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Malgré les progrès réalisés en matière de restauration et de protection, le développement urbain reste la principale menace pour ces éléments constitutifs.

Dans le cas du Site archéologique de Panamá Viejo (005), les gratte-ciel situés dans la zone tampon et dans le cadre plus large ont eu des répercussions sur l'intégrité des vues principales depuis et vers le site. Un plan d'aménagement paysager a été élaboré sur la base d'une analyse du bassin visuel afin d'atténuer les impacts visuels avec de la végétation. Ce plan prévoit une ceinture verte afin d'isoler le site de la ville. Les pressions ou les menaces provenant de la zone tampon terrestre ne sont pas envisagées, car la loi 16 de 2007 établit une

hauteur maximale de douze mètres pour les nouvelles constructions. Quant à la zone tampon maritime, aucun remblai ou aménagement n'y est autorisé. L'État partie a affirmé qu'aucun élargissement de route n'aurait lieu au sein des limites ou des zones tampons du bien en série proposé pour inscription.

L'un des éléments les plus vulnérables au changement climatique est le Puente del Rey (pont du roi). Un suivi régulier a été mis en place, ainsi que des mesures d'atténuation telles que l'entretien des voûtes inférieures et supérieures et des travaux souterrains pour contrôler l'impact des inondations sur la structure.

Selon les études menées par l'État partie, l'élévation du niveau de la mer ne sera pas une préoccupation majeure avant 2037. Les mangroves du front de mer constituent un élément de protection. Un plan d'intervention d'urgence pour le district historique de Panamá a été adopté par le biais du décret exécutif n° 9 du 10 août 2023. Pour sa mise en œuvre, une unité de coordination générale composée d'entités gouvernementales centrales, autonomes, semi-autonomes et locales a été créée, l'OCA (Bureau du Casco Antiguo) faisant office d'agent de coordination générale. L'ICOMOS considère qu'il s'agit là d'une mesure très positive et d'une bonne pratique qui devrait également être mise en place au sein des autres éléments constitutifs.

La question de la gestion des déchets constitue une menace pour le District historique de Panamá (006), en raison de la présence de touristes et de visiteurs. Pour faire face à ce problème, l'OCA, en coopération avec la municipalité de Panama (MUPA) et le Service d'assainissement urbain et domestique de Panama (Autoridad de Aseo Urbano y Domiciliario, AAUD), a mis en place un plan de gestion des déchets assorti d'itinéraires et de calendriers de collecte spéciaux.

Dans le cadre du nouveau plan local d'occupation des sols (PLOT) du district de Panama, une étude a été réalisée sur l'identification et la protection des bassins visuels historiques. La nouvelle réglementation limite la hauteur des nouveaux bâtiments des quartiers environnants à quatre-six étages, avec une partie plus éloignée autorisant huit étages, ce qui confère une protection supplémentaire à l'élément constitutif proposé pour inscription. L'État partie a fourni en novembre 2023 une liste de tous les projets de développement approuvés, y compris des projets de restauration et de réhabilitation, ainsi qu'une nouvelle construction (le centre d'accueil des visiteurs du parc national de San Lorenzo). L'ICOMOS recommande la sélection de tout nouveau projet ou développement prévu dans les limites du bien, de ses zones tampons ou de son environnement plus large qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série, conformément au *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* publié par l'UNESCO et les Organisations consultatives.

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant les tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002, 003 et 004) sont liés à l'environnement (notamment l'érosion et la croissance de la végétation) et à la pression exercée par les visiteurs (en particulier sur le pavage subsistant). Les menaces potentielles pour le tronçon 1 du Camino de Cruces sont les impacts visuels et sonores de la circulation fluviale, d'autant plus que l'État partie s'attend à ce que cette circulation augmente à l'avenir avec un accès et des infrastructures touristiques améliorés. Les menaces potentielles pour les tronçons 2 et 3 du Camino de Cruces sont la fréquentation et les plans de développement futurs, ainsi que les risques naturels. Les niveaux actuels de fréquentation sont beaucoup plus élevés dans le tronçon 3, en raison de son contexte semi-urbain.

Dans le cas du Château de San Lorenzo (élément constitutif 001), des contraintes environnementales existent, en particulier les fortes précipitations qui pourraient entraîner des problèmes de stabilisation des pentes (principalement sur le versant sud). Des travaux de restauration ont permis d'améliorer le réseau d'évacuation des eaux de pluie et les égouts pluviaux de la place d'armes.

L'État partie ne prévoit pas d'impacts négatifs potentiels liés au changement climatique, aux séismes, aux inondations, aux glissements de terrain ou à l'érosion. Toutefois, les mesures d'adaptation au changement climatique font l'objet d'un suivi périodique par l'État partie.

L'ICOMOS considère que l'attention devrait être portée sur les segments pavés du Camino de Cruces, car les pavés pourraient être affectés par la circulation piétonnière si la fréquentation augmentait, en particulier pendant la saison des pluies. Un suivi régulier est nécessaire. L'État partie a défini une capacité de charge dans le plan d'éducation et d'interprétation pour le Tronçon 3 du Camino de Cruces (004). Selon ce plan, un maximum de dix groupes par jour est autorisé, chacun d'entre eux ne devant pas compter plus de douze personnes (120 par jour au total). Cependant, l'ICOMOS recommande de revoir cette capacité de charge, étant donné la proximité de ce tronçon avec la route et les risques liés à une fréquentation intensive.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est globalement assez bon mais variable selon les éléments constitutifs. Les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement urbain pour le Site archéologique de Panamá Viejo (005) et du District historique de Panamá (006), et les contraintes liées à l'environnement pour le Château de San Lorenzo (001) et les tronçons du Camino de Cruces (002, 003 et 004).

---

### 3 Justification de l'inscription proposée

#### Justification proposée

Le bien en série proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Cette proposition d'inscription est la première phase visant à représenter La route transisthmique coloniale du Panamá, laquelle fut le nœud central d'un axe interocéanique.
- La Route royale intercontinentale contribua de manière significative à la structuration mondiale du commerce, de la colonisation et de la domination politique et religieuse pendant plusieurs siècles.
- La route transisthmique témoigne d'un brassage exceptionnel d'idées et de savoir-faire liés au contrôle, à la protection, à l'installation, à la planification, à la construction et à la religion.
- La route transisthmique témoigne de l'influence des pirates, corsaires et boucaniers des Amériques.
- La route transisthmique témoigne d'une approche exceptionnelle et précoce en matière d'aménagement du territoire, influencée par les idées de la Renaissance, et de la création d'un système défensif territorial.
- La route transisthmique est considérée comme un « symbole des épopées universelles » qui a été source d'inspiration pour la littérature, les œuvres d'art, les nouvelles technologies et les infrastructures.
- La route transisthmique préfigurait les infrastructures modernes qui ont été mises en place à partir du XIXe siècle, notamment le chemin de fer de Panama et le canal de Panama, pour le transport des personnes et des marchandises entre les océans.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les fortifications et les villes portuaires qui furent établies de part et d'autre de l'isthme au cours du développement de la route ; leur situation stratégique ; les vestiges et traces des routes qui les reliaient ; les éléments de liaison tels que les ponts et les chemins, ainsi que les sites archéologiques liés à l'utilisation de la route ; et les environnements riverains, côtiers et forestiers dans lesquels ils se développèrent et qui sont restés relativement inchangés. Les cadres des fortifications et des villes portuaires sur les côtes de l'océan Pacifique et de la mer des Caraïbes sont des attributs importants qui non seulement transmettent la situation et l'esprit du lieu, mais ils sont également, en tant que lien entre deux océans, essentiels pour comprendre la raison d'être de la route. À cet égard, l'ICOMOS note que le cadre du District historique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) a subi l'impact négatif de la construction de la Cinta Costera, qui a affecté l'intégrité visuelle et écologique de l'élément constitutif et de son cadre paysager.

#### Analyse comparative

L'analyse comparative présentée par l'État partie est organisée selon le cadre suggéré par l'étude de l'ICOMOS *La Liste du Patrimoine mondial: combler les*

*lacunes - un plan d'action pour le futur* (2005) – c'est-à-dire par le biais d'analyses chronologiques, thématiques et typologiques. L'accent n'a pas été mis uniquement sur la région, même si les comparaisons avec des exemples en Amérique latine et dans la région des Caraïbes ont tendance à être les plus pertinentes. L'analyse comparative porte sur les routes terrestres et maritimes, ainsi que sur les sites associés à ce que l'État partie nomme la Route royale intercontinentale, qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Notant une distinction entre les routes de pèlerinage et les routes de commerce, l'État partie a fourni des comparaisons avec les routes du patrimoine pertinentes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial : Route de l'encens – Villes du désert du Néguev (Israël, 2005, critères (iii) et (v)) ; Camino Real de Tierra Adentro (Mexique, 2010, critères (ii) et (iv)) ; Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, 2014, critères (ii), (iii), (iv) et (vi)) ; et Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan, 2014, critères (ii), (iii), (v) et (vi)). Plusieurs similitudes et différences sont relevées. Paraty et Ilha Grande – culture et biodiversité (Brésil, 2019, critères (v) et (x)) est également pertinent, bien que l'accent thématique soit différent.

L'analyse comparative conclut que, même si d'autres routes du patrimoine (y compris des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) présentent certaines similitudes avec la proposition actuelle, aucune d'entre elles ne reflète les caractéristiques spécifiques de La route transisthmique coloniale du Panamá qui sont au cœur de la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée : le nœud central d'un axe interocéanique, le schéma mondial du commerce et de la domination politique/religieuse, ainsi que la fonction spécifique et le système territorial qu'elle illustre.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription jouait un rôle important dans l'organisation mondiale de la flotte mise en place par le royaume d'Espagne pour établir son hégémonie gouvernementale, politique, commerciale, économique et sociale sur ses colonies américaines à partir du

XVI<sup>e</sup> siècle. Cela généra un échange exceptionnel d'idées, de traditions, de matériaux et de compétences entre les Européens et les populations locales qui prirent part au développement de la route de l'isthme et eurent des interactions avec le réseau mondial de transport des Africains réduits en esclavage. L'État partie considère que la fusion des savoir-faire européens, autochtones et africains fut déterminante dans la réussite de la construction des routes, des fortifications et des établissements situés le long de la route.

Le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de ce critère au motif que ce bien témoigne d'un échange de valeurs par le biais de communications interocéaniques et intercontinentales sur plusieurs siècles, ce dont témoigne le tissu physique des éléments constitutifs, en particulier à travers leur agencement et l'architecture coloniale qu'ils illustrent.

L'ICOMOS considère que la route transisthmique, aménagée dans le cadre du processus de colonisation des Amériques, joua un rôle significatif dans l'établissement d'un réseau mondial de communication qui facilita l'échange de biens entre la péninsule Ibérique et les colonies du royaume d'Espagne situées en Amérique du Sud et en Amérique du Nord, l'archipel des Philippines et les îles Canaries. Ce processus généra l'échange d'idées, de compétences et de traditions entre différentes populations, notamment les peuples autochtones, les esclaves africains et les colonisateurs européens. L'ICOMOS reconnaît que ce processus, qui dura plus de trois siècles et qui était fondé sur l'expansion de l'hégémonie du royaume d'Espagne, ne fut pas pacifique et que le contexte et les circonstances des échanges entre les différents groupes de population devraient être présentés de manière nuancée afin de proposer une interprétation inclusive de cette route du patrimoine.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de route du patrimoine reliant les deux océans pendant plus de trois siècles. La route transisthmique, réalisation exceptionnelle sur le plan de l'ingénierie et du commerce, traverse des zones géographiques et des terrains différents.

Le Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de ce critère, au motif que les formes des maisons et des églises qui composent ce bien représentent une période importante dans le développement de la société coloniale espagnole, et que les techniques de construction et l'architecture mises en

œuvre au cours de quatre siècles illustrent les transitions de la société coloniale et postcoloniale. L'ICOMOS note que la justification de la route du patrimoine proposée selon ce critère repose sur des raisons différentes.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription présente un exemple éminent de route permettant une circulation de la culture, des ressources et du pouvoir colonial au cours d'une période capitale de l'histoire des Amériques. La situation des villes portuaires historiques, des fortifications et des routes reflète l'émergence d'une approche territoriale coloniale qui s'est adaptée et a tiré parti de conditions climatiques et géographiques difficiles, ainsi que des connaissances autochtones et locales, pour élaborer un réseau de communication et de commerce qui a eu des répercussions à l'échelle mondiale.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

*Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la route transisthmique représente un symbole puissant du lien entre les deux océans, lequel a perduré sous diverses formes depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'aux réseaux de transport actuels. L'État partie considère par conséquent que la route du patrimoine est une source d'inspiration pour les infrastructures modernes, et un symbole de vigilance ou de crainte historique à l'égard des nations étrangères et de la piraterie. L'État partie mentionne également la représentation de la route dans des œuvres littéraires et artistiques.

Le bien Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de ce critère, car ce bien est étroitement associé à la découverte européenne de l'océan Pacifique, à l'histoire de la colonisation espagnole des Amériques, à la diaspora africaine et aux histoires de piraterie et de guerre par procuration.

L'ICOMOS considère que, sur la base des éléments fournis, la route du patrimoine n'est pas un exemple ou une expression remarquable de ces aspects, et que l'importance historique et durable de la traversée de l'isthme est mieux justifiée sur la base des autres critères.

L'ICOMOS considère par conséquent que le critère (vi) n'est pas démontré.

---

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription répond aux critères culturels (ii) et (iv) mais que le critère culturel (vi) n'a pas été démontré.

---

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription est basée sur la justification de la sélection des éléments constitutifs et leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien ; ainsi que sur le caractère intact des vestiges matériels de chacun des éléments constitutifs. La validité des limites, l'état de conservation du bien proposé pour inscription et la manière dont sont gérées les principales pressions sont également des facteurs déterminants de l'intégrité. L'État partie souligne la capacité des éléments constitutifs de cette première phase d'inscription à représenter la traversée de l'isthme, et met en avant le caractère intact du tracé du Camino de Cruces au regard de son ancienneté. L'État partie insiste également sur le cadre naturel dans lequel la route s'inscrit.

La sélection des éléments constitutifs de la série est justifiée par l'État partie en vue de proposer l'inscription du bien en tant que route du patrimoine, traversant l'isthme de Panama de la mer des Caraïbes à l'océan Pacifique.

En ce qui concerne les éléments constitutifs individuels, l'intégrité du Tronçon 1 du Camino de Cruces (le tronçon fluvial de la route ; élément constitutif 002) est très bonne du fait de sa taille et de l'absence d'intrusions modernes. Il est accessible uniquement par bateau, et le cours d'eau ainsi que son environnement sont protégés dans le cadre du parc national de San Lorenzo.

L'intégrité des tronçons 2 et 3 du Camino de Cruces (tronçons terrestres de la route, éléments constitutifs 003 et 004) est satisfaisante, mais également vulnérable, en particulier les parties du tronçon 2 qui ont conservé des surfaces pavées en pierre. Celles-ci sont vulnérables en raison de l'érosion et du délogement des pierres qu'entraîne la circulation piétonnière. Le tronçon 3 connaît une plus grande fréquentation en raison de son contexte semi-urbain, ce qui nécessitera une gestion active. Le tracé de la route elle-même semble intact. Certaines discontinuités apparaissent dans les liaisons entre les tronçons de la route, ainsi qu'avec les éléments constitutifs urbains, et de meilleures solutions pourraient être apportées grâce à la recherche et à l'interprétation.

Si l'intégrité des éléments constitutifs urbains a suscité de vives inquiétudes par le passé, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du Site archéologique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) s'améliorent mais restent vulnérables. Les vestiges archéologiques, les fondations et les murs encore debout sont lisibles et délimitent la forme et les contours de l'ancien établissement. Le déplacement de la Vía Cincuentenario – une voie de circulation majeure qui traversait le bien proposé pour inscription – est considéré comme une amélioration, car il réduit les effets de la pollution routière, du bruit et des vibrations sur les vestiges archéologiques, tout comme l'utilisation des arbres dans le plan

d'aménagement paysager pour atténuer l'intrusion visuelle du développement urbain.

De même, pour le District historique de Panamá (élément constitutif 006), l'ICOMOS a noté par le passé des problèmes persistants d'intégrité, causés par la grave détérioration et la perte d'édifices historiques, la démolition d'ensembles et de bâtiments urbains, et par des projets de développement urbain et d'infrastructures à grande échelle dans la zone protégée (en particulier le projet Cinta Costera et le viaduc maritime désormais achevé, lequel a porté gravement atteinte à la relation entre le district historique et la mer, avec des impacts visuels négatifs irréversibles). Les efforts récents de l'État partie pour réhabiliter/restaurer les édifices historiques ont permis d'améliorer l'état de conservation, mais il reste des défis à relever. Des immeubles de grande hauteur ont été construits dans le cadre plus large, avec des impacts sur le cadre visuel ; et il y a des problèmes d'articulation de la forme et du tissu urbains entre la zone tampon et la zone urbaine plus large.

#### Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la capacité des éléments constitutifs proposés pour inscription à représenter la route du patrimoine et ses processus historiques et culturels associés. L'authenticité de la route repose sur l'état relativement inchangé de celle-ci et d'une grande partie de son cadre, ainsi que sur l'établissement ultérieur du chemin de fer de Panama et du canal de Panama, qui ont reproduit la traversée de l'isthme par la route coloniale et son importance mondiale et régionale.

Concernant l'élément constitutif du Château de San Lorenzo (001), l'ICOMOS considère que son authenticité est démontrée par sa situation et son cadre qui ont été stratégiques au cours de la formation et de l'utilisation de la route transisthmique. Les éléments principaux de son cadre sont compris dans les limites proposées et sont bien préservés, comme la falaise à l'embouchure du fleuve.

Si la route du Camino de Cruces a été interrompue à certains endroits au cours des siècles, l'ICOMOS a considéré dans son évaluation de 2019 que l'authenticité des trois tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002, 003 et 004) était démontrée par leurs situations, tracés et cadres, ainsi que par le tissu historique subsistant, par exemple les parties pavées. Les recherches montrent que toute la route n'était pas pavée à l'origine, ce qui permet d'affirmer qu'il existe suffisamment de traces matérielles de la voie de communication. Cependant, ces vestiges sont exposés à l'érosion et à d'autres contraintes environnementales, ainsi qu'aux dommages résultant de l'augmentation attendue du nombre de visiteurs.

L'authenticité du Site archéologique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) et du District historique de

Panamá (élément constitutif 006) a été affectée par le passé par la dégradation des attributs et du tissu historique ainsi que par des développements intrusifs, notamment le viaduc/route de la Cinta Costera et d'autres projets d'infrastructures. Néanmoins, l'ICOMOS considère que la situation de ces établissements historiques de la route du patrimoine répond aux conditions d'authenticité, bien que leur cadre ait été compromis par les problèmes soulevés ci-avant.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription dans son ensemble sont remplies, mais qu'elles ont été affectées par le développement et restent vulnérables à une large série de facteurs.

#### Délimitations

Le nombre d'habitants du bien en série proposé pour inscription s'élève à 2 421, tous résidents du District historique de Panamá (006). Les cinq autres éléments constitutifs ne sont pas habités. La zone tampon du Château de San Lorenzo (001) compte 147 habitants, la zone tampon du Site archéologique de Panamá Viejo (005), 10 000 habitants, et la zone tampon du District historique de Panamá (006), 3 676 habitants, soit un total de 13 823 habitants dans les trois zones tampons. Les zones tampons des tronçons du Camino de Cruces (002 à 004) ne sont pas habitées.

L'ICOMOS considère que les limites des éléments constitutifs du Camino de Cruces (002, 003 et 004) sont satisfaisantes, et que les limites du Château de San Lorenzo (001) sont également appropriées. L'ICOMOS considère que les zones tampons de ces éléments constitutifs, qui sont partagées dans le cas du Château de San Lorenzo et du Tronçon 1 du Camino de Cruces (002), sont appropriées, car elles comprennent des zones protégées en tant que paysages protégés et parcs nationaux, offrant un niveau de protection supplémentaire aux éléments constitutifs et à leur cadre.

L'État partie a proposé une modification des limites du District historique de Panamá (élément constitutif 006), comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, qui réduit la zone à celle définie par les anciens murs d'enceinte, en veillant à ce que les attributs qui pourraient transmettre sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série proposé pour inscription soient inclus. L'État partie propose que la limite ouest coïncide autant que possible avec le périmètre du mur d'enceinte, de sorte que les îlots renfermant des fragments ou des vestiges du mur d'enceinte soient inclus. Le tracé de la 11e rue est utilisé pour couvrir tous les îlots et parcelles contenant des éléments du mur d'enceinte et de la contrescarpe. Cela exclut la zone de l'ancienne esplanade où la construction n'a pas commencé avant une date avancée au XXe siècle. Pour le front de mer, la limite suit strictement le tracé du mur d'enceinte, ce qui exclut certains bâtiments situés au nord, au sud et à l'est qui se trouvent actuellement à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial. Sont exclus l'ex-Union Club (Sofitel),

une zone de stationnement située à côté du Théâtre national et une partie du bâtiment de l'ancien couvent de San Francisco, ainsi que d'autres bâtiments au nord et au sud.

L'ICOMOS considère que l'ajustement des limites n'affecte pas l'intégrité de l'élément constitutif, même si certains îlots sont exclus, car les bâtiments de la zone exclue (ancienne esplanade) n'appartiennent pas à la période coloniale ou ont perdu leur authenticité. Cependant, comme indiqué dans les sections précédentes, l'ICOMOS considère que l'intégrité du cadre du District historique de Panamá (006) a été compromise par la Cinta Costera.

Faisant suite aux recommandations du Comité du patrimoine mondial en 2019, l'État partie propose une zone tampon de 190 ha, incluant la phase III de la Cinta Costera. L'ICOMOS note que la zone tampon est étroite du côté ouest, et que la zone tampon de l'élément constitutif du Site archéologique de Panamá Viejo (005) est étroite du côté nord. L'État partie a confirmé en novembre 2023 que les zones tampons sont protégées par la loi et que des restrictions d'utilisation et de hauteur sont en place, ce qui assurera une protection appropriée des éléments constitutifs proposés pour inscription.

---

#### **Évaluation de la justification de l'inscription**

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien en série proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv). Bien que l'ICOMOS note que l'intégrité et l'authenticité ont été compromises et sont encore vulnérables dans certains éléments constitutifs proposés pour inscription, les conditions requises pour la route du patrimoine dans son ensemble ont été respectées. L'ICOMOS reconnaît qu'un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine a été légalement adopté et attend sa mise en œuvre pour traiter les facteurs actuels et potentiels affectant le bien en série proposé pour inscription, dans la mesure où l'ICOMOS considère que le Site archéologique de Panamá Viejo (005) et le District historique de Panamá (006) sont toujours vulnérables aux pressions dues au développement.

---

## **4 Mesures de conservation et suivi**

### **Documentation**

Le thème de recherche de la CIHAC-AIP (Association d'intérêt public – Centre de recherches historiques, anthropologiques et culturelles) centré sur la zone du bien proposé pour inscription est intitulé « La culture matérielle de la zone transisthmique, également connue sous le nom de triangle stratégique entre le XVIe et le XXe siècle, en particulier l'archéologie de la vieille ville de Panama, les routes coloniales et l'ancienne zone du canal ».

Des travaux de recherche ont été menés pour déterminer l'emplacement et le tissu historique subsistant associé aux tronçons 1 à 3 du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002 à 004). La présence et l'état des parties pavées ont notamment été documentés. L'ICOMOS recommande de poursuivre la documentation des parties pavées situées dans les tronçons de la route proposés pour inscription. La documentation et l'étude des tronçons proposés du Camino Real ont commencé fin 2018 et font l'objet d'un travail soutenu de la part de l'État partie afin de respecter le calendrier de la phase 2 de la procédure de proposition d'inscription en série.

Le site archéologique de La Venta (Venta de Cruces), situé au bord du fleuve Chagres et point final de la partie terrestre du Camino de Cruces, a été étudié comme l'a recommandé le Comité du patrimoine mondial, et d'autres recherches archéologiques sont prévues. Bien que des recherches aient été menées pour mettre en évidence les liaisons sur les routes coloniales entre Panamá Viejo et le Camino de Cruces et entre le Camino de Cruces et le district historique de Panamá, le développement urbain de cette zone et le manque de documentation historique ne permettent pas de vérifier pleinement les hypothèses relatives au lien entre l'ancienne ville de Guayabal et les établissements historiques.

L'État partie a fourni des détails concernant des projets de recherche et des travaux en cours, tant à Portobelo qu'à Camino Real. L'ICOMOS reconnaît les progrès de l'État partie en matière de recherche sur la route transisthmique, et recommande que l'État partie poursuive les recherches programmées pour tous les éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription.

### **Mesures de conservation**

L'approche de la conservation est différente pour chacun des éléments constitutifs, car ils sont composés de sites archéologiques, de routes et de bâtiments historiques aux besoins différents.

Le Site archéologique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) fait l'objet d'un programme de conservation préventive mis en œuvre par le Patronato de Panamá Viejo depuis 2004. Des actions préventives telles que la suppression de la végétation sur les murs et les pierres de couronnement sont effectuées régulièrement. La consolidation des structures est également achevée ou en cours. Des mesures sont élaborées pour renforcer la conservation de cet élément constitutif, notamment en retirant les éléments et les bâtiments intrusifs et en plantant des arbres pour atténuer les impacts sonores et visuels.

Le District historique de Panamá (élément constitutif 006) a fait l'objet d'interventions de réhabilitation pour donner suite aux décisions et recommandations du Comité du patrimoine mondial. L'état de conservation de cet élément constitutif a été amélioré et nécessitera encore cinq ans de travaux. Comme indiqué ci-avant, le Château

de San Lorenzo (élément constitutif 001) a fait l'objet d'interventions de conservation au cours des trois dernières années.

Le plan de gestion proposé envisage des travaux de conservation à moyen et à long terme pour tous les éléments constitutifs.

### Suivi

Un système de suivi est présenté dans le dossier de proposition d'inscription, couvrant la mise en œuvre du système de gestion et le suivi de l'état de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Le dossier de proposition d'inscription précise également les responsabilités organisationnelles en matière de suivi.

L'ICOMOS note que des indicateurs principaux, la fréquence et l'emplacement des enregistrements sont proposés pour tous les éléments constitutifs proposés pour inscription afin d'assurer le suivi des mesures de gestion, mais que la fréquence et les responsabilités ne sont pas définies concernant le suivi de l'état de conservation des attributs. L'ICOMOS considère que la proposition de suivi de l'état de conservation des attributs nécessite plus de détails en matière de périodicité et de responsabilité, ainsi que l'établissement de seuils pour les indicateurs permettant de déterminer les réponses apportées par la gestion.

---

L'ICOMOS considère que l'État partie a réalisé des progrès dans la recherche et la documentation des sites archéologiques et des routes coloniales, et qu'une stratégie de recherche devrait continuer à être élaborée conformément à la valeur universelle exceptionnelle proposée et à la stratégie de conservation. Les améliorations de l'état de conservation du Château de San Lorenzo (001), du Site archéologique de Panamá Viejo (005) et du District historique de Panamá (006) sont notées, bien que des travaux de conservation permanents soient nécessaires. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé afin d'établir une périodicité et des seuils pour les indicateurs principaux.

---

## 5 Protection et gestion

### Protection juridique

La protection juridique des éléments constitutifs proposés pour inscription est assurée par les lois nationales et locales relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel. Une liste complète de ces lois est fournie dans le dossier de proposition d'inscription. L'État partie a indiqué la désignation de protection principale pour chaque élément constitutif comme suit :

- Château de San Lorenzo (001) : relique historique nationale, loi 61 du 31 décembre 1908 et monument historique national, loi 68 du 11 juin 1941.

- Tronçon 1 du Camino de Cruces (002) : aire nationale protégée (forêt et paysage protégés de San Lorenzo), loi n° 21 du 3 juillet 1997.
- Tronçon 2 du Camino de Cruces (003) : aire nationale protégée (parc national de Soberanía), décret exécutif 13 du 27 mai 1980 ; et aire nationale protégée (parc national du Camino de Cruces), loi 30 du 30 décembre 1992.
- Tronçon 3 du Camino de Cruces (004) : aire nationale protégée (parc national du Camino de Cruces), loi 30 du 30 décembre 1992.
- Site archéologique de Panamá Viejo (005) : ensemble monumental historique, loi 91 du 22 décembre 1976.
- District historique de Panamá (006) : ensemble monumental historique, loi 91 du 22 décembre 1976.

Un grand nombre d'autres mesures législatives s'appliquent au bien proposé pour inscription, et plusieurs lois ont été adoptées depuis l'examen de cette proposition d'inscription par le Comité du patrimoine mondial en 2019. Il est important de noter que le ministère de la Culture (loi 90 du 15 août 2019) a été créé et remplace l'Institut national de la culture (INAC) dans ses responsabilités en matière de gestion et de protection du patrimoine culturel du Panama.

En outre, un plan d'occupation des sols du district de Panamá a été approuvé en 2021, et il constitue un outil réglementaire complet favorisant une meilleure intégration du patrimoine culturel et naturel dans la dynamique urbaine. D'autres textes législatifs importants protègent le bien en série proposé pour inscription : la loi 67 du 11 juin 1941 qui établit la protection des monuments et des objets archéologiques ; la résolution 1172-11/DNPH du 27 février 2011, une des nombreuses lois qui fixent les conditions requises pour les projets au sein des ensembles monumentaux ; et le décret exécutif 119 du 7 juin 2011 qui crée la Commission nationale du patrimoine mondial culturel et naturel. De nombreuses autres lois sont brièvement décrites, qui portent sur le tourisme, la protection de l'environnement, la gestion des parcs nationaux, l'archéologie sous-marine, la gestion du canal de Panama, etc. Outre ces dispositions légales, un certain nombre de lois s'appliquent spécifiquement à un ou plusieurs des éléments proposés pour inscription.

Une nouvelle loi générale relative à la culture a été adoptée (loi 175 du 3 novembre 2020), qui couvre les éléments constitutifs du Site archéologique de Panamá Viejo (005), du District historique de Panamá (006) et du Château de San Lorenzo (001). Le Comité du patrimoine mondial a recommandé en 2024 que la route du patrimoine proposée pour inscription soit déclarée comme telle en vertu de cette loi, et en tant qu'entité unique sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État partie a soumis en février 2025 le document présentant la loi n° 456 adoptée en novembre 2024, qui déclare la route transisthmique coloniale bien du patrimoine culturel.

En outre, la protection juridique et la gestion des trois tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002 à 004) reposent sur la législation couvrant les deux parcs nationaux, la forêt protégée et le paysage protégé dans lesquels ils sont situés. Le Comité du patrimoine mondial a recommandé en 2024 que ces éléments constitutifs soient inscrits au patrimoine culturel et intégrés à la route du patrimoine en vertu de la loi générale sur la culture, entrée en vigueur en novembre 2024 sous le numéro 456.

### **Système de gestion**

L'État partie a créé le Comité pour la route transisthmique coloniale du Panamá, une autorité de gestion gouvernementale chargée de mettre en œuvre le plan de gestion et de superviser la conservation à long terme du bien proposé pour inscription. Cet organe de coordination rassemble les ministères de la Présidence, des Affaires étrangères, de la Culture et de l'Environnement, l'Autorité du tourisme du Panama, les municipalités de Colon, de Panama et de Portobelo et, en tant que partenaire, l'Autorité du canal de Panama, toutes ces organisations et institutions étant responsables des éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2 de la proposition d'inscription en série. Le Comité est coordonné par la Direction du patrimoine culturel du ministère de la Culture. Les détenteurs de droits et les parties prenantes concernés sont invités aux réunions régulières de ce comité.

Un plan de gestion du bien en série proposé pour inscription a été élaboré et soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Il s'agit d'un document général qui établit les principes et les questions de gestion et présente six axes d'action concernant la conservation des monuments, l'archéologie et la recherche, les infrastructures et les services, l'éducation et l'interprétation, le tourisme et la promotion, ainsi que la population locale et le patrimoine immatériel. Un tableau des actions, des échéances et des ressources financières est inclus. L'État partie a confirmé que le plan de gestion était déjà en place en tant que document officiel.

Si chacun des éléments constitutifs dispose d'un plan de gestion propre, l'État partie est en train de mettre en place un plan de gestion spécifique pour le Château de San Lorenzo (élément constitutif 001). Étant donné que les tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002 à 004) sont situés dans des aires protégées, leur gestion repose sur le plan de gestion de la forêt et du paysage protégé de San Lorenzo (BPPPSL), le plan de gestion du parc national de Soberanía, les plans d'utilisation publique des parcs nationaux et le plan de gestion du parc national du Camino de Cruces.

En 2024, le Comité du patrimoine mondial a recommandé de finaliser, faire adopter juridiquement et mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine avant l'inscription du bien en série proposé pour inscription (décision 46COM 8B.29). L'État partie a

soumis en février 2025 la résolution n° 015-2025 sur le règlement de la procédure d'évaluation d'impact pour les sites du patrimoine culturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, approuvée le 22 janvier 2025, sur la base du *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*. L'ICOMOS salue les efforts déployés par l'État partie pour franchir cette étape importante dans la protection du bien en série proposé pour inscription et recommande que, lors de sa mise en œuvre, tout en tenant compte des autres valeurs patrimoniales, la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription serve de situation de référence pour l'évaluation des impacts potentiels de tout projet de développement. Par ailleurs, l'ICOMOS encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités, à l'échelle nationale, des fonctionnaires, des professionnels du patrimoine, des aménageurs et des parties prenantes concernées par cette nouvelle procédure.

### **Gestion des visiteurs**

Les niveaux de fréquentation actuels varient d'un élément constitutif à l'autre. Selon les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, les chiffres récents, qui reflètent la situation dans le sillage de la pandémie de COVID-19, sont les suivants :

- Site archéologique de Panamá Viejo (élément constitutif 005) : 164 680 visiteurs en 2019, et 54 562 visiteurs au premier semestre 2022.
- District historique de Panamá (élément constitutif 006) : 670 000 visiteurs en 2019, et 320 000 au premier semestre 2022.
- Parc national de San Lorenzo : 51 851 en visiteurs en 2019, et 29 256 au premier semestre 2022.
- Parc national de Soberanía : 8 677 visiteurs en 2019, et 4 872 au premier semestre 2022.
- Parc national du Camino de Cruces : 1 927 visiteurs en 2019, et 1 481 au premier semestre 2022.

Le tourisme ne constitue pas actuellement une pression importante pour les tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002, 003 et 004), tandis qu'il devrait augmenter dans le Site archéologique de Panamá Viejo (005) et le District historique de Panamá (006).

La capacité de charge a été déterminée pour les trois tronçons du Camino de Cruces sur la base du plan d'utilisation publique des parcs nationaux.

En ce qui concerne le Tronçon 2 du Camino de Cruces (003), une partie de la route au moins est facilement accessible aux visiteurs, malgré les difficultés que représentent les arbres tombés et la croissance de la végétation. Le parc national de Soberanía dispose d'un plan d'utilisation publique qui prévoit des installations et des équipements pour les visiteurs le long de ce tronçon de la route. Le tronçon 3 (004), en raison de son environnement semi-urbain, connaît un nombre de visiteurs plus élevé.

L'État partie prévoit l'aménagement de centres d'accueil des visiteurs pour les tronçons du Camino de Cruces. L'ICOMOS considère que des évaluations d'impact sur le patrimoine devraient être menées pour tous les nouveaux projets de centres d'accueil des visiteurs avant leur approbation.

Étant donné la distance entre les éléments constitutifs, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'élaborer une stratégie de tourisme et d'interprétation pour le bien en série proposé dans son ensemble (décision 46COM 8B.29). L'État partie a soumis en février 2025 le Plan directeur pour le tourisme durable au Panama 2025-2030, dans lequel le bien en série proposé pour inscription est présenté comme une attraction touristique majeure. En outre, l'État partie a affirmé que le financement de la stratégie d'interprétation du bien en série proposé pour inscription était assuré et qu'il était prévu de la mettre en œuvre à court terme. L'ICOMOS considère que cet instrument est essentiel pour le bien en série proposé pour inscription et recommande l'élaboration d'un plan touristique propre au bien, axé sur l'amélioration des infrastructures sur les sites, la coordination entre les acteurs concernés, y compris les résidents et les opérateurs touristiques, et en particulier l'amélioration de l'accessibilité. En outre, il est nécessaire de former et de renforcer les capacités des opérateurs touristiques et des populations locales afin de garantir le partage des bénéfices.

#### **Implication des communautés**

L'État partie indique que le processus de planification a été participatif, bien que le dossier de proposition d'inscription ne contienne aucune information quant à l'implication des populations locales et des détenteurs de droits dans l'élaboration du plan de gestion, à l'exception de l'organisation de quelques sessions d'information qui ont été tenues. L'État partie a expliqué que les populations ont été impliquées dans le cadre d'ateliers et de consultations, et que le Comité convie des entités publiques et privées et d'autres parties prenantes à participer à ses réunions lorsque cela est jugé opportun. Selon l'État partie, une plateforme pour la participation des populations au système de gestion est en cours d'élaboration. Le Comité du patrimoine mondial a recommandé à l'État partie en 2024 d'accroître et renforcer le rôle des résidents, des populations locales, des peuples autochtones et des autres détenteurs de droits et parties prenantes dans le système de gestion du bien proposé en série (décision 46COM 8.29), mais l'État partie n'a fourni aucune information complémentaire sur le sujet. L'ICOMOS estime que des informations sur ce projet de plateforme et les étapes de ce processus doivent être fournies.

Le dossier de proposition d'inscription indique qu'un groupe autochtone résidant au sein du parc national de Soberanía a participé à l'étude archéologique menée à Venta de Cruces. L'État partie a précisé que ces groupes sont éloignés des éléments constitutifs proposés pour inscription et n'ont aucun lien avec les ressources

culturelles du parc national. En outre, il a précisé qu'aucun consentement libre, préalable et éclairé n'a été demandé aux groupes autochtones vivant dans les zones environnantes, car leurs territoires ne chevauchent pas les limites du bien proposé pour inscription et ne se trouvent pas non plus dans les zones tampons proposées.

---

#### **Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription**

En résumé, l'ICOMOS considère que l'État partie a réalisé des progrès considérables en matière de protection et de gestion des éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription pris individuellement, et dans leur ensemble. Cependant, l'ICOMOS considère qu'en raison de leur complexité et de leur nouveauté, le système de gestion et l'autorité de coordination proposés doivent entrer en vigueur pour que leur efficacité puisse être évaluée. L'ICOMOS se félicite de l'adoption du mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de la protection juridique de l'ensemble de la route du patrimoine, ainsi que du Plan directeur pour le tourisme durable au Panama 2025-2030 et du projet de stratégie d'interprétation. L'ICOMOS considère qu'un plan de gestion touristique et une stratégie d'interprétation propres au bien sont nécessaires pour améliorer la gestion de celui-ci. La participation des peuples autochtones et des populations locales au système de gestion doit encore être renforcée par la création d'un organe participatif.

---

## **6 Conclusion**

La route transisthmique coloniale du Panamá a joué un rôle crucial dans le développement du commerce interocéanique du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque le royaume d'Espagne établit sa domination politique et religieuse sur les colonies situées dans les Amériques, dans l'archipel des Philippines et en Afrique. Le bien en série proposé pour inscription témoigne des difficultés rencontrées lors de la traversée de l'isthme, notamment par le biais d'établissements fortifiés stratégiques, de villes historiques, de sites archéologiques et de tronçons des routes utilisées pour relier la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique.

Cette proposition est une révision d'un dossier de proposition d'inscription soumis en 2018 et évalué par le Comité du patrimoine mondial à sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), où son examen a été différé. L'ICOMOS apprécie le travail considérable effectué par l'État partie pour réviser la proposition d'inscription précédemment soumise, et de la finaliser en février 2025, conformément à la décision 46COM 8B.29 du Comité du patrimoine mondial qui a renvoyé l'examen de la proposition d'inscription lors de sa 46<sup>e</sup> session (New Delhi, 2024). L'État partie a assuré la protection juridique du bien en série proposé pour inscription en tant qu'entité unique en vertu de la loi n° 456, les éléments constitutifs du Camino de Cruces et du Camino Real ayant été classés

patrimoine culturel, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial. Par ailleurs, le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine requis a été officiellement adopté et doit maintenant être mis en œuvre. L'État partie a également fourni des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration d'une stratégie touristique pour le bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription répond aux critères culturels (ii) et (iv).

Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Toutefois, l'ICOMOS note la vulnérabilité de certains éléments constitutifs face aux pressions urbaines et au développement, et recommande d'appliquer strictement les directives et les règlements des instruments d'urbanisme existants, y compris l'évaluation d'impact sur le patrimoine, le cas échéant, afin de protéger en particulier l'intégrité visuelle du cadre du bien en série proposé pour inscription. En outre, étant donné l'importance des travaux de restauration effectués sur certains éléments constitutifs, l'ICOMOS recommande de poursuivre les recherches et d'appliquer les principes internationaux afin de préserver leur authenticité.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription est variable selon les éléments constitutifs, mais qu'il est globalement satisfaisant. L'ICOMOS prend note des travaux d'entretien et de restauration continus rendus possibles par le financement fourni par la Banque interaméricaine de développement, et encourage la poursuite de l'entretien des six éléments constitutifs et des deux éléments constitutifs proposés pour la phase 2 (à savoir le Camino Real et Portobelo).

L'ICOMOS considère que les délimitations et les zones tampons sont appropriées et que le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine récemment adopté devrait être mis en œuvre afin de traiter tout impact potentiel de nouveaux aménagements et projets au sein du bien, des zones tampons et de l'environnement plus large sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription. L'ICOMOS encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à renforcer les capacités, à l'échelle nationale, des fonctionnaires, des professionnels du patrimoine, des aménageurs et des autres parties prenantes concernées par cette nouvelle procédure.

La protection juridique est complète, couvrant à la fois le patrimoine culturel et naturel du bien en série proposé pour inscription, les éléments constitutifs individuels et la route du patrimoine dans son ensemble, y compris les éléments constitutifs de la série qu'il est prévu d'ajouter lors de la phase 2 de cette proposition. L'ICOMOS considère que les travaux d'étude, de recherche et de documentation à réaliser pour le Camino Real pourraient

être menés à bien pendant la phase 2. L'ICOMOS recommande à l'État partie de poursuivre ces travaux afin que la deuxième phase de la proposition d'inscription puisse être soumise en temps voulu.

Un plan de gestion définissant les principes généraux de gestion et les questions à traiter pour l'ensemble de la route du patrimoine a été élaboré et officiellement approuvé. L'État partie a mis en place le Comité de la Route transisthmique coloniale du Panamá, autorité publique chargée de la mise en œuvre du plan de gestion et de la supervision de la conservation à long terme du bien en série proposé pour inscription. Bien que l'État partie élabore actuellement une stratégie nationale pour le tourisme, l'ICOMOS estime qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie touristique et d'interprétation propre au bien en série proposé pour inscription dans son ensemble, et d'investir dans le renforcement des capacités des opérateurs touristiques et des populations locales.

L'ICOMOS note qu'un organe spécial destiné à la participation des résidents, des populations locales, des peuples autochtones et des autres détenteurs de droits et parties prenantes au système de gestion n'a pas encore été mis en place, et recommande d'en créer un et de le mettre en œuvre pour assurer la conservation efficace à long terme du bien en série proposé pour inscription.

## 7 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que La route transisthmique coloniale du Panamá, première phase d'une proposition d'inscription en série en deux phases, éléments constitutifs 01 à 06, Panama, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'isthme de Panama, en Amérique centrale, est devenu un atout géopolitique stratégique mondial facilitant le transport des biens et des personnes entre la péninsule Ibérique et les colonies du royaume d'Espagne en Amérique du Sud et du Nord, l'archipel des Philippines et les îles Canaries. La route transisthmique coloniale du Panamá témoigne de la traversée de l'isthme et notamment des établissements fortifiés stratégiques, des villes historiques, des sites archéologiques et des tronçons de routes qui reliaient la mer des Caraïbes à l'océan Pacifique jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Camino de Cruces, l'un des itinéraires empruntés pour traverser l'isthme, est le prédécesseur direct du chemin de fer de Panama du XIX<sup>e</sup> siècle et du canal de Panama, inauguré en 1914.

L'utilisation de cette route remonte à l'époque précoloniale et la série comprend un système défensif qui protégeait les voyageurs des crimes, des vols et des attaques fréquentes de pirates, de boucaniers et d'autres dangers motivés par les trésors de grande valeur transportés ou stockés dans des endroits stratégiques.

**Critère (ii) :** La route coloniale transisthmique du Panamá, construite pendant la colonisation des Amériques, a joué un rôle important dans la mise en place d'un système de communication mondial qui a facilité les échanges commerciaux entre la péninsule Ibérique et les colonies du royaume d'Espagne en Amérique du Sud et du Nord, l'archipel des Philippines et les îles Canaries. Ce processus a donné lieu à un échange d'idées, de compétences et de traditions entre différentes populations, notamment les peuples autochtones, les esclaves africains et les colonisateurs européens. Ce processus, qui ne fut pas sans heurts, dura plus de trois siècles et fut marqué par l'expansion de l'hégémonie du royaume d'Espagne, qui influença et marqua profondément l'histoire et le développement ultérieur des Amériques.

**Critère (iv) :** La route transisthmique coloniale du Panamá constitue un exemple remarquable de route ayant permis la circulation transcontinentale de la culture, des ressources et du pouvoir colonial à une époque déterminante de l'histoire des Amériques. La situation des villes portuaires historiques, des fortifications et des routes reflète l'émergence d'une approche territoriale coloniale qui s'est adaptée et a tiré parti de conditions climatiques et géographiques difficiles, ainsi que des connaissances autochtones et locales, pour élaborer un réseau de communication et de commerce aux répercussions mondiales.

#### Intégrité

Malgré les perturbations, la première phase de la Route coloniale transisthmique du Panamá démontre l'intégrité qui permet d'appréhender clairement la traversée de l'isthme. Les éléments sélectionnés et leurs cadres permettent de visualiser l'intégrité globale de la route. Bien que La route transisthmique coloniale du Panamá ait perdu sa fonction initiale, elle a conservé son intégrité fonctionnelle grâce à sa réutilisation par les mineurs qui traversaient l'isthme en direction de la Californie avec le chemin de fer du Panamá et en influençant l'infrastructure moderne du canal de Panamá.

Si l'intégrité des éléments constitutifs situés dans la ville de Panama est vulnérable aux pressions du développement urbain, les zones tampons et la réglementation urbaine, associées à un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine récemment adopté, devraient garantir la protection et la sauvegarde du bien dans son ensemble et de ses éléments constitutifs urbains en particulier.

#### Authenticité

La route transisthmique coloniale du Panamá est le résultat d'un processus historique de plus de 500 ans qui comprend la transformation de la route patrimoniale. La continuité d'utilisation de la route préserve l'esprit de la traversée de l'isthme sur fond de modernisation.

Même si l'authenticité du cadre du centre historique de Panama a été compromise par le développement de la Cinta Costera et par les immeubles de grande hauteur qui ont un impact sur les lignes visuelles du site archéologique de Panamá Viejo, le patrimoine bâti du Casco Antiguo et le patrimoine archéologique de Panamá Viejo assurent la continuité du tissu urbain historique et témoignent du processus de colonisation des Amériques par les Européens.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique du bien est assurée par les lois nationales et locales relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel. Une nouvelle loi générale relative à la culture a été adoptée (loi 175 du 3 novembre 2020), qui couvre les éléments constitutifs du Site archéologique de Panamá Viejo (005), du district historique de Panamá (006) et du château de San Lorenzo (001). La loi n° 456 adoptée en novembre 2024 classe la route transisthmique coloniale en tant que bien du patrimoine culturel. En outre, la protection juridique et la gestion des trois tronçons du Camino de Cruces (éléments constitutifs 002 à 004) reposent sur la législation couvrant les deux parcs nationaux, la forêt protégée et le paysage protégé dans lesquels ils sont situés.

Plusieurs ministères (principalement ceux de la Culture et de l'Environnement), des entités nationales et locales, ainsi que l'Autorité du canal sont chargés de planifier et de coordonner différents aspects de la gestion du bien. De ce fait, une coordination et des actions communes sont engagées. Le *Comité de la Ruta Colonial Transisthmica de Panamá* (Comité de la route transisthmique coloniale du Panamá) a été créé en tant qu'autorité gouvernementale de gestion chargée de mettre en œuvre le plan de gestion du bien en série.

Différents dispositifs visant à améliorer le suivi systématique des biens culturels et naturels sont en cours d'élaboration. Des réglementations relatives à l'évaluation d'impact sur le patrimoine ont été élaborées et approuvées, renforçant ainsi le système de gestion. Elles devraient être mises en œuvre en veillant à renforcer les capacités des acteurs concernés par cette procédure et en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Un engagement a été pris pour soutenir financièrement la conservation de l'ensemble du bien dans le cadre de la politique nationale de conservation du patrimoine.

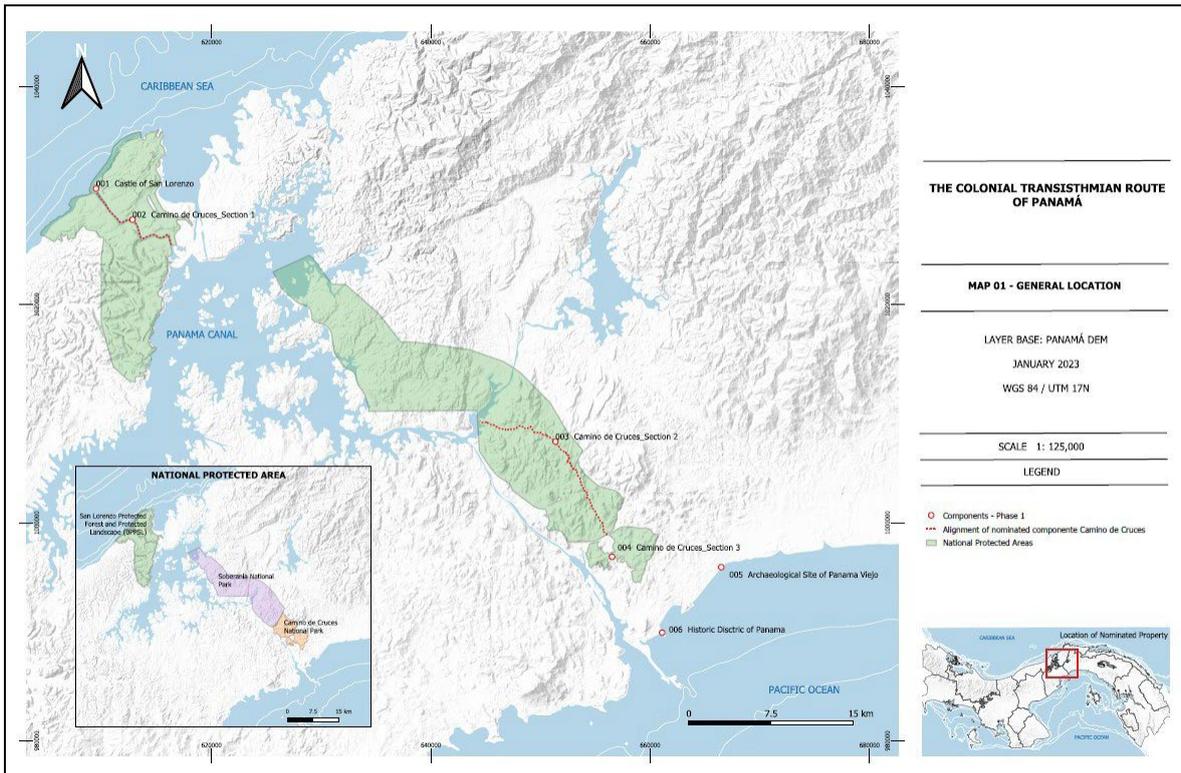
Un plan de tourisme spécifique et une stratégie d'interprétation doivent être élaborés à court terme afin de permettre une visite adéquate présentant la route du

patrimoine dans son ensemble, sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer un plan de tourisme et une stratégie d'interprétation propres au bien, qui favorisent la participation des divers détenteurs de droits et parties prenantes et intègrent les narratifs qui s'y rapportent,
- b) accroître et renforcer le rôle des résidents, des populations locales, des peuples autochtones et des autres détenteurs de droits et parties prenantes dans le système de gestion du bien en série,
- c) mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine adopté en février 2025 en accordant une attention toute particulière à la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- d) poursuivre les efforts visant à renforcer les capacités, à l'échelle nationale, des fonctionnaires, des professionnels du patrimoine, des aménageurs et des parties prenantes concernées en matière de procédure d'évaluation d'impact sur le patrimoine,
- e) poursuivre les travaux de conservation dans les éléments constitutifs proposés pour la phase 1 et la phase 2,
- f) poursuivre les travaux de recherche sur tous les éléments constitutifs, y compris ceux proposés pour la phase 2,
- g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,
- h) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1er décembre 2026, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 49e session en 2027.



Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B Asie et Pacifique**  
Modifications mineures des limites
  
- C États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- D Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Ville de Potosí

## (État plurinational de Bolivie)

### No 420bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

État plurinational de Bolivie

### Nom du bien

Ville de Potosí

### Lieu

Potosí

Province de Potosí

Bolivie (État plurinational de)

### Inscription

1987

### Breve description

L'endroit était considéré au XVI<sup>e</sup> siècle comme le plus grand complexe industriel du monde. L'extraction du minerai d'argent était assurée par une série de moulins à eau. L'ensemble actuel comprend les monuments industriels du Cerro Rico, où l'eau est amenée par un système compliqué d'aqueducs et de lacs artificiels, la ville coloniale avec la Casa de la Moneda, l'église de San Lorenzo, des demeures nobles et les « barrios mitayos » qui étaient les quartiers ouvriers.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

La Ville de Potosí a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) en 1987. Le plan fourni au moment de l'inscription définissait la zone du bien mais il n'y avait pas de zone tampon.

L'affaissement d'une partie du sommet du Cerro Rico qui s'est produit en février 2011 a conduit à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2014 (38 COM 7B.38). À la suite de cet événement, des questions en suspens concernant le site ont été réexaminées en 2011 et le Comité du patrimoine mondial a demandé l'élaboration d'un plan de gestion participatif pour le bien et la soumission officielle d'une zone tampon (35 COM 7B.120). En 2014, le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande de finaliser la clarification des limites dans le cadre de l'inventaire rétrospectif afin de parvenir à une proposition finale de zone tampon et a invité l'État partie à soumettre une proposition de

modification mineure des limites « afin de clarifier les besoins de protection des zones visuellement sensibles autour du bien » (38 COM 7B.38). La demande a été réitérée les années suivantes en diverses occasions. Le Comité du patrimoine mondial a mentionné de plus la nécessité d'inclure dans ce processus « l'élaboration d'un plan d'occupation des sols pour le bien et ses zones environnantes afin de définir une zone tampon pour protéger les zones visuellement sensibles autour du bien » (40 COM 7A.1).

La clarification des limites du bien et une proposition finale pour la zone tampon font partie du point d) de la liste des mesures correctives souhaitées pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et font également partie de la liste des indicateurs définis pour refléter chacune des quatre mesures correctives visant à parvenir à l'état de conservation souhaité pour le retrait (DSOCR) du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2017.

L'assistance technique fournie par la mission technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS (mai 2017) ainsi que l'atelier participatif pour la révision du projet de plan de gestion (mai 2018) auquel ont participé des experts et les autorités locales et nationales ont contribué à produire un document final sur la clarification des limites du bien du patrimoine mondial et la définition de la zone tampon.

Une demande de modification mineure a été soumise par l'État partie et renvoyée en 2019 par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 43 COM 8B.50 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour la **Ville de Potosí, État plurinational de Bolivie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  1. Élaborer une description claire :
    1. des limites de la zone tampon,
    2. des limites de la zone d'influence environnementale,
  2. Clarifier la justification du tracé de ces limites en prenant en compte la protection des zones visuellement sensibles autour du bien, comme mentionné dans la décision **38 COM 7B.38**,
  3. Fournir des informations explicites sur les aspects juridiques et de gestion, tel qu'un plan d'occupation des sols, qui sont appliqués dans la réglementation de la zone tampon et de la zone d'influence environnementale nouvellement définies,
  4. Fournir des explications sur les différentes réglementations applicables dans des zones préexistantes et qui se recoupent avec la zone tampon (par exemple, la zone de protection intensive du Centre historique, la zone de transition du Centre historique, la zone protégée de Ribera de los Ingenios et la zone de protection du Cerro Rico) et décrire aussi quelle réglementation a la préséance,
  5. Envisager la possibilité d'homogénéiser les limites des différentes zones afin de réduire les chevauchements.

En outre, par sa décision 43 COM 8D, le Comité du patrimoine mondial a reconnu la clarification des limites du bien.

L'État partie a soumis en janvier 2021 une demande de modification mineure des limites concernant la création d'une zone tampon en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial 43 COM 8B.50.

Cette demande a été renvoyée par le Comité du patrimoine mondial par décision 44 COM 8B.66:

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon de la **Ville de Potosí, Bolivie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  1. élaborer une description claire des limites de la zone tampon et clarifier la logique suivie pour les définir, en prenant en compte la protection des zones visuellement sensibles autour du bien, comme mentionné par la décision **38 COM 7B.38** (Doha, 2014),
  2. fournir des informations claires sur les aspects juridiques et de gestion, tels que la réglementation relative à l'occupation des sols, qui sont appliqués à la réglementation de la zone tampon nouvellement définie, afin de comprendre la manière dont la zone tampon offrira un surcroît de protection au bien, conformément aux paragraphes 104 et 105 des Orientations,
  3. expliquez le champ d'application des différentes réglementations en vigueur dans la zone tampon, en particulier concernant le chevauchement des différents mécanismes de protection.

### Modification

La présente demande de modification mineure des limites concerne la création d'une zone tampon, et comprend également une clarification des limites actuelles du bien. Les limites de la zone tampon proposée ont été délimitées et clarifiées au moyen d'une reconnaissance sur le terrain et d'un ajustement par rapport aux données cadastrales et topographiques, sur la base de la carte fournie au moment de l'inscription en 1986.

La superficie de la zone tampon proposée est de 2 217,81 hectares.

Conformément aux décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial et, également, sur la base des conclusions de l'assistance technique et du DSOCR, l'État partie a fourni un tracé clair et géoréférencé des limites de la zone tampon, comme en témoignent les cartes (annexes 3.1 et 3.2) fournies avec le format de la demande. Ces cartes montrent que la zone tampon proposée intègre la protection des principales perspectives visuelles de Cerro Rico, les zones de transition depuis le Centre historique vers des aménagements contemporains, les zones d'activités minières adjacentes qui contiennent des vestiges archéologiques industriels, les zones relevant de la juridiction de la COMIBOL (*Corporación Minera de*

*Bolivia*), et la zone d'influence du système hydraulique des lac artificiels est et sud-est de Kari Kari. L'État partie a officialisé le cadre juridique et réglementaire avec l'adoption de la loi municipale No. 473 (2024), qui instaure des catégories définies pour l'occupation des sols, une protection pour les corridors de vue, et des mécanismes de mise en œuvre. La demande de modification mineure des limites clarifie également le champ d'application et la hiérarchie des instruments réglementaires applicables à la zone tampon et définit les mécanismes de coordination entre les entités responsables.

L'ICOMOS note qu'une attention particulière a été accordée à la protection des zones visuellement sensibles, y compris l'entretien de corridors de vue principaux en direction de Cerro Rico, qui sont essentiels pour éviter les impacts visuels sur l'intégrité du bien. L'ICOMOS considère que, compte tenu de la sensibilité environnementale et de l'importance fonctionnelle continue du système hydraulique de Kari Kari, le renforcement de mécanismes de suivi systématique est nécessaire pour assurer la contribution durable de ce système à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La zone tampon proposée est gérée dans le cadre du Plan de gestion intégrée et participative (IPMP). Ce cadre vise à contrôler les impacts visuels, régule l'occupation des sols, et sauvegarde les caractéristiques archéologiques et hydrologiques sensibles, notamment le système hydraulique de Kari Kari.

L'ICOMOS considère que la demande actuelle de modification mineure des limites fournit une justification améliorée du tracé de la zone tampon et présente un cadre juridique et de gestion plus cohérent que dans les propositions antérieures, en particulier celle soumise en 2021. L'adoption officielle de la loi municipale No. 473 (2024) et son intégration dans le IPMP renforcent l'applicabilité juridique des mesures de protection. Bien que cette demande constitue une avancée significative, l'ICOMOS encourage la poursuite des efforts pour assurer la coordination efficace entre les régimes de protection qui se chevauchent, et la mise en œuvre cohérente des mesures réglementaires, comme souligné dans la décision 46 COM 7A.7.

L'ICOMOS considère qu'une coordination opérationnelle efficace entre les institutions responsables, et la mise en œuvre cohérente de ces dispositions sur le terrain demeurent essentielles pour assurer la protection durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien, de son intégrité et de son authenticité.

### **3 Recommandations**

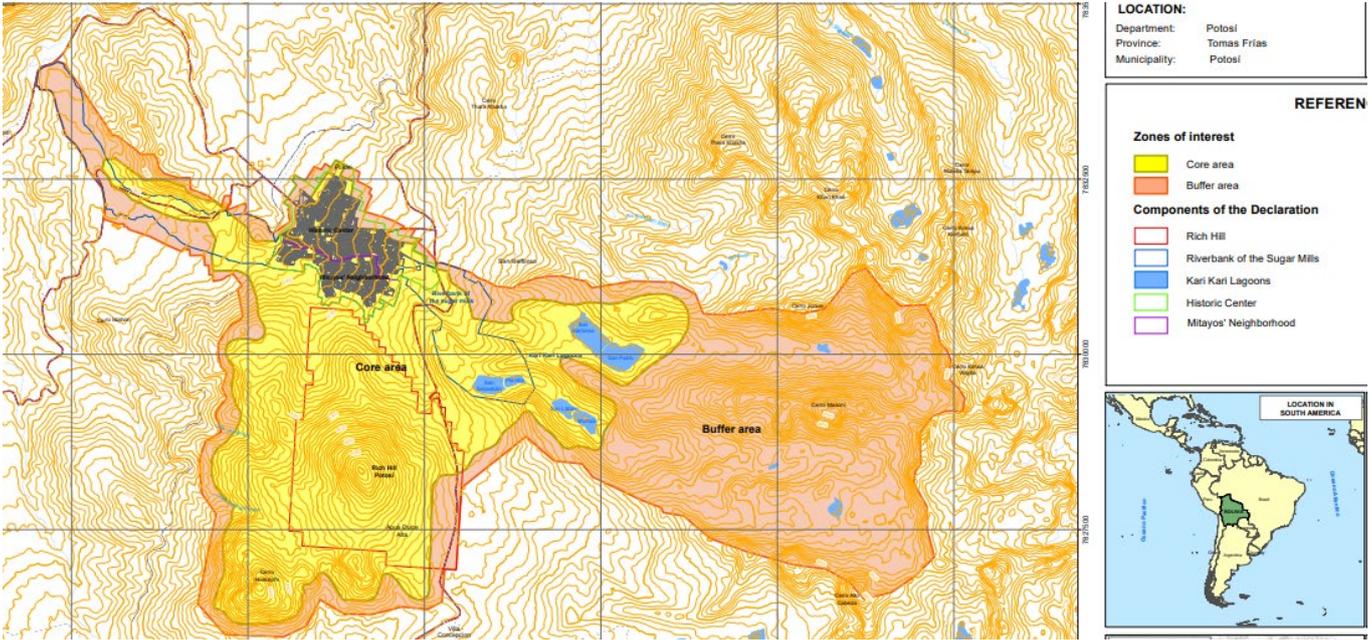
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour la Ville de Potosí, État plurinational de Bolivie, soit **approuvée**

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) consolider la structure de gestion centralisée du bien, en assurant une participation active et continue des autorités nationales, départementales, et municipales, des institutions universitaires, et des organisations de la population locale, en s'appuyant sur le cadre établi par la loi No. 473 (2024),
- b) assurer l'intégration opérationnelle efficace des limites de la zone du patrimoine mondial et de la zone tampon dans le Plan de gestion intégrée et participative (IPMP), avec le soutien d'instruments juridiquement contraignants et de mécanismes de mise en œuvre coordonnés,
- c) renforcer les mesures de gouvernance et de conservation du patrimoine participatives, en portant une attention particulière aux zones impactées par les activités minières, et assurer la sauvegarde et le suivi complets du système hydraulique de Kari Kari.



Plan indiquant les limites de la zone tampon proposée (février 2025)

---

# Portobelo, San Lorenzo (Panama) No 135bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Panama

### Nom du bien

Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo

### Lieu

Province de Colon  
District de Cristobal  
Panama

### Inscription

1980 (Liste du patrimoine mondial)  
2012 (Liste du patrimoine mondial en péril)

### Brève description

L'ensemble des fortifications le long de la côte caraïbe du Panama constitue un exemple exceptionnel d'architecture militaire des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, élevées par l'Empire espagnol pour protéger les ports qui communiquaient avec les routes coloniales traversant l'isthme, entre les Caraïbes et la ville de Panama, sur le littoral de l'océan Pacifique. L'ensemble des fortifications longeant la baie de Portobelo comprend huit des neuf éléments constitutifs, le dernier étant le château de San Lorenzo, un fort exceptionnel protégeant l'embouchure de la rivière Chagres, situé à quelque quarante-six kilomètres de Portobelo. Portobelo est une ville fortifiée remarquable, et l'ensemble qui constitue le bien en série est reconnu comme l'un des exemples les plus caractéristiques de l'architecture militaire espagnole adaptée au climat tropical et aux particularités du paysage.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien en série Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i) et (iv). La série comprend neuf éléments constitutifs groupés en deux lieux distants de quelque quarante-six kilomètres l'un de l'autre : le château de San Lorenzo, près de l'embouchure de la rivière Chagres, et Portobelo, qui compte plusieurs fortifications situées de manière stratégique pour protéger la baie et la ville de

Portobelo. Au moment de l'inscription, aucune délimitation des éléments constitutifs et des zones tampons proposés pour inscription n'avait été tracée. Une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS menée en 2010 a souligné la nécessité de définir de telles délimitations. Par la décision 34 COM 7B.112 (2010), le Comité du patrimoine mondial a demandé instamment à l'État partie de formuler et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et de définir les délimitations et les zones tampons pour chacun des éléments constitutifs inscrits, y compris des mesures réglementaires concernant leur gestion.

Par la décision 36 COM 7B.102 (2012), le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril au motif de la fragilité de son état de conservation. L'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril comprenait, entre autres exigences, l'intégration complète du plan de gestion dans les plans territoriaux et de développement, ainsi que la définition précise des limites et des zones tampons du bien en série.

En 2014, le Comité du patrimoine mondial a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien en série, dans laquelle les valeurs et les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont clairement définis. La demande de définition des limites et des zones tampons pour les éléments constitutifs du bien en série, attendue à l'origine en 2013, a été réitérée par plusieurs décisions du Comité du patrimoine mondial, et le délai pour la mise en œuvre des mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril a été actualisé en conséquence.

Une proposition de modification mineure des limites a été soumise par l'État partie du Panama en janvier 2022, et a été renvoyée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 45 COM 8B.63 (Riyadh, 2023) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et des zones tampons des **Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) clarifier les motifs justifiant la définition des limites de la zone tampon du Château de San Lorenzo et, éventuellement, envisager son extension, si nécessaire,
  - b) examiner la possibilité d'adopter la zone de l'ensemble historique monumental de Portobelo créée par la loi 91 de 1976 en tant que zone tampon unique qui comprend les éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo,
  - c) élaborer un plan de gestion intégral pour le bien en série, qui clarifie la protection et la gestion de ses éléments constitutifs et de leurs zones tampons.

Le présent rapport est basé sur la demande de modification mineure des limites soumise par l'État partie en janvier 2025.

### **Modification**

La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 est à la base de la délimitation des limites du bien et de ses zones tampons. Prenant en compte les différences existant entre les éléments constitutifs du bien en série, l'État partie a proposé différentes approches pour définir les limites.

S'agissant du château de San Lorenzo (élément constitutif 09), les limites de l'élément constitutif correspondent au château lui-même et à sa batterie supérieure, englobant les attributs qui traduisent la contribution de cet élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série, avec une surface de 2,26 hectares. La zone tampon proposée comprend une section terrestre et une section maritime ; sa surface est de 7,70 hectares. La section terrestre est définie par un polygone de 24,7 ha correspondant au plan cadastral 30106-1024, qui contient le château et ses environs, et comprend la zone où était situé le village de Chagres, qui présente un potentiel pour des recherches archéologiques. La zone est située à l'intérieur de la forêt protégée et du paysage protégé de San Lorenzo, qui ont été créés en 2017 par la résolution DAPVS-0001-2017 adoptée par le ministère de l'Environnement, et dont l'usage et l'administration ont été attribués au ministère de la Culture en janvier 2021. La résolution ministérielle de 2017 mentionnée ci-avant a également approuvé le plan d'occupation des sols pour la zone naturelle protégée, qui inclut la section maritime de la zone tampon proposée. L'ICOMOS note toutefois que, par la résolution DM-0106-2024 du ministère de l'Environnement, émise en juin 2024, la forêt protégée et le paysage protégé de San Lorenzo était divisé en deux sections (parc national de San Lorenzo, polygone nord, et parc national de San Lorenzo, polygone sud) séparées par une bande de terre avec la rivière Chagres passant au milieu. L'embouchure de la rivière Chagres et une partie de l'élément constitutif et de sa zone tampon sont maintenant en dehors du polygone nord du parc national de San Lorenzo. Cet aspect mérite une clarification de la part de l'État partie.

L'ICOMOS considère que les limites de l'élément constitutif du château de San Lorenzo sont appropriées. Quant à la zone tampon, l'État partie a justifié le tracé des limites et clarifié certains aspects liés à la proposition de 2022. Toutefois, l'État partie doit encore clarifier l'impact de la mise en œuvre de la résolution DM-0106-2024 concernant la protection de la zone tampon proposée.

Concernant la zone de Portobelo (éléments constitutifs 01 à 08), l'État partie a adopté une approche similaire pour définir les limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons à l'exception des fortifications de Santiago (03) et de l'ancienne forteresse de Santiago (04), qui sont toutes deux comprises au sein des limites communes et plus larges du bien et de sa zone tampon, formant ainsi

un seul élément constitutif commun. Le tracé des limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons est basé sur la résolution 164-18/DNPH. Les limites des éléments constitutifs correspondent aux zones des fortifications et des batteries, à l'exception déjà mentionnée des fortifications de Santiago. Les limites des zones tampons consistent en une bande de terre et, dans certains cas, en une bande d'eau d'une largeur variant entre 25 mètres et 50 mètres. La surface totale des éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo atteint 12,48 hectares, avec des zones tampons totalisant 14,15 hectares. Les zones tampons proposées suivent exactement le périmètre des éléments constitutifs, sans que soient prises en compte les caractéristiques spécifiques de leur environnement. Dans certains cas, comme celui du fort batterie San Jerónimo (élément constitutif 02), du site de San Cristóbal (élément constitutif 07) et de l'ancienne forteresse de Santiago (élément constitutif 04), les limites des zones tampons proposées traversent des parcelles et des bâtiments existants, bien que la résolution 164-18/DNPH établisse que lorsqu'une zone tampon comprend une partie d'une propriété privée, la zone devrait être agrandie afin d'inclure la totalité de la propriété. Pour les quelques cas où des éléments bordent la baie, aucune zone tampon maritime n'a été prévue. Dans le cas des fortifications de San Fernando (élément constitutif 01), il apparaît que le chemin de liaison entre la Batterie basse et le Bastion perché n'est pas inclus dans la zone tampon bien qu'il ait servi à relier les deux éléments. De plus, l'ICOMOS note que les fortifications de San Fernando, identifiées dans la demande comme étant l'élément constitutif 01, comprennent en réalité deux éléments constitutifs distincts, à savoir la Batterie basse et le Bastion perché, qui ont tous les deux leurs limites et zones tampons respectives. Cependant, le tableau faisant état des différentes superficies fourni dans la demande de modification mineure des limites (p.14) n'indique qu'une seule valeur pour la zone des fortifications de San Fernando.

Il serait important que l'État partie fournisse les superficies de chacun des éléments constitutifs composant la zone des fortifications de San Fernando et que la liste des éléments constitutifs soit révisée afin de mieux refléter la réalité des éléments constitutifs tels qu'ils sont délimités sur le terrain.

En outre, d'autres éléments historiques clés situés dans la zone de Portobelo, qui ne sont pas des attributs du bien du patrimoine mondial mais qui sont protégés au niveau national, sont compris dans une zone plus large intitulée « zone tampon principale » en 2022 et actuellement intitulée « Cadre plus large : ensemble monumental historique de Portobelo ». Cette zone comprend la baie de Portobelo et ses environs, notamment le système de fortifications, la ville de Portobelo et le paysage environnant, et correspond au polygone de protection défini par la loi nationale 91 de 1976.

L'ICOMOS considère que les limites proposées pour les éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo sont acceptables. En revanche, les zones tampons

proposées sont insuffisantes pour assurer un surcroît approprié de protection au bien. Bien que la totalité de la zone de la baie de Portobelo, désignée par l'État partie comme « Cadre plus large : ensemble historique monumental de Portobelo », soit protégée par la loi nationale 91 de 1976, les rapports d'état de conservation établis depuis le début des années 2000 identifient divers problèmes et facteurs de risques qui ne sont pas contrôlés efficacement. Dans ces conditions, une bande de terre étroite autour de chaque élément constitutif ne semble pas suffisante pour assurer une protection appropriée.

En outre, l'ICOMOS considère que les liens entre les zones tampons et le « Cadre plus large : ensemble historique monumental de Portobelo » ne sont pas clairement expliqués dans les documents fournis par l'État partie. Ce dernier propose une vision plus large des structures historiques – militaires et autres – et leur environnement, cet environnement étant important pour bien comprendre les raisons qui ont motivé l'emplacement d'origine des fortifications et leur relation avec les caractéristiques géographiques et paysagères de la baie de Portobelo. Il convient de mentionner que la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle adoptée en 2014 établit que Portobelo est « *un exemple remarquable de ville fortifiée ouverte* » et que l'ensemble des fortifications compte « *parmi les exemples les plus caractéristiques d'adaptation de l'architecture militaire espagnole à un climat tropical et aux particularités du paysage* », ce qui rend souhaitable l'extension des zones tampons proposées afin d'assurer une protection appropriée de l'environnement du bien.

La demande de modification mineure des limites proposée par l'État partie résume une série d'instruments juridiques qui garantiraient la protection appropriée des éléments constitutifs et de leurs zones tampons. L'ICOMOS note qu'un plan partiel d'occupation des sols de la zone urbaine de Portobelo a été approuvé en 2024. Il conviendrait que l'État partie clarifie la manière dont les éléments constitutifs du patrimoine mondial et leurs zones tampons sont envisagés dans ce plan. L'État partie indique que le contrat de développement du plan de gestion intégral pour le bien en série fait partie du prêt de la Banque interaméricaine de développement, que les spécifications techniques de l'appel d'offres ont été définies et que l'appel d'offres est prévu pour le premier trimestre 2025 pour une durée de dix-huit mois. Les termes de référence sont basés sur le manuel de référence de l'UNESCO *Gérer le patrimoine mondial culture!*.

En conclusion, l'ICOMOS reconnaît le travail accompli par l'État partie pour définir les limites des éléments constitutifs et des zones tampons de ce bien en série. Cependant, l'ICOMOS considère que des clarifications et des modifications supplémentaires sont nécessaires, en particulier concernant les zones tampons, afin d'assurer un surcroît de protection au bien. L'élaboration du plan de gestion intégral sera l'occasion de revoir les délimitations et les réglementations de ces limites.

### 3 Recommandations

#### Recommandation concernant l'inscription

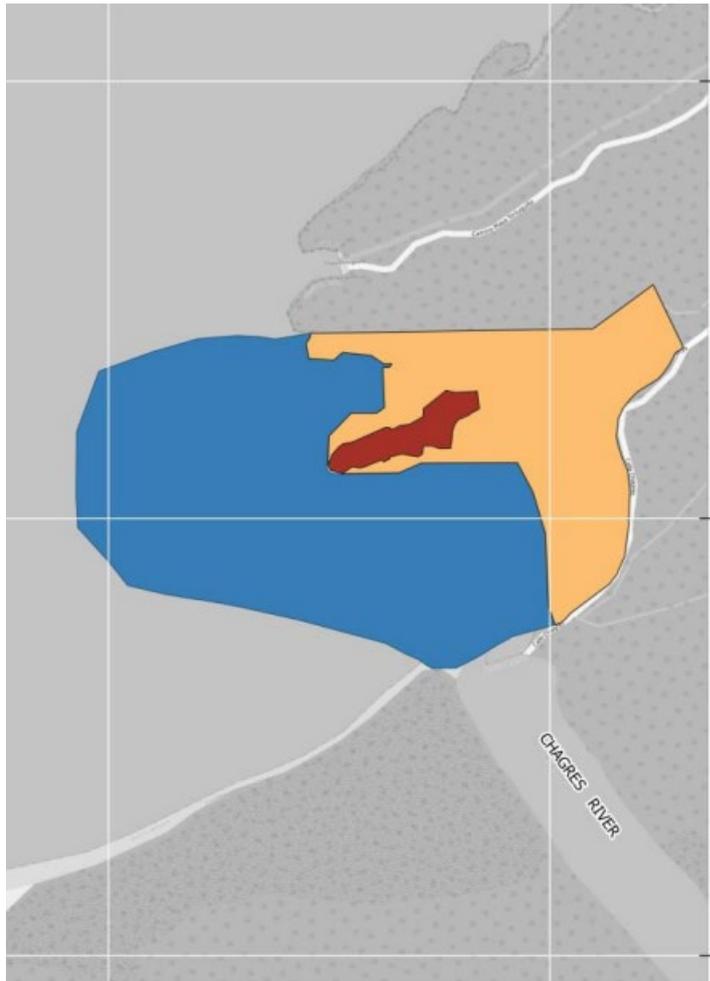
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition des zones tampons des Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier l'impact potentiel de la résolution DM-0106-2024 du ministère de l'Environnement sur la zone tampon proposée pour l'élément constitutif (09) du château de San Lorenzo et, le cas échéant, réviser les limites proposées afin de garantir une protection appropriée de l'environnement naturel de cet élément constitutif, en particulier l'embouchure de la rivière Chagres,
- réviser les limites des zones tampons des éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo afin de leur garantir une superficie appropriée et leur adaptation aux éléments spécifiques de la zone, et considérer la possibilité d'adopter la zone du « Cadre plus large : ensemble historique monumental de Portobelo », établie par la loi 91 de 1976, en tant que zone tampon unique englobant la totalité des éléments constitutifs de la zone ainsi que leur environnement ;

#### Recommandation complémentaire

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Fournir au Comité du patrimoine mondial des informations actualisées sur les progrès réalisés concernant l'élaboration du plan de gestion intégral pour le bien en série.




 CON PASO FIRME  
 MINISTERIO DE CULTURA



FORTIFICATIONS ON THE CARIBBEAN SIDE OF PANAMA: PORTOBELLO - SAN LORENZO

**MAP-03**

World Heritage Property component: Castle of San Lorenzo.

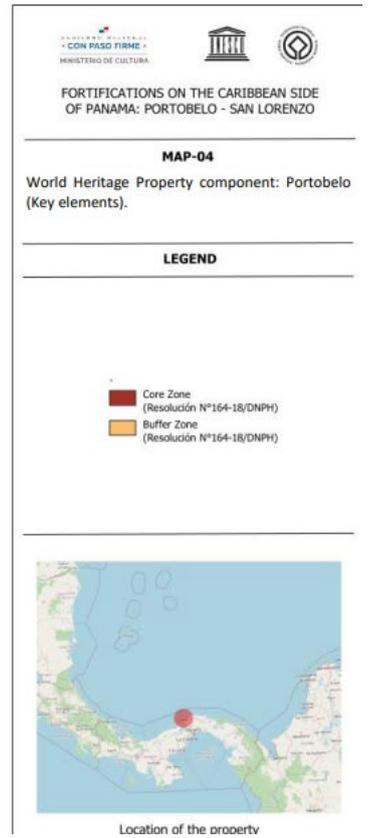
**LEGEND**

- BOUNDARY OF CASTILLO DE SAN LORENZO
- Core Zone
- Buffer Zone
- ZONING OF THE PROTECTED NATURAL AREA
- Historical-cultural marine use



Location of the property

Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon proposée de l'élément constitutif « château de San Lorenzo » (février 2025)



Plan indiquant les limites révisées des zones tampons proposées des éléments constitutifs à Portobelo (février 2025)



## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B Asie et Pacifique**  
Modifications mineures des limites
  
- C États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- D Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Temple de Rudreshwara (Ramappa) (Inde) No 1570bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Inde

### Nom du bien

Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana

### Lieu

Palampet

District de Mulugu

État du Telangana

Inde

### Brief description

Rudreshwara, communément appelé temple Ramappa, est situé dans le village de Palampet, à environ 200 km au nord-est d'Hyderabad, dans l'État du Telangana. Il s'agit du principal temple de Shiva à l'intérieur d'un grand ensemble fortifié construit durant la période kakatiya (1123-1323) sous la direction des chefs Rudradeva et Recharla Rudra. La construction de ce temple en grès a commencé en 1213 et aurait duré pendant une quarantaine d'années. L'édifice comprend des poutres décorées, des piliers de granit et de dolérite sculptés et est doté d'un Vimana pyramidal original (tour surmontant le temple) construit en briques poreuses légères, aussi appelées « briques flottantes », qui réduisent le poids des structures du toit. Les sculptures du temple, de grande qualité artistique, illustrent les coutumes de danses régionales et la culture des Kakatiya. Situé au pied d'une zone forestière et au milieu de terrains agricoles, à proximité des rives du lac Ramappa Cheruvu, un réservoir d'eau construit sous la dynastie des Kakatiya, ce lieu fut choisi selon l'idéologie et les pratiques prescrites dans les textes dharmiques selon lesquelles les temples doivent être construits afin de s'intégrer pleinement dans un cadre naturel incluant des collines, des forêts, des sources, des ruisseaux, des lacs, des bassins versants et des terres agricoles.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Les limites du bien comprennent actuellement six éléments principaux qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien :

1. Temple de Kateshwara
2. Temple de Kameshwara
3. Pakashala
4. Nandi Mandapa
5. Pilier sculpté
6. Temple de Rudreshwara

Dans son évaluation (2021), l'ICOMOS a recommandé d'étendre les limites du bien afin d'inclure les structures architecturales et techniques mais également les éléments naturels qui constituent le contexte historique dharmique ainsi que la base économique et fonctionnelle du temple.

La recommandation de soumettre une demande de modification mineure des limites du bien et de sa zone tampon a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial (44 COM 8B.12) et réitérée lors de sessions suivantes du Comité (45COM 7B.160 et 46COM 7B.32).

### Modification

Une demande de modification mineure des limites a été soumise par l'État partie afin d'étendre les limites du bien et de sa zone tampon, et inclure deux temples supplémentaires, datant aussi de la période kakatiya, ainsi qu'une partie du canal appartenant à l'ancien système d'irrigation.

La modification mineure des limites proposée permettra d'agrandir la zone d'entrée du complexe du temple principal en incorporant deux autres temples plus petits mais datant aussi de la période kakatiya. Ces deux temples, le temple de Gollala Gudi et le temple de Shiva, sont situés dans l'enceinte de l'entrée principale, à l'ouest du complexe du temple principal, et offrent une représentation plus complète des constructions de la dynastie kakatiya et du complexe du temple. L'inclusion de ces deux édifices permettra d'améliorer les conditions d'intégrité du bien et renforcera par conséquent sa valeur universelle exceptionnelle.

Édifié au sud-ouest du temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), le temple de Gollala Gudi est un *trikutalaya* constitué d'un mandapa à l'est et de trois *Garbhagrihas* au nord, au sud et à l'ouest du temple. Le parapet orné de sculptures, les rangées de *hamsas* sculptés sur l'entablement, les portes et les murs latéraux des *mandapas* ornés de *jala vatayanas* sont les éléments caractéristiques de ce temple. Le hall est entouré d'un écran de pierre ajouré, avec des sculptures à l'intérieur et à l'extérieur du temple.

Édifié au nord-ouest du temple de Ramappa, le temple de Shiva est un temple à sanctuaire unique comportant un *Garbhagriha*, un *Antarala* et un *mandapa* ouvert à

colonnes. Le temple est construit sur un *Adhithani* en pierre composé de cinq niveaux. Il y a également un *Nandi-mandapa* détaché. Les sculptures sur l'*Adhithani*, les *Stambhas* et les *Ardha-Stambhas* sont sobres et consistent en des bandes de motifs floraux similaires à ceux du temple de Ramappa et d'autres temples kakatiya.

Pendant la période kakatiya, le complexe du temple de Ramappa était alimenté par un vaste réseau de canaux et un système de gestion de l'eau. L'ICOMOS félicite l'État partie pour avoir inclus une partie de cet important contexte paysager (une petite partie d'un canal relique adjacent à l'entrée du temple de Ramappa) dans la modification mineure des limites proposée.

Les deux temples supplémentaires font partie du complexe du temple de Rudreshwara, qui est géré par l'*Archaeological Survey of India* (ASI), et protégé par la législation nationale, notamment en vertu de la loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (AMASR) de 1958, (amendée en 2010). Le contexte plus large qui comprend les canaux de Ramappa est géré en vertu de la loi sur l'irrigation de 2014.

Sur la base de cette demande de modification mineure des limites, la surface du bien augmentera de 5,93 hectares à 7,84 hectares.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée répond de manière appropriée à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial dans les décisions 45COM 7B.160 et 46COM 7B.32 d'étendre les limites du bien, en vue d'inclure des éléments pertinents du contexte plus large du temple.

La surface de la zone tampon augmentera de 57,9 hectares à 76,16 hectares afin d'intégrer la zone interdite de 100 mètres et la zone réglementée supplémentaire de 20 mètres imposée par la législation nationale. L'ICOMOS note que la zone tampon révisée, telle que définie dans la demande de modification mineure des limites, ne couvre pas entièrement le lien important entre le complexe du temple de Ramappa et le lac de Ramappa, qui se trouve à environ un kilomètre vers le sud.

La décision 45COM 7B.160 demande que les limites étendues du bien et de la zone tampon incluent « les éléments pertinents du contexte élargi du temple de Rudreshwara (Ramappa) ». Pour l'ICOMOS, les raisons pour lesquelles le contexte plus large du système de gestion de l'eau de Ramappa n'a pas été davantage intégré dans la zone tampon élargie proposée ne sont pas claires. L'ICOMOS note que le contexte plus large du complexe du temple de Ramappa est déjà protégé par des mécanismes de protection juridique : la loi sur l'irrigation de 2014 protège le système des anciens canaux tandis que la loi sur la forêt de Telangana de 1967 protège la réserve forestière de Ramappa.

Bien que la proposition de modification mineure des limites du bien permettra d'améliorer les conditions d'intégrité du site et à répondre aux décisions du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS note que la zone tampon révisée, telle que proposée, n'englobe pas dans entièrement le lien important qui relie le complexe du temple de Ramappa et le lac de Ramappa, des éléments dont l'importance fonctionnelle soutient le bien et sa protection.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana, Inde, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana, Inde, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- Envisager une extension de la zone tampon afin d'englober le contexte plus large de l'ancien système d'irrigation, y compris les canaux et le lac de Ramappa.



Plan indiquant les limites révisées du bien et de sa zone tampon (février 2025)



## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B Asie et Pacifique**  
Modifications mineures des limites
  
- C États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- D Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Art rupestre de la région de Hail (Arabie saoudite) No 1472bis

---

## 1. Informations générales

### État partie

Royaume d'Arabie Saoudite

### Nom du bien

Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite

### Lieu

Province du Nord  
Région de Hail  
Royaume d'Arabie Saoudite

### Inscription

2015

### Brève description

L'Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite est un bien en série composé de deux sites au paysage désertique : le djebel Umm Sinman à Jubba et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. La chaîne de collines d'Umm Sinman surplombe un lac d'eau douce, aujourd'hui disparu, qui fournissait de l'eau aux hommes et aux animaux dans la partie sud du grand désert de Nefoud. Les ancêtres des populations arabes actuelles y ont laissé des traces de leur présence sur de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions. Les djebels al-Manjor et Raat forment les escarpements rocheux d'un oued aujourd'hui ensablé présentant un grand nombre de représentations humaines et animales qui couvrent près de 10 000 ans d'histoire humaine.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2. Problèmes posés

### Antécédents

L'Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite est un bien en série inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015 sur la base des critères (i) et (iii).

Lors de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'étendre la zone tampon de l'élément constitutif Jebel Umm Sinman de 1 à 1,5 kilomètre à l'ouest et au sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site (décision 39 COM 8B.11).

Dans le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie en 2016, les autorités saoudiennes ont

indiqué que les hautes dunes de sable formaient une zone tampon informelle qui rendaient la zone impropre à tout type de construction susceptible de menacer l'intégrité du bien.

En 2017, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de clarifier si la formalisation de l'extension de la zone tampon faisait l'objet d'empêchements (Décision 41COM 7B.85).

En 2018, dans le rapport sur l'état de conservation du bien, l'État partie a réaffirmé que la zone agrandie était déjà protégée par la topographie naturelle, et que la coordination avec les autorités locales et le suivi du site assureraient sa protection. Aucune information n'a été fournie quant aux potentiels obstacles pouvant contrevenir à l'agrandissement de la zone tampon.

En 2019, le Comité du patrimoine mondial a renouvelé sa demande d'extension formelle de la zone tampon telle que proposée en 2015 (43COM 7B.53). Dans son rapport sur l'état de conservation du bien soumis en 2020, l'État partie a indiqué qu'après l'introduction du régime de propriété et de titres, une extension avait été établie. Cette extension était cependant moins importante que celle de 1 km à 1,5 km qui avait été recommandée.

En 2021, le Comité du patrimoine mondial a réitéré la demande d'extension telle que recommandée lors de l'inscription (Décision 44COM 7B.137), en stipulant que la limite de la zone tampon devrait être « *augmentée de 1 à 1,5 km à l'ouest et au sud de l'élément [djebel Umm Sinman] afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien, et que tout obstacle à cette action soit indiqué* ». Il a rappelé à l'État partie que cette révision devrait être soumise en tant que modification mineure des limites conformément au paragraphe 164 et à l'Annexe 11 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'État partie a soumis une demande d'extension de la zone tampon pour faire suite à la Décision 44COM 7B.137. L'extension proposée concernait l'ouest mais pas le sud, contrairement à la recommandation du Comité qui préconisait une extension dans les deux directions. Un projet de développement incluant un abattoir et un marché aux bestiaux a été identifié près de la limite sud, à l'intérieur de la zone recommandée pour l'extension. L'État partie n'a pas fourni d'information sur ce projet, qui a été observé par photographies et images satellites.

Le plan de gestion du bien, adopté en 2015, reste en vigueur jusqu'à la finalisation d'un nouveau plan (attendue pour 2025-2026). Le plan exigeait des études de cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles mais rien n'indique que ces études aient été entreprises. Le plan ne prévoyait pas de réglementations détaillées sur la compatibilité architecturale, à l'exception de restrictions de hauteur et de volumétrie. L'extension de la zone tampon vers l'ouest était accueillie favorablement mais l'absence d'extension vers le sud constituait une grave

insuffisance, surtout en raison de l'impact visuel potentiel du projet de développement sur l'intégrité du bien.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon (Décision 45 COM 8B.66) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites de l'Art rupestre de la région de Hail, Arabie Saoudite, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) considérer l'extension de la zone tampon vers le sud de 1 km à 1,5 km, conformément aux décisions 39 COM 8B.11, 41 COM 7B.85, 43 COM 7B.53 et 44 COM 7B.137,
  - b) inclure dans la zone tampon, sur la base des perspectives visuelles, un cône de vue entrant depuis la route principale (Al-Muhaffar) menant à Jubbah, afin de protéger la co-visibilité essentielle depuis et vers le bien le long de la route panoramique ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) fournir des explications quant aux différences de surfaces conséquentes de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman bien que les limites n'en soient pas affectées,
  - b) mettre en place en urgence des mécanismes de consultation intersectorielle efficaces pour s'assurer qu'aucun projet de développement dans les limites du bien ou dans ses environs n'ait lieu, et que les projets en cours comme celui de l'abattoir soient arrêtés, jusqu'à ce qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit réalisée,
  - c) établir des études sur les cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles, d'en assurer la protection et de réglementer la construction dans ces zones pour protéger le caractère paysager et préserver l'intégrité visuelle du bien,
  - d) développer, conformément à la décision 39 COM 8B.11 (point 4.f), des indicateurs pour mesurer l'impact du développement sur les attributs du site.

### **Modification**

Suite à la décision 45 COM 8B.66 du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a proposé une révision des limites de la zone tampon.

La surface proposée offre une extension variant de 1 à 1,8 kilomètre à l'ouest et au sud des limites initiales, portant la zone tampon de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman de 1 515 hectares à 2 763 hectares. Il a été précisé par ailleurs que la correction de la précédente demande de modification mineure résultait d'une erreur humaine due à une erreur de calcul de surface de la superficie du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon dans le dossier de proposition.

La modification proposée en réponse à la suggestion d'inclure un cône de vue dans la zone tampon afin de protéger la co-visibilité essentielle depuis et vers la route d'Al-Muhaffar menant à Jubbah comprend une étude photographique avec des points de vue repérés sur plan,

montrant des photos prises depuis un véhicule sur un petit segment de la route passant au plus près du site. Cette étude a été réalisée sans modélisation numérique du terrain pour calculer la visibilité en fonction des changements d'altitude, produisant une analyse spatiale qui ne s'appuie pas sur un système d'information géographique (SIG). Reconnaisant l'insuffisance de la base fournie, l'État partie indique qu'une étude complète des cônes de vue est prévue à court et moyen terme dans le cadre d'un plan de gestion en cours de finalisation.

Il convient de préciser que, conformément au point 2.a de la décision 45 COM 8B.66 du Comité du patrimoine mondial, l'inclusion du cône de vue le long de la route d'Al-Muhaffar dans la zone tampon, sur la base de perspectives visuelles, a été demandée afin de renforcer la protection de l'intégrité visuelle de la zone entre la route et le bien. Cette inclusion permettrait de garantir la sauvegarde des vues principales, la qualité pittoresque du paysage et la cohérence visuelle de la totalité de la route panoramique en l'intégrant à la zone tampon, assurant sa protection dans le cadre réglementaire régissant la zone tampon, qui prévoit des restrictions de construction et le contrôle des aménagements pour préserver l'intégrité visuelle du bien et l'authenticité de son cadre environnant.

Toutefois, le cône de vue n'est pas intégré dans la zone tampon dans la demande actuelle, laissant cette zone sans protection appropriée.

L'État partie reconnaît en outre l'existence du projet de développement d'un abattoir, qui est inclus dans la zone tampon proposée. Les photos fournies montrent la proximité de l'abattoir par rapport au site.

Construit dans la zone tampon, l'abattoir interfère directement avec l'esthétique et la cohérence spatiale du paysage désertique. Ses matériaux, son architecture, ses couleurs, son échelle et sa proximité avec les attributs du bien du patrimoine mondial contrastent fortement avec l'environnement du bien, le rendant visuellement intrusif et perturbateur par rapport à l'esprit du lieu.

La demande comporte en annexe une lettre de la branche de Hail du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Agriculture s'engageant à ne pas agrandir l'abattoir, en réponse à la lettre de la Commission du patrimoine de s'abstenir d'étendre ou « d'utiliser » l'abattoir actuel.

En plus de son impact visuel, l'abattoir introduit une fonction incompatible avec l'environnement archéologique et désertique, affectant l'intégrité fonctionnelle du bien. L'exploitation de l'abattoir et ses installations associées, telles que le marché aux bestiaux, devraient avoir des impacts sensoriels ainsi que des impacts environnementaux liés à la gestion des déchets, aux eaux usées provenant de l'abattage, à la perturbation de l'utilisation des sols et au comportement des visiteurs. Ces facteurs modifient le caractère du bien.

L'ICOMOS note l'engagement de ne pas étendre l'abattoir et ses installations connexes, et invite l'État partie à

envisager l'arrêt de cette activité et, à terme, sa relocalisation.

Quant à l'impact visuel de l'abattoir, l'ICOMOS considère qu'il pourrait être prévu des mesures d'atténuation. Cela pourrait se faire au moyen d'une adaptation architecturale en modifiant l'aspect extérieur à l'aide de couleurs et de matériaux locaux qui se fondent dans l'environnement désertique, et du retrait des clôtures imposantes afin de réduire la visibilité de l'abattoir.

L'ICOMOS a également remarqué la présence de réseaux d'alimentation électrique aériens qu'il serait bon d'envisager de remplacer par un réseau d'alimentation électrique enterré.

L'État partie a noté que le gouverneur de Hail a établi un groupe de travail des parties prenantes qui se réunit périodiquement afin de s'aligner sur la gestion du bien du patrimoine mondial. Toutefois il n'a pas mentionné l'utilisation systématique des évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) dans la phase initiale de tout projet prévu dans le bien ou son environnement plus large.

L'État partie a déclaré en outre que le plan de gestion en cours de finalisation (2025-2026) incorporera les éléments demandés dans la décision 45 COM 8B.66 du Comité du patrimoine mondial, y compris l'établissement d'études de cônes de vues, des indicateurs de suivi pour évaluer les impacts sur les attributs et des consultations intersectorielles par le biais du groupe de travail des parties prenantes.

L'ICOMOS note que l'élaboration du plan de gestion, qui incorpore les points soulevés dans la décision 45 COM 8B.66 du Comité du patrimoine mondial, est d'une importance cruciale. L'ICOMOS invite l'État partie à finaliser et lui soumettre dès son adoption le plan de gestion, accompagné des études qui auront été réalisées, telles que l'étude des cônes de vue.

L'ICOMOS accueille favorablement l'extension de la zone tampon vers l'ouest et le sud du bien mais note qu'elle n'offre pas une protection complète de l'intégrité visuelle car le cône de vue n'y est pas intégré.

### 3. Recommandations

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon de l'Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de

- inclure le cône de vue dans la zone tampon de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman, sur la base des perspectives visuelles depuis la route d'Al-Muhaffar menant à Jubbah afin de protéger la visibilité le long de la route panoramique et de renforcer la protection de la zone d'intégrité visuelle entre la route et le bien, lorsque les études concernées auront été réalisées.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) adopter des adaptations architecturales afin d'atténuer l'impact visuel de l'abattoir, notamment l'utilisation de couleurs et de matériaux locaux,
- b) mettre fin à l'utilisation de l'abattoir et de ses installations associées,
- c) enterrer le système d'alimentation électrique présent au sein de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman, de sa zone tampon et le long de la route d'Al-Muhaffar,
- d) finaliser le plan de gestion du bien et le soumettre au Centre du patrimoine mondial dès son adoption, accompagné des études qui auront été réalisées, telles que l'étude des cônes de vue.






**Rock Art in the Hail Region of Saudi Arabia**  
**World Heritage Property**  
 Kingdom of Saudi Arabia

**LEGEND**  
 World Heritage Boundaries  
 Component Part: 1388 ha  
 New Buffer Zone: 2763 ha

**Geographic Coordinates of New Buffer Zone after Modification**

Order	Longitude	Latitude
1	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
2	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
3	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
4	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
5	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
6	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
7	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
8	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000
9	38 00 00.00000000	27 00 00.00000000

**NAME OF COMPONENT PART**  
 Jabal Umm Simma

**MAP NAME**  
 Component Part World Heritage Boundaries and Buffer Zone

**PREPARED BY**  
 Heritage Commission, Ministry of Culture  
 Kingdom of Saudi Arabia

**PROJECTED COORDINATE SYSTEM**  
 WGS\_1984\_UTM\_Zone\_38N

**DATE**  
 2024-11-64

**MAP NUMBER**  
 HA\_02

Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon (février 2025)

## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B Asie et Pacifique**  
Modifications mineures des limites
  
- C États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- D Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Église de Boyana (Bulgarie) No 42bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Bulgarie

### Nom du bien :

Église de Boyana

### Lieu

Quartier de Boyana

Sofia

Bulgarie

### Inscription

1979

### Brève description

Située à la périphérie de Sofia, l'église de Boyana se compose de trois bâtiments. L'église de l'Est a été construite au Xe siècle. Au milieu du XIIIe siècle, Sebastocrator Kaloyan a agrandi l'église et a demandé que l'on construise un second bâtiment de deux étages à côté de l'ancien. Ses fresques, peintes en 1259, constituent l'une des plus importantes collections de peintures médiévales. L'ensemble est complété par une troisième église, édifée au début du XIXe siècle. Ce site comprend les monuments les plus parfaits et les mieux conservés de l'art médiéval d'Europe de l'Est.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

L'Église de Boyana a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères (ii) et (iii). Datant du Xe siècle, l'ensemble est reconnu pour sa continuité architecturale et son importante collection d'œuvres d'art polychromes bien conservées et très expressives. En 1917, un parc a été créé autour de l'église afin de la séparer et de la protéger de la circulation et des programmes de construction modernes.

La documentation de la proposition d'inscription de 1979 ne comprenait pas les limites du bien ou de la zone tampon. En 2008, l'État partie a précisé les limites et confirmé que la superficie du bien était de 0,68 hectare et celle de la zone tampon de 13,55 hectares (décision 32COM 8D).

En 2008, une carte numérisée à l'échelle 1:1000 a été adoptée (décision 32 COM 8D) suite à l'inventaire rétrospectif.

Le 10 avril 2009, la loi sur le patrimoine culturel (Journal officiel n° 19) est entrée en vigueur. L'article 79 de cette loi requiert que les limites et les zones de conservation soient définies et reportées sur les cartes cadastrales.

En 2010, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée pour le bien (décision 34COM 8E).

En 2024, une clarification des limites et des superficies a été examinée par le Comité du patrimoine mondial (décision 46 COM 8D), ainsi qu'une nouvelle carte numérisée du bien inscrit et de la zone tampon à l'échelle 1:2500. Cette carte indique que la superficie officielle du bien inscrit est de 0,68 hectare, et que la zone tampon est de 13,55 hectares.

### Modification

La demande de modification mineure des limites n'affecte pas les limites du bien du patrimoine mondial, mais prévoit une modification de sa zone tampon. L'État partie demande une augmentation de la zone tampon de 3,54 %, soit 0,48 hectare, en prenant comme superficie initiale le chiffre de 13,07 hectares, qui, après l'augmentation proposée, résulte bien en une superficie de 13,55 hectares. Cependant, aucune explication n'a été fournie concernant l'utilisation du chiffre de 13,07 hectares comme superficie initiale de la zone tampon avant modification.

Cette demande a été formulée après consultation des principales parties prenantes, telles que l'Institut national pour le patrimoine culturel immobilier et d'autres professionnels du patrimoine, et est motivée par plusieurs raisons.

Depuis l'inscription du bien, une modification majeure de la législation nationale est intervenue selon laquelle les délimitations doivent suivre les limites cadastrales du bien (loi sur le patrimoine culturel, Journal officiel n° 19, 2009).

Les recherches archéologiques et les documents manuscrits laissent supposer la présence d'importants vestiges archéologiques dans la zone tampon. Trois sources médiévales faisant référence à Boyana au XIe siècle mentionnent des batailles militaires qui se sont déroulées sur ce territoire. En 1939, des fouilles de sauvetage ont mis au jour un grand bâtiment aux murs épais (0,75-0,80 mètre), indiquant la présence d'un bâtiment fortifié sur le site. Une autre série de fouilles de sauvetage a été menée en 1970-1971 à environ 300 mètres au sud-ouest de l'église de Boyana. Ces fouilles ont permis de mettre au jour deux grands bâtiments de plusieurs pièces datant des IXe-XIe siècles, qui pourraient correspondre à une structure fortifiée. L'hypothèse selon laquelle la zone tampon contient d'autres vestiges importants a été confirmée par

une série de forages dans la zone de Semovitsa, qui ont permis d'identifier un mur. Des fouilles menées à 100-150 mètres au nord, 100 mètres au nord-ouest et 190 mètres au sud-ouest de l'église de Boyana ont mis au jour des structures et du matériel archéologique datant des XIXe et XXe siècles. Ces découvertes pourraient contribuer à une meilleure compréhension du bien du patrimoine mondial.

La modification mineure des limites proposée pour la zone tampon n'aura pas d'implications pour les mesures de gestion et les mécanismes de protection actuels applicables à la zone foncière du bien du patrimoine mondial. Les modifications des limites proposées ont été approuvées par le ministre de la Culture de Bulgarie en vertu de la loi sur le patrimoine culturel.

La zone tampon était auparavant couverte par trois régimes de protection différents. L'État partie a proposé de fusionner ces trois régimes afin de préserver l'environnement, d'assurer la possibilité d'un développement harmonieux des abords du bien et de ses environs immédiats, d'empêcher la destruction des zones présentant un potentiel archéologique et de maintenir les régimes de conservation.

En ce qui concerne la zone tampon, les activités et interventions autorisées doivent être coordonnées avec le ministère de la Culture selon les modalités prévues aux articles 80, 83 et 84 de la loi sur le patrimoine culturel. Dans le cas de modifications substantielles, un rapport d'évaluation d'impact est requis conformément aux paragraphes 110 et 118 bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial* de l'ICOMOS. Les activités perturbant l'intégrité de la surface du terrain sont régies par les conditions requises à l'article 161(1) de la loi sur le patrimoine culturel. Le suivi archéologique dans la zone tampon est également effectué conformément aux conditions requises à l'article 161(2) de la loi sur le patrimoine culturel.

L'ICOMOS note que la modification des limites de la zone tampon a exclu une petite zone située dans la partie nord-ouest car elle est dépourvue de tout vestige archéologique. En revanche, la proposition d'extension de la zone tampon vers le sud-ouest garantirait la protection de vestiges archéologiques. Conformément au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les limites révisées de la zone tampon inclura des éléments fonctionnels importants pour contribuer à la compréhension du bien du patrimoine mondial et à sa protection.

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel que le plan de conservation et de gestion prévu pour le bien, conformément aux nouvelles limites de la zone tampon, soit élaboré conformément à l'ordonnance sur la portée, la structure, le contenu et la méthodologie de

préparation des plans de conservation et de gestion pour les biens culturels immeubles individuels ou groupés (SG 19/08.03.2011).

L'ICOMOS considère que les changements proposés sont bien fondés et qu'ils renforceront la protection du bien du patrimoine mondial.

### 3 Recommandations

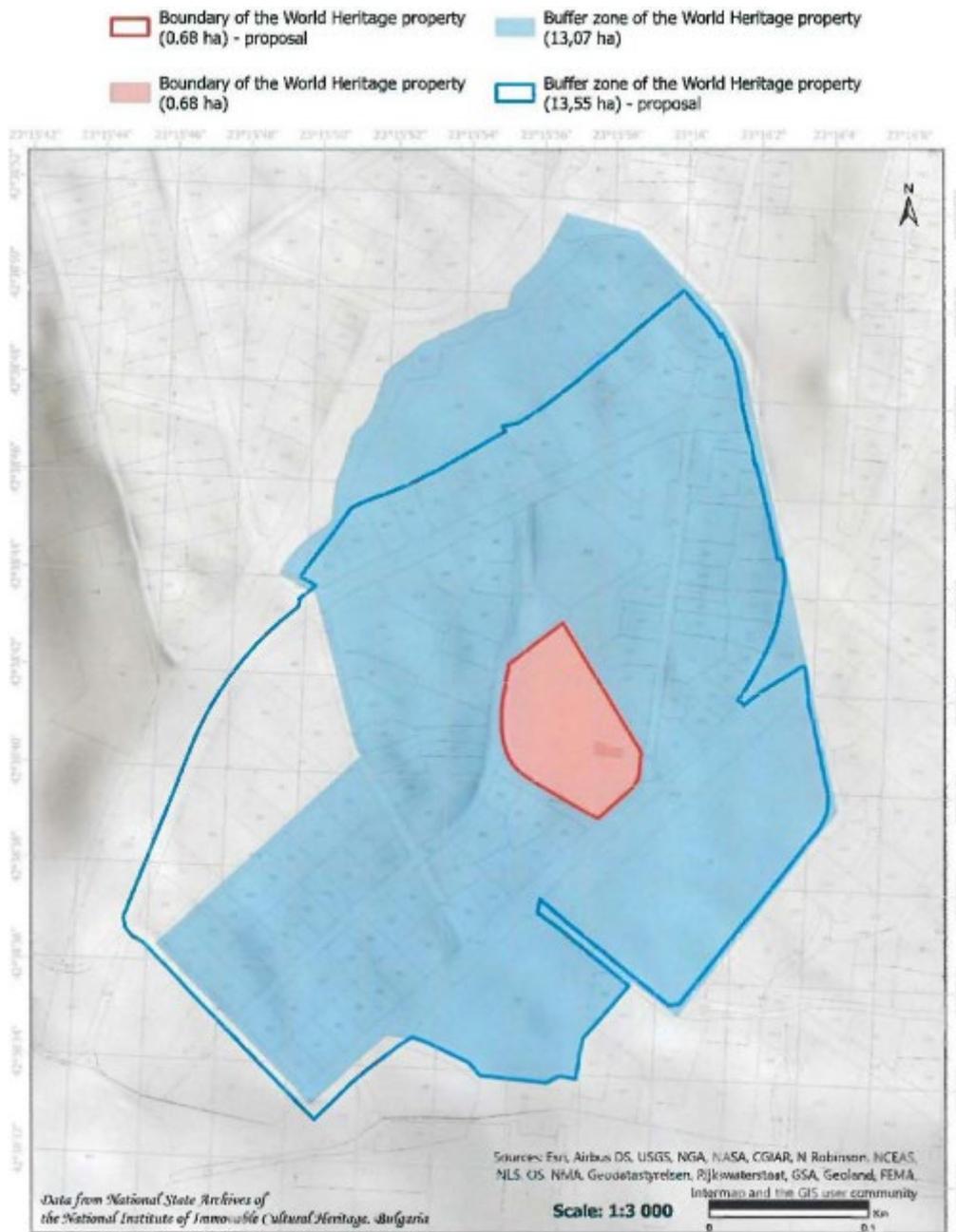
#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon de l'Église de Boyana, Bulgarie, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- a) achever le projet de plan de conservation et de gestion de l'Église de Boyana pour le soumettre au Centre du patrimoine mondial.



Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon (février 2025)



---

# Cavalier de Madara (Bulgarie) No 43bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Bulgarie

### Nom du bien :

Cavalier de Madara

### Lieu

Village de Madara  
Province de Choumen  
Bulgarie

### Inscription

1979

### Brève description

Le Cavalier de Madara, représentant un cavalier vainqueur d'un lion, est sculpté sur une falaise de 100 m de haut, près du village de Madara, dans le nord-est de la Bulgarie. Madara a été le premier lieu sacré du premier Empire bulgare, avant la conversion de la Bulgarie au IXe siècle. Les inscriptions qui figurent à côté de cette sculpture relatent des événements survenus entre 705 et 831.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères (i) et (iii). Ce relief est reconnu comme une œuvre d'art exceptionnelle datant des premières années de la formation de l'État bulgare. Le relief figuratif est entouré de textes gravés concernant le règne de trois khans célèbres.

Le dossier de proposition d'inscription de 1979 ne comportait pas d'informations sur les limites du bien ou de la zone tampon.

En 2009, l'État partie a apporté des précisions sur les limites et la superficie du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif (décision 33COM 8D) et la superficie du bien a été confirmée comme étant de 1,2 hectare et de 501,7 hectares pour la zone tampon.

En 2010, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée (décision 34COM 8E).

Le site des « couronnes rocheuses de Madara » (*Madara Rock Wreaths*) dans le village de Madara, municipalité de Choumen, district de Choumen, village de Kalugeritsa, village de Kaspichan et village de Kyulevcha, municipalité de Kaspichan, district de Choumen a été déclaré zone protégée, avec une surface totalisant 3 191,336 hectares, sur la base de l'article 39, en conjonction avec l'article 33, paragraphe 1 de la loi sur les zones protégées.

En 2024, des précisions sur les limites du bien et de la zone tampon ont été apportées par l'État partie (décision 46COM 8D) et la carte du bien a été actualisée.

### Modification

La demande de modification mineure des limites proposée consiste à modifier le tracé des limites du bien du patrimoine mondial afin de mieux protéger la formation rocheuse où se trouve le relief sculpté. Les limites du bien couvraient auparavant le relief rocheux lui-même ainsi que les escaliers qui y mènent. Suite à la modification mineure des limites, les escaliers feraient partie de la zone tampon. Cependant, malgré cette proposition de modification des limites, la superficie du bien resterait la même, à savoir 1,2 hectares.

La proposition de modification mineure des limites consiste également à modifier la zone tampon, qui passerait de 501,7 hectares à 534,34 hectares, soit une augmentation de 32,64 ha ou 6,51 pour cent.

La législation nationale a évolué depuis l'inscription du bien. En 2009, la loi sur le patrimoine culturel (publiée au Journal officiel 19) est entrée en vigueur et requiert que les limites et les régimes de conservation soient définis par les limites cadastrales.

La modification proposée n'aura pas d'implications sur les mesures de gestion et les mécanismes de protection actuels applicables à la zone foncière du bien du patrimoine mondial. Les modifications proposées des limites de la zone tampon ont été approuvées par le ministre de la Culture de Bulgarie en vertu de la loi sur le patrimoine culturel.

Un Conseil d'experts spécialisé dans la conservation des biens culturels immobiliers s'est tenu en août 2024, et a été en charge de la préparation de la demande de modification mineure des limites.

Des recherches archéologiques ont été entreprises et ont révélé la présence de sites archéologiques au-delà des limites actuelles de la réserve archéologique « Madara », qui coïncident avec les limites actuelles de la zone tampon. La révision proposée de la zone tampon permettra d'inclure dans les nouvelles limites de la zone tampon les vingt-deux biens culturels archéologiques

immobiliers d'importance nationale identifiés et géoréférencés.

Il est urgent que le plan de conservation et de gestion du bien, prenant en compte les nouvelles limites de la zone tampon, soit élaboré conformément à l'ordonnance sur la portée, la structure, le contenu et la méthodologie de préparation des plans de conservation et de gestion pour les biens culturels immeubles individuels ou groupés (SG 19/08.03.2011). Toutes les activités éligibles et requises, telles que la construction d'infrastructures, l'aménagement paysager, l'accès et la fourniture de services aux visiteurs, ainsi que l'aménagement et l'entretien des infrastructures existantes, doivent être conformes aux articles 80, 83 et 84 de la loi sur le patrimoine culturel, sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point 13 de la même loi. La documentation relative à tout projet d'intervention au sein du bien du patrimoine mondial et de son environnement doit être préparée conformément aux exigences de l'ordonnance n° 4/21.12.2016 (publiée au Journal officiel n° 105/30.12.2016). Les activités perturbant l'intégrité de la surface du terrain sont régies par les conditions requises à l'article 161, paragraphe 1 de la loi sur le patrimoine culturel.

Le suivi archéologique sera effectué conformément à l'article 161, paragraphe 2 de la loi sur le patrimoine culturel, toutes les activités menées sur le territoire du Cavalier de Madara devant être conformes aux dispositions de la loi sur le patrimoine culturel, de l'ordonnance n° 22 du Comité de la culture et du Comité de l'architecture et des travaux publics pour la protection des réserves historiques et archéologiques « Pilska », « Preslav » et « Madara », et du protocole de la Commission interinstitutionnelle du 07.09.2010 en application de l'ordonnance n° RD9K-0171/01.09.2010 du ministère de la Culture.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites du bien du patrimoine mondial proposée assurera la protection de la formation rocheuse où se trouve le relief. De plus, l'ICOMOS considère que, conformément au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, la proposition de modification des limites de la zone tampon inclura des éléments importants sur le plan fonctionnel pour aider à la compréhension du bien du patrimoine mondial et à sa protection.

L'ICOMOS considère que les changements proposés sont bien fondés et qu'ils renforceront la protection du bien du patrimoine mondial.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

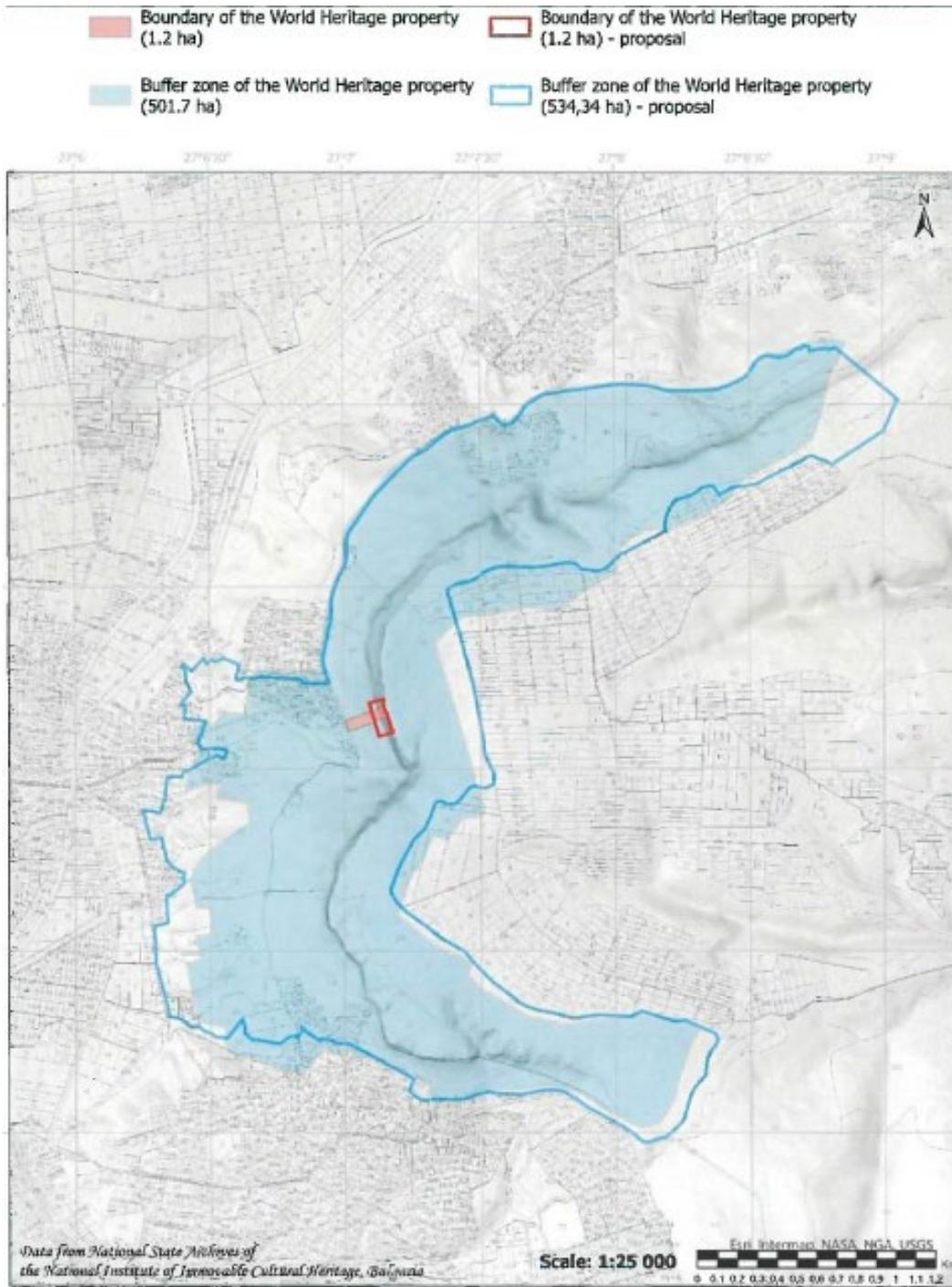
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Cavalier de Madara, Bulgarie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Cavalier de Madara, Bulgarie, soit **approuvée**.

#### Recommandation complémentaire

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- a) Achever le projet de plan de conservation et de gestion du bien pour le soumettre au Centre du patrimoine mondial.



Plan indiquant les limites révisées du bien et de sa zone tampon (février 2025)



---

# Tombeau thrace de Svechtari (Bulgarie) No 359bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Bulgarie

### Nom du bien :

Tombeau thrace de Svechtari

### Lieu

Département de Razgrad  
Bulgarie

### Inscription

1985

### Brève description

Découvert en 1982, près du village de Svechtari, ce tombeau thrace du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. illustre les principes fondamentaux de construction des bâtiments religieux thraces. Le tombeau présente un décor architectural unique avec ses cariatides polychromes mi-humaines mi-végétales et ses peintures murales. Les dix silhouettes féminines réalisées en haut-relief sur les murs de la chambre centrale et le dessin graphique de la lunette de sa voûte sont les seules décorations de ce type découvertes jusqu'ici sur le territoire thrace. C'est un témoignage remarquable sur la culture des Gètes, population thrace qui fut au contact des mondes hellénistique et hyperboréen, selon les termes de la géographie antique.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985 sur la base des critères (i) et (iii). Le tombeau est extrêmement bien conservé. La forme des cariatides sculptées est d'une grande originalité. La qualité des supports anthropomorphes sculptés est exceptionnelle et les personnages semblent figés dans une danse rituelle. La polychromie originelle du décor du tombeau est également bien conservée. La décoration représente une forme d'art local d'inspiration hellénistique avec des caractéristiques locales spécifiques. Le tombeau est situé dans la réserve archéologique de Sboryanovo, laquelle contient plus de quarante éléments archéologiques.

Au moment de son inscription, il a été noté qu'il n'était pas nécessaire de définir une zone tampon spécifique autour du bien, celui-ci étant situé dans la réserve archéologique de Sboryanovo.

En 2010, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée (décision 34COM 8E).

Le bien est géré en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (Journal officiel n° 19, 2009).

La réserve archéologique de Sboryanovo a essentiellement servi de zone tampon implicite au bien, et a été considérée comme telle depuis 2009, conformément à la législation bulgare : loi sur le patrimoine culturel, article 79, paragraphe 3, et ordonnance n° 3/2019, article 13, paragraphe 2. En 2017, la superficie de la réserve archéologique de Sboryanovo a été augmentée de 21,47 %, passant de 647,6 à 824,79 hectares.

### Modification

La demande de modification mineure des limites proposée consiste à modifier le tracé des limites du bien du patrimoine mondial afin de tenir compte de la législation bulgare et de mieux épouser la topographie du terre où se trouve le tombeau. Toutefois, malgré cette proposition de modification des limites, la superficie du bien du patrimoine mondial resterait inchangée, c'est-à-dire de 0,9 hectare.

Les vestiges de peuplement dans la réserve archéologique de Sboryanovo remontent au moins au début du dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Sboryanovo était une ville royale planifiée de la dynastie des Gètes. Les vestiges de l'établissement fortifié comprennent des éléments verticaux tels que des murs, des tours, des portes, un sanctuaire et des murs d'enceinte.

Le plateau est densément pourvu d'habitations et de bâtiments associés faits de torchis et de briques en terre cuite. Des traces de bâtiments monumentaux sont visibles dans le quart sud-ouest du plateau. La ville a fini par s'étendre sur vingt hectares, sa population étant estimée entre 10 000 et 12 000 habitants.

La ville témoigne d'activités manufacturières, notamment la métallurgie et les fours à poterie. La poterie et le répertoire numismatique témoignent de liens avec le monde hellénistique au sens large.

Le tombeau de Sveshtari est situé à l'extérieur de l'enceinte fortifiée de la capitale des Gètes, dans la nécropole orientale. La nécropole orientale contient quarante tumuli, dont trente-et-un ont été fouillés. La nécropole occidentale contient vingt tumuli, dont sept ont été fouillés. Ces tumuli constituent des sépultures destinées aux élites.

D'autres vestiges archéologiques datant de la période préhistorique à la période médiévale ont également été recensés dans la réserve.

En raison de ces découvertes archéologiques importantes au sein de la réserve archéologique de Sboryanovo et autour du bien du patrimoine mondial, la demande de modification mineure des limites proposée souligne également la nécessité d'établir une zone tampon autour du bien du patrimoine mondial qui suivrait le tracé de la réserve archéologique de Sboryanovo. Une fois adoptée, la zone tampon proposée couvrirait une superficie de 824,79 hectares. Elle permettrait également de lever certaines incohérences entre les différentes cartographies de la réserve archéologique de Sboryanovo.

Une commission interdépartementale s'est réunie, conformément à la loi sur le patrimoine culturel (Ordonnance n° 3, 10 juillet 2019), pour envisager une actualisation des limites du bien du patrimoine mondial et la création de sa zone tampon. Ces propositions ont été examinées par le Conseil d'experts spécialisé dans la conservation des biens culturels immobiliers. Elles ont été approuvées par le ministre de la Culture en vertu de la loi sur le patrimoine culturel.

La législation nationale a évolué depuis l'inscription du bien. En 2009, la loi sur le patrimoine culturel (publiée au Journal officiel 19) est entrée en vigueur et requiert que les limites et les régimes de conservation soient établis sur la base des limites cadastrales.

Les limites de la réserve archéologique de Sboryanovo ont, à l'origine, été tracées à la main (protocole du 26.06.1986), la portée territoriale étant indiquée dans l'arrêté n° 19/08.12.1988. Ces limites ont depuis été géoréférencées et référencées sur la base du registre cadastral actuel, ce qui a permis de clarifier des disparités importantes entre les zones cartographiées. D'après les cartes cadastrales, la réserve archéologique couvre 864,103 hectares, alors qu'il est indiqué qu'elle couvrirait 647,6 hectares dans l'arrêté n° 19/08.12.1988 du Conseil des ministres. Cela représente une différence de superficie de 216,503 hectares. Cette différence serait due à une erreur d'écriture dans le texte de l'arrêté du Conseil des ministres n° 19/08.12.1988 (publié au Journal officiel n° 96/20.12.1988).

Toute activité archéologique et tout projet d'infrastructure susceptibles d'être entrepris dans la zone tampon sont coordonnés avec le ministère de la Culture, conformément aux articles 83 et 84 de la loi sur le patrimoine culturel, sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point 13 de ladite loi.

Les zones forestières de la réserve archéologique de Sboryanovo conservent leur usage actuel dans le cadre du plan forestier de 2013 de la subdivision territoriale des services forestiers de l'État. Les activités qui perturbent l'intégrité de la surface du terrain doivent être menées en coordination avec le musée historique

d'Isperih et sous la supervision d'un archéologue, conformément à l'article 160, paragraphe 2 de la loi sur le patrimoine culturel. Les recherches archéologiques nécessitant le défrichage de la végétation sont également coordonnées avec la subdivision territoriale des services forestiers de l'État.

Les territoires agricoles de la réserve archéologique de Sboryanovo conservent leur usage actuel et aucun changement n'est autorisé, à l'exception d'activités spécifiques qui doivent être approuvées au préalable en coordination avec le ministère de la Culture, conformément aux articles 83 et 84 de la loi sur le patrimoine culturel. Chacun des tumuli des nécropoles orientale et occidentale sera entouré d'une zone de protection individuelle de dix mètres dans laquelle aucune perturbation du terrain n'est autorisée.

Des études archéologiques de terrain peuvent être entreprises en vertu de l'article du protocole 158a de la loi sur le patrimoine culturel, et la documentation de projet associée doit être préparée en respectant les conditions requises par l'ordonnance n° 4/21.12.2016 du ministère de la Culture et du ministère du Développement régional et des Travaux publics (n° 105/30.12.2016 du Journal officiel). Sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point 13 de la loi sur le patrimoine culturel, la documentation du projet est soumise à un examen coordonné conformément aux articles 83 et 84 de ladite loi.

Le bien du patrimoine mondial est actuellement géré par le musée historique d'Isperih, en accord avec le ministère de la Culture.

Tout projet ou proposition d'investissement doit être signalé à l'Inspection régionale de l'environnement et de l'eau, conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur les conditions et la procédure d'évaluation de la compatibilité des plans, programmes, projets et propositions d'investissement avec l'objet et les objectifs de conservation des zones protégées (Ordonnance AC, Journal officiel n° 73/2007, modifiée et complétée par le Journal officiel n° 94/2012).

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel que le plan de conservation et de gestion prévu pour le bien, en tenant compte des limites révisées et de la zone tampon, soit élaboré conformément à l'ordonnance sur la portée, la structure, le contenu et la méthodologie de préparation des plans de conservation et de gestion pour les biens culturels immeubles individuels ou groupés (SG 19/08.03.2011).

L'ICOMOS considère que les modifications proposées pour le tracé des limites du bien du patrimoine mondial sont bien fondées et que la création de la zone tampon renforcera sa protection et inclura des éléments importants sur le plan fonctionnel pour contribuer à la compréhension du bien du patrimoine mondial.

### **3 Recommandations**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Tombeau thrace de Svechtari, Bulgarie, soit **approuvée**.

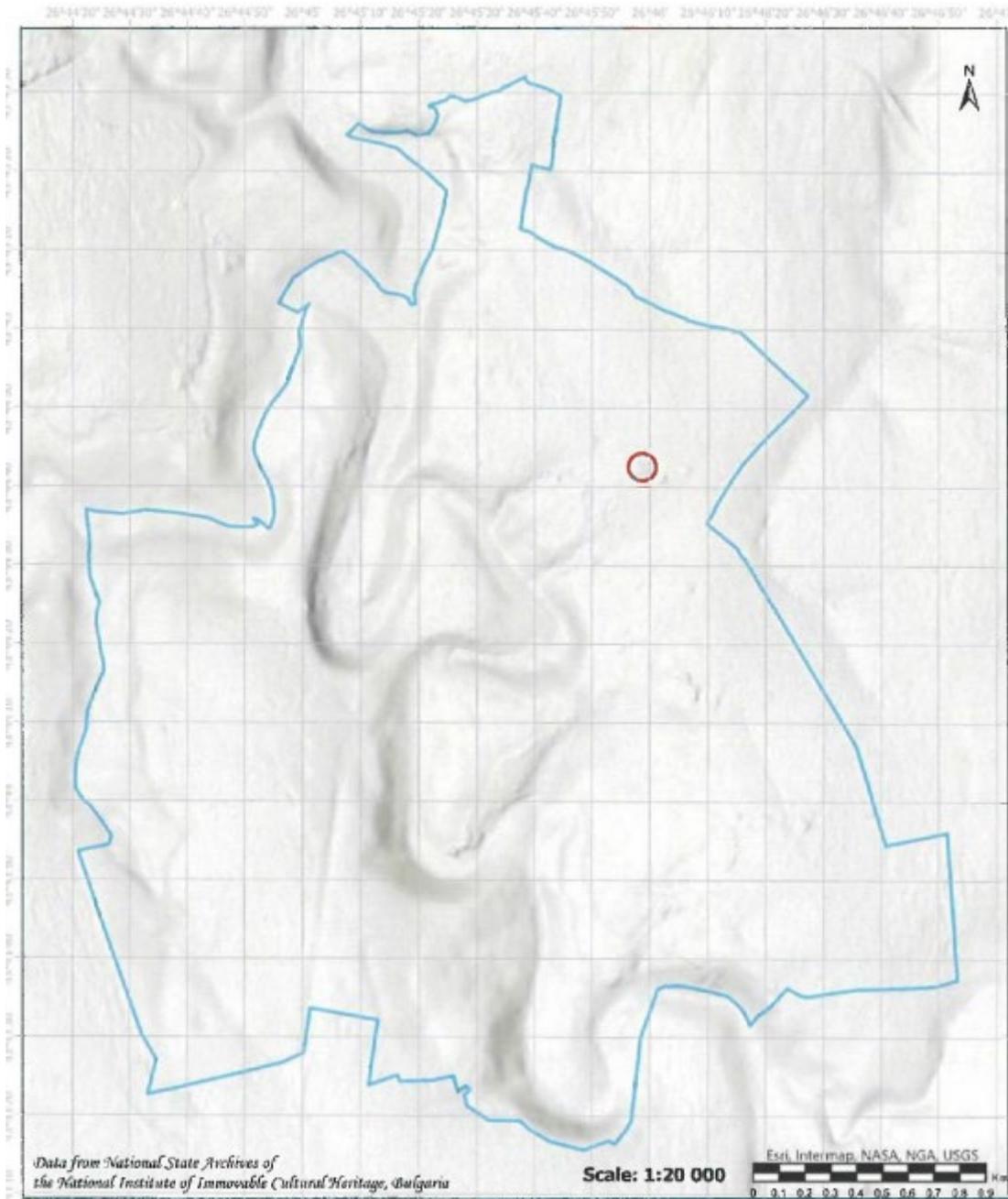
L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Tombeau thrace de Svechtari, Bulgarie, soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- a) Achever le plan de conservation et de gestion du bien pour le soumettre au Centre du patrimoine mondial.

-  Boundary of the World Heritage property (0.9 ha) - proposal
-  Buffer zone of the World Heritage property (824,62 ha) - proposal



Plan indiquant les limites révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2025)

---

# Fontainebleau (France) No 160bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Palais et parc de Fontainebleau

### Lieu

Seine-et-Marne  
Île-de-France  
France

### Inscription

1981

### Brève description

Utilisée par les rois de France dès le XII<sup>e</sup> siècle, la résidence de chasse de Fontainebleau, au cœur d'une grande forêt de l'Île-de-France, fut transformée, agrandie et embellie au XVI<sup>e</sup> siècle par François I<sup>er</sup> qui voulait en faire une « nouvelle Rome ». Entouré d'un vaste parc, le château, inspiré de modèles italiens, fut un lieu de rencontre entre l'art de la Renaissance et les traditions françaises.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 sur la base des critères (ii) et (vi). L'architecture et le décor du Palais et parc de Fontainebleau ont profondément influencé l'évolution des arts en France et en Europe et, en tant que résidence royale majeure pendant quatre siècles, ils sont associés à des événements de l'histoire de France ayant une importance universelle exceptionnelle, tels que la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV en 1685 et l'abdication de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> en 1814.

Le bien a une surface de 144 hectares, comprenant le palais et les jardins historiques qui forment son environnement paysager immédiat. Aucune zone tampon n'a été proposée au moment de l'inscription.

En 2009, l'Établissement public du château de Fontainebleau (EPCF) a été créé sous la tutelle du

ministère de la Culture en tant qu'organisme de gestion chargé de la gestion du bien.

En 2016, l'État partie a intégré la notion de patrimoine mondial dans l'article L 612.1 du Code du patrimoine national, qui impose la création d'une zone tampon et l'élaboration d'un plan de gestion pour tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, afin d'assurer la préservation de leur valeur universelle exceptionnelle.

Afin de satisfaire à cette exigence, le EPCF, conjointement avec les collectivités territoriales (ville de Fontainebleau et ville d'Avon), l'Office national des forêts (ONF), et les Services de l'État, ont préparé :

- une proposition concernant la délimitation d'une zone tampon pour le bien ;
- la structure du plan de gestion futur, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et à l'article L 612.1 du Code du patrimoine, qui sera finalisé après approbation de la zone tampon proposée.

### Modification

La zone tampon proposée comprend l'aire urbaine de la ville de Fontainebleau (hors bien inscrit), l'intégralité du périmètre communal de la ville d'Avon, et la forêt de Fontainebleau (bornage Duvaucel de 1750), qui correspond au domaine de chasse historique entourant le palais et parc.

La surface de zone tampon proposée totalise 17 463 hectares. L'État partie explique que le tracé de la zone tampon proposée permet d'identifier les relations visuelles entre le palais et le parc, les villes et la forêt, en prenant en compte la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien vis-à-vis de menaces potentielles.

La zone tampon proposée bénéficie d'un certain nombre de normes juridiques en matière de protection et de mesures de gestion, dont des mesures pour la conservation des valeurs naturelles, telles que, par exemple : Natura 2000, des réserves biologiques, la Réserve de biosphère de Fontainebleau et Gâtinais de l'UNESCO, une zone d'Intérêt pour la conservation des oiseaux, et des zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que la protection accordée à la forêt elle-même. Ces mesures comprennent également la protection des zones historiques des villes de Fontainebleau et d'Avon et de leurs constructions importantes et, aussi, celle des monuments dans le périmètre de la forêt et des villes. La désignation du « site patrimonial remarquable » (SPR) intercommunal de Fontainebleau-Avon en 2022 fournit une protection patrimoniale complète à ces zones urbaines.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau devrait être adopté courant 2025, afin de remplacer le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontainebleau-Avon. Ce nouveau plan régira l'urbanisme dans la zone plus large

où se trouve le bien, y compris la conservation du patrimoine et du paysage dans la zone tampon proposée et l'environnement plus large du bien.

L'ICOMOS considère que la logique qui sous-tend la délimitation de la zone tampon proposée est appropriée, et que les relations visuelles et historiques entre la forêt et le bien contribuent à soutenir sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS note que la législation qui protège la zone tampon proposée est complète, combinant aménagement territorial et conservation du patrimoine naturel et culturel, ce qui permettra de maintenir l'environnement historique du bien. L'ICOMOS note également qu'en raison du grand nombre de mécanismes de protection pour la zone tampon, leur application devra être efficacement coordonnée entre tous les acteurs impliqués.

L'ICOMOS observe que l'État partie coopère déjà avec ces acteurs pour élaborer le plan de gestion du bien, dans lequel la complexité des normes juridiques en matière de protection et des mécanismes de gestion, ainsi que les responsabilités, seront clarifiées et communiquées à toutes les parties prenantes concernées.

Selon l'État partie, cette initiative s'inscrit également dans le projet de proposer une modification importante des limites afin d'étendre le bien à la forêt, pour devenir le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt », tel que cela figure sur la liste indicative de l'État partie depuis 2020.

L'ICOMOS considère que, en raison de la complexité de la structure de gestion de la zone tampon proposée, des plateformes et des mécanismes appropriés pour une coordination efficace entre les Services de l'État (ministère de la Culture, ONF), le EPCF, les collectivités territoriales, et les résidents, doivent être instaurés au sein du processus de planification de la gestion, notamment via des réunions régulières qui soutiendraient la sensibilisation, le renforcement des capacités et le suivi collectif de la zone tampon et de l'environnement plus large du bien en vue d'une protection à long terme de sa valeur universelle exceptionnelle.

### 3 Recommandations

#### Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour le Palais et parc de Fontainebleau, France, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) poursuivre le processus participatif pour l'élaboration du plan de gestion, le finaliser et l'approuver dès que possible, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial,

- b) créer des plateformes et des mécanismes pour assurer une coordination efficace et régulière entre les acteurs concernés,

- c) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous projets majeurs susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

- d) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition d'aménagement dans le bien, la zone tampon et/ou l'environnement plus large, qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.





---

# Arles, monuments romains et romans (France) No 164bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Arles, monuments romains et romans

### Lieu

Arles

France

### Inscription

1981

### Brève description

Arles offre un exemple intéressant d'adaptation d'une cité antique à la civilisation de l'Europe médiévale. Elle conserve d'impressionnants monuments romains, dont les plus anciens – arènes, théâtre antique, cryptoportiques – remontent au I<sup>er</sup> siècle avant notre ère. Elle connut au IV<sup>e</sup> siècle un second âge d'or dont témoignent les thermes de Constantin et la nécropole des Alyscamps. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, Arles redevint une des plus belles villes du monde méditerranéen. À l'intérieur des murs, Saint-Trophime avec son cloître est un des monuments majeurs de l'art roman provençal.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien, Arles, monuments romains et romans, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, sur la base des critères (ii) et (iv). Le nom du bien a été révisé en 2006. De plus, en réponse à la décision du Comité du patrimoine 30 COM 11A.2 de 2006, l'État partie a soumis une carte présentant les limites du bien qui, toutefois, ne comprenait pas de zone tampon.

En 2019, l'État partie a présenté une première proposition de zone tampon dans le cadre d'une demande de modification mineure des limites, et a souligné l'importance de la silhouette urbaine historique du bien qui est restée stable depuis le XVII<sup>e</sup> siècle.

Cependant, après examen, l'ICOMOS a considéré que cette première proposition manquait de clarté quant à la logique qui sous-tendait le tracé de la zone tampon

proposée, et qu'il était nécessaire d'intégrer des zones ayant un potentiel élevé en termes de gisements archéologiques. De plus, la proposition s'est abstenue de mentionner, à l'époque, la construction déjà avancée de la tour Luma Arles – un bâtiment d'une hauteur de cinquante-six mètres, de conception moderne, avec des surfaces en verre réfléchissant et en acier, situé à proximité immédiate du bien inscrit, et dominant le profil visuel de la ville. Cette construction a eu un impact visuel sur l'intégrité de la silhouette urbaine historique et, par conséquent, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En conséquence, en 2019, la première proposition de zone tampon a été renvoyée par la décision 43COM 8B.43 du Comité du patrimoine mondial :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.Add et WHC/19/43.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon pour **Arles, monuments romains et romans, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  1. fournir une justification claire concernant les délimitations de la zone tampon et la raison pour laquelle certaines zones sont incluses et d'autres pas,
  2. fournir une documentation et des détails spécifiques sur les règles de construction, et la façon dont elles contrôlent la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient perturber la silhouette historique du bien du patrimoine mondial,
  3. fournir l'étude d'impact sur le patrimoine (EIA) concernant la tour Luma Arles et ses liens avec le bien du patrimoine mondial. Si cette EIA n'existe pas, fournir les recommandations qui ont été présentées par les Services de l'État concernant la construction de la tour Luma Arles,
  4. fournir une analyse d'impact visuel de la tour Luma Arles sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle.

### Modification

Le bien du patrimoine mondial Arles, monuments romains et romans a été inscrit en 1981 avec une surface totale de 65 hectares. La zone tampon proposée révisée couvrira une surface de 421 hectares.

Elle est conçue pour servir de zone tampon commune au bien du patrimoine mondial de « Arles, monuments romains et romans », ainsi qu'aux éléments constitutifs locaux du bien en série du patrimoine mondial des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

La zone tampon proposée est composée de plusieurs sections, qui comprennent les anciennes banlieues le long des principales routes historiques d'accès au centre de la vieille ville, les zones bordant le Rhône et ses axes visuels directs sur le bien. Toutefois, il est regrettable que l'étude du tracé de la zone tampon n'ait pas pris en compte les routes « sortant » de la ville et les perspectives reliant le bien à son paysage naturel et urbain, par exemple depuis

l'angle de l'ancien rempart sud en direction de l'est et de la tour Luma Arles, sur le Boulevard des Lices ou le Boulevard Emile Combes. De plus, certaines vues lointaines, relatives à l'environnement alentour, ont été exclues, telles que les vues depuis l'abbaye de Montmajour, malgré son lien historique et spirituel avec Arles, et le lien géomorphologique et paysager entre la ville et l'abbaye au sein du paysage marécageux du delta du Rhône. L'ICOMOS considère que, dans le cas de cette vue lointaine mais significative, des informations sur les mesures visant à préserver sa qualité, allant au-delà de la Directive Paysagère des Alpilles, seraient appréciées afin de préserver l'abbaye et la silhouette urbaine du bien.

De plus, conformément aux précédentes recommandations de l'ICOMOS, certaines zones ayant un potentiel élevé en termes de gisements archéologiques ont été incluses dans la zone tampon révisée proposée. L'ICOMOS note que certaines zones identifiées ont été laissées à l'extérieur des limites de la zone tampon proposée mais, selon la demande de modification mineure des limites, elles continuent d'être soumises à un suivi archéologique par le Service régional de l'archéologie (SRA). En ce qui concerne l'environnement urbain alentour, certaines zones ont été incluses, dans la mesure où il est prévu qu'elles fassent l'objet de projets de développement, ce qui leur permettra ainsi d'être soumises à de futures évaluations d'impact.

En ce qui concerne les détails demandés sur la réglementation de la construction, la demande actuelle de modification mineure des limites indique que la zone tampon proposée est presque totalement protégée et gérée conformément au Code du patrimoine et au Code de l'environnement (sites inscrits et classés, Natura 2000). Le territoire, les projets et les permis de construire de la municipalité sont également régis par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017, qui réglemente, entre autres, la hauteur et les dimensions des constructions. Il est noté que ce plan est actuellement en cours de révision et qu'il est envisagé d'y inclure des considérations supplémentaires sur la zone tampon qui doit être approuvée. Toutefois, l'ICOMOS fait part de ses préoccupations face au nombre d'outils de protection supplémentaires applicables, dont les limites ne coïncident pas toujours et qui sont supervisés par différentes parties prenantes, comme, par exemple, les outils de protection concernant les bien classés ou inscrits ; les abords des monuments historiques ; le périmètre délimité des abords (PDA) ; le site patrimonial remarquable (SPR) ; le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ; et la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ce qui semble être problématique est le fait que chaque outil ne concerne qu'une portion du bien et de sa zone tampon. L'ICOMOS recommande donc à l'État partie d'envisager de prendre en compte le périmètre de la zone tampon en tant que tel dans le PLU, car cela constituerait une approche globale utile pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Autrement, l'État partie pourrait envisager la création d'un document stratégique, tel qu'un manuel de référence pour

le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon, ce qui serait, de ce point de vue, une initiative bienvenue. Ce document, approuvé par les Services de l'État, informerait, en application du Code du patrimoine, les autorités locales compétentes en matière d'urbanisme, et contribuerait à une protection améliorée du bien du patrimoine mondial.

De plus, un rapport d'analyse d'impact visuel a été fourni par l'État partie, sous la forme d'une justification rétrospective de la construction déjà finalisée de la tour Luma Arles à proximité immédiate du bien (à moins de 350 mètres du centre historique ; 150 mètres de l'église Saint-Pierre-des-Mouleires ; et 330 mètres de l'église Saint-Honorat des Alyscamps). Le rapport confirme en effet les préoccupations initiales concernant le fort contraste entre la tour, par sa taille disproportionnée et ses matériaux modernes réfléchissants, et l'environnement historique gallo-romain du bien du patrimoine mondial situé à proximité. Ce projet a été approuvé par les Services de l'État en l'absence d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui aurait préalablement examiné les impacts négatifs possibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le rapport d'analyse d'impact visuel indique que la justification architecturale n'a pas suffisamment pris en compte les valeurs culturelles du bien du patrimoine mondial. Il est également noté dans le rapport que la silhouette urbaine historique est ponctuée de nombreuses constructions et de clochers. L'étude indique que la tour Luma Arles, qui introduit une rupture stylistique radicale dans le panorama urbain en tant que deuxième plus haute construction de la ville, est située approximativement à un kilomètre au sud-est de la colline urbaine historique, dominée par le clocher de Saint-Trophime. Le rapport indique que « [b]ien que située en dehors du centre historique, [la tour Luma Arles] participe de fait par sa proximité de la silhouette urbaine historique d'Arles ».

L'analyse d'impact visuel donne un aperçu de la visibilité de la tour depuis de nombreux points de vue, et son impact varie de très faible à très élevé, selon la perspective choisie au sein de la ville historique et de son environnement urbain. Il faut cependant noter que dans le cas de la nécropole des Alyscamps, les arbres alentour font obstacle, d'une façon précaire, à la vue sur la tour Luma Arles.

En conclusion, l'ICOMOS regrette que la construction de la tour Luma Arles représente un fait accompli qui impacte manifestement la silhouette urbaine du bien du patrimoine mondial de manière négative, tant en termes de volume que de visibilité. Un objectif similaire aurait pu être atteint avec un concept moins intrusif, et qui aurait mieux pris en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le respect des réglementations architecturales telles qu'elles sont imposées par les lois nationales, notamment le Code du patrimoine, ne semble pas avoir été assuré de manière efficace par les autorités nationales chargées du patrimoine, ce qui soulève des inquiétudes quant à la capacité à garantir qu'un tel impact sur l'intégrité du bien ne se reproduise pas à l'avenir.

L'État partie met en avant que l'analyse d'impact visuel n'a pas pour but de corriger des erreurs d'aménagement, mais sert plutôt de guide méthodologique pour de futurs projets. Bien que l'ICOMOS souligne que le contenu de cette analyse d'impact visuel est apprécié, il considère qu'elle ne peut pas être considérée comme un modèle pour évaluer de nouveaux aménagements à proximité immédiate du bien du patrimoine mondial, puisqu'une EIP complète, comme le prescrit le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, impliquerait également :

- (i) Des considérations relatives à l'impact global sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle, et pas seulement sur les interactions avec la silhouette de la ville.
- (ii) La prise en compte d'autres aspects physiques des nouveaux aménagements, tels que leur forme, leurs matériaux, et les raisons motivant les choix culturels et esthétiques du projet.

Bien que cela soit trop tard dans le cas de la tour Luma Arles, l'ICOMOS souligne l'importance de soumettre tout futur projet de développement à une EIP dès les premiers stades, préalablement à sa mise en œuvre, afin de guider la conceptualisation du projet et assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas impactée négativement.

L'ICOMOS considère que l'État partie a fourni des justifications claires concernant le tracé de la zone tampon, ainsi qu'une documentation et des détails précis concernant les normes de construction, comme demandé dans la décision 43COM 8B.43. Un certain nombre de préoccupations subsistent quant à la pleine efficacité des mesures de protection en place et à leur capacité à garantir que des impacts négatifs sur l'intégrité du bien du patrimoine mondial, dus à des projets de développement, pourront être évités à l'avenir.

### 3 Recommandations

#### Recommandation concernant l'inscription

ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour Arles, monuments romains et romans, France, soit **approuvée**.

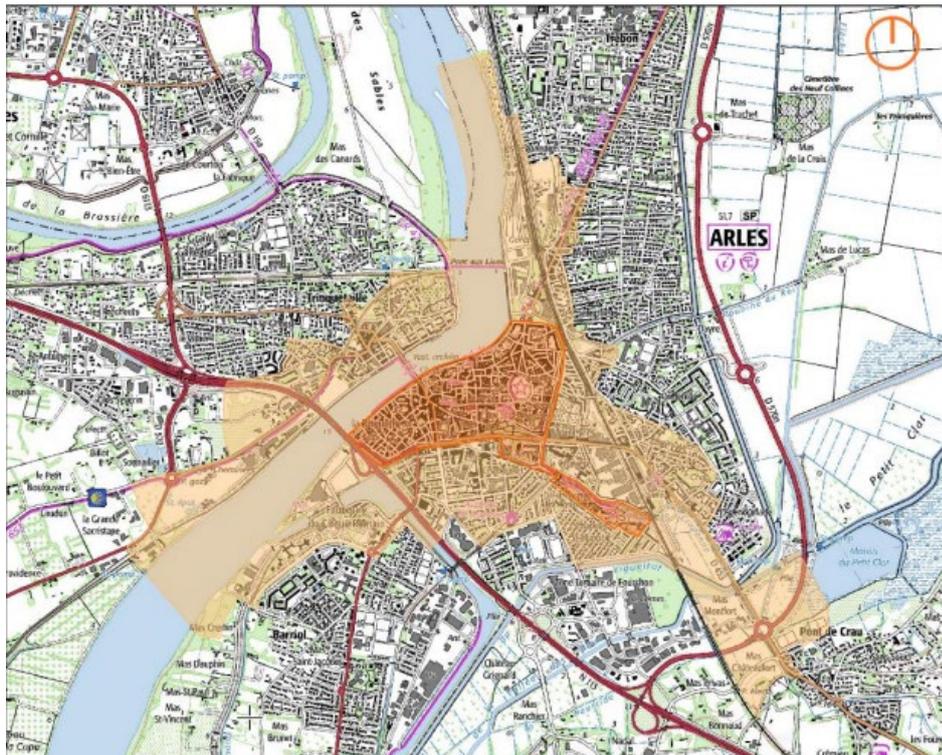
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) veiller à ce que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) soit adaptée afin de prendre en compte le bien du patrimoine mondial et le périmètre de sa zone tampon, ou bien établir un document stratégique pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon, qui serait conforme au Code du patrimoine et informerait les autorités locales compétentes en matière d'urbanisme, afin de renforcer la protection du bien du patrimoine mondial et garantir que la protection

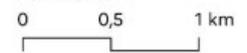
juridique, telle que la réglementation en matière d'urbanisme, soit effectivement mise en œuvre,

- b) envisager d'élaborer des mesures pour assurer la préservation efficace des vues lointaines reliant le bien à son paysage naturel ou urbain, au-delà de la Directive Paysagère des Alpilles, afin de préserver la silhouette urbaine du bien ainsi que, par exemple, son lien avec l'abbaye de Montmajour,
- c) suivre régulièrement l'état de santé des arbres qui poussent près de la nécropole des Alyscamps, et qui font actuellement obstacle, de manière précaire, à la vue sur la tour Luma Arles,
- d) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine complète, comme le prescrit le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, pour toute proposition d'aménagement dans le bien, sa zone tampon et/ou son environnement plus large, afin d'éviter tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- e) informer le Centre du patrimoine mondial suffisamment à l'avance de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous projets majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.



- Périmètre du bien (65 ha)
- Zone tampon proposée septembre 2024 (421 ha)

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - Lambert RGF93



Sources : © IGN - 2022  
Cartographie : T. Mailard // Arpentages // www.arpentages.fr  
23/11/2024

Plan indiquant les limites de la zone tampon proposée (février 2025)

---

# Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France (France) No 868bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France

### Lieu

Régions :

Auvergne-Rhône-Alpes,  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Centre-Val-de-Loire,  
Grand-Est,  
Hauts-de-France,  
Île-de-France,  
Normandie,  
Nouvelle-Aquitaine,  
Occitanie,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
France

### Inscription

1998

### Brève description

Tout au long du Moyen Âge, Saint-Jacques-de-Compostelle fut la plus importante de toutes les destinations pour d'innombrables pèlerins venant de toute l'Europe. Pour atteindre l'Espagne, les pèlerins devaient traverser la France, et les monuments historiques notables qui constituent la présente inscription sur la Liste du patrimoine mondial étaient des jalons sur les quatre routes qu'ils empruntaient.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien en série a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1998 sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) sans aucune zone tampon.

Le Rapport périodique du second cycle (2014) indiquait que, dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, une proposition de cartographie des zones tampons était en cours d'élaboration par l'État partie, sur la base des mesures de protection existantes. Le Rapport périodique

indiquait également l'existence de pressions exercées sur le bien en raison du développement de l'habitat et de projets d'infrastructures. L'absence de système de gestion et de plan de gestion a également été notée. L'État partie a souligné qu'un préfet coordinateur a été nommé en 2013 afin d'améliorer la coordination interrégionale.

En 2016, une nouvelle cartographie plus précise des limites des éléments constitutifs du bien a été fournie par l'État partie et adoptée par le Comité du patrimoine mondial (décision 40 COM 8D).

En 2017, une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée (41 COM 8E).

En 2021, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites, qui a été renvoyée par le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision 44COM 8B.63:

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/8B1.Add,
2. Renvoie les propositions de zones tampons pour le bien **Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  1. réviser les limites de la zone tampon de l'élément constitutif 017, Pons,
  2. s'assurer que toutes les zones tampons du bien sont couvertes par des mécanismes de protection appropriés, afin que l'intégralité de chaque zone tampon soit protégée par les systèmes de protection en place, en particulier pour les éléments constitutifs suivants : 010, L'Épine ; 011, Compiègne ; 013, Folleville ; 016, Aulnay ; 020, Buisson-de-Cadouin ; 023, Bazas ; 027 et 028, La Sauve ; 044 et 045, Conques ; 048, Saint-Chely ; 055, Auch ; 056, Beaumont / Larressingle ; 057, La Romieu ; 062, Figeac ; 067, Jézeau,
  3. fournir, pour les éléments constitutifs monumentaux et les ensembles bâtis, l'agenda des approbations municipales des zones tampons et de leur protection,
  4. s'assurer, pour les sections de chemin (éléments constitutifs 072 à 078), que toutes les zones tampons du bien sont couvertes par des mécanismes de protection appropriés, afin que l'intégralité de chaque zone tampon soit protégée par les systèmes de protection en place, et préciser les protections régionales et locales en vigueur,
  5. indiquer, pour les sections de chemin (éléments constitutifs 072 à 078), les moyens de contrôle et de régulation de possibles projets de développement à fort impact visuel lointain ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  1. soumettre le plan de gestion du bien une fois finalisé au Centre du patrimoine mondial pour examen,
  2. actualiser la cartographie afin que les zones de protection et les limites des zones tampons

proposées soient présentées sur une même carte par souci de clarté et de lisibilité.

En 2024, une mission de conseil de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien et a fourni des recommandations concernant le tracé des zones tampons, en particulier pour les sept sections du Chemin du Puy, les mesures de protection et la gestion, ainsi que le calendrier pour l'approbation des mécanismes et des plans de protection en relation avec la demande de modification mineure des limites révisée.

### **Modification**

La demande de modification mineure des limites révisée a gardé le tracé de cinquante-trois des zones tampons proposées en 2021, et prévoit des ajustements pour dix-sept zones tampons, comme le prescrit le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 44COM 8B.63, à savoir celles pour les éléments constitutifs: 010, L'Épine; 011, Compiègne; 013, Folleville; 016, Aunay; 017, Pons; 020, Le Buisson-de-Cadouin; 023, Bazas; 027 et 028, La Sauve; 044 et 045, Conques; 048, Saint-Chély-d'Aubrac; 055, Auch; 056, Beaumont / Larressingle; 057, La Romieu; 062, Figeac; 067, Jézeau ; ainsi que pour les zones tampons des sept sections du Chemin du Puy, correspondant aux éléments constitutifs de 072 à 078.

Le bien compte sept éléments constitutifs (sur soixante-dix-huit) qui correspondent à d'autres biens du patrimoine mondial, ou sont situés dans ceux-ci. Les zones tampons de six de ces éléments constitutifs sont proposées telles qu'elles ont été adoptées lors de l'inscription de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial, à savoir : la Basilique et colline de Vézelay ; la Cathédrale de Bourges ; la Cathédrale d'Amiens ; la Tour Saint-Jacques (qui fait partie du bien du patrimoine mondial de Paris, rives de la Seine) ; le Mont-Saint-Michel et sa baie ; et, Bordeaux, port de la Lune. Une demande de modification mineure des limites pour la zone tampon du bien du patrimoine mondial Arles, monuments romains et romans, dans lequel l'élément constitutif 071 (Église Saint-Honorat d'Arles et nécropole des Alyscamps) est situé, a été renvoyée à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial par décision 43 COM 8B.43 (2019). Une demande révisée a été soumise aux fins d'évaluation par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session (2025). En cas d'approbation, cette zone tampon deviendrait celle de l'élément constitutif 071.

En outre, la présente demande de modification mineure des limites propose une modification des limites de l'élément constitutif 074 (tronçon de sentier de Montredon à Figeac), qui constitue l'une des sections du Chemin du Puy. L'État partie justifie cette proposition en s'appuyant sur des cartes historiques, expliquant que les limites de cette section du chemin, telles que présentées dans les ajustements cartographiques de 2016, ne correspondent pas au chemin historique ni au chemin emprunté par les pèlerins aujourd'hui. La demande propose une correction du tracé de la portion reliant la ville de Figeac. La surface révisée de cet élément constitutif serait de 9,77 hectares.

La surface totale du bien augmentera de 97,21 hectares à 101,4226 hectares. La surface totale des zones tampons proposées s'élève à 256 074,94 hectares.

Un Atlas cartographique révisé a été fourni par l'État partie, dans lequel les ajustements et les cartes détaillées illustrant les mécanismes de protection de chacune des zones tampons proposées ont été inclus.

L'ICOMOS note que, pour la majeure partie des éléments constitutifs, ces cartes ont clarifié les mécanismes de protection utilisés pour le tracé des limites des zones tampons.

Toutefois, l'ICOMOS note que, pour certains éléments constitutifs, quelques précisions supplémentaires sont encore nécessaires.

#### **Élément constitutif 020**

Le périmètre délimité des abords (PDA) correspondant au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés ne coïncide pas exactement avec les limites proposées pour la zone tampon. L'ICOMOS recommande que le périmètre de la zone tampon proposée soit ajusté par rapport au mécanisme de protection.

#### **Élément constitutif 055**

L'ICOMOS a précédemment noté que la partie nord de la zone tampon n'était dotée d'aucun mécanisme de protection. Dans la demande de modification mineure des limites révisée, l'État partie a précisé que le périmètre nord est soumis à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation, qui empêche toute nouvelle construction dans cette zone. L'ICOMOS reconnaît que, si cette réglementation est susceptible d'empêcher la construction de nouveaux aménagements, elle n'empêche pas nécessairement les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et recommande que la protection soit renforcée dans cette zone par un mécanisme supplémentaire centré sur le patrimoine.

#### **Élément constitutif 056**

L'ICOMOS note que l'adoption du mécanisme de protection proposé pour cette zone tampon révisée est en instance d'approbation par la communauté de communes en 2026, dans le contexte de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'ICOMOS considère que la mise à jour du zonage proposé dans le PLUi devrait être soumise dès son approbation.

#### **Élément constitutif 057**

De même que pour l'élément constitutif 056, ICOMOS note que la procédure d'approbation du PLUi est en cours et que, actuellement, l'aire proposée pour la zone tampon n'est que partiellement couverte par le périmètre de 500 mètres autour du monument historique classé. L'État partie devra fournir des informations actualisées dès que le zonage défini dans le PLUi sera approuvé, ainsi que

des informations détaillées sur la zone de protection étendue adoptée.

#### Élément constitutif 062

L'ICOMOS note que seules certaines parties de l'hôpital Saint-Jacques à Figeac sont à l'intérieur du bien. Le régime de protection de cet élément constitutif n'est pas clair, dans la mesure où il est indiqué que celui-ci est inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (arrêté du 22 Mai 1978). De plus, les cartes présentées semblent indiquer que les périmètres de 500 mètres, censés protéger la zone tampon de cet élément constitutif, sont ceux qui correspondent à d'autres monuments historiques classés et non au bien en que tel (hôpital). L'ICOMOS considère que, pour cet élément constitutif, des détails supplémentaires sur la protection du bien et la cartographie sont nécessaires, afin que soient clarifiées les dispositions légales relatives à la protection de la zone tampon.

#### Élément constitutif 075

L'ICOMOS note que, dans la première partie de la portion du chemin, les limites de la zone tampon coïncident avec celles de l'élément constitutif. L'ICOMOS recommande d'élargir cette partie de la zone tampon (entre Faycelles et Beduer) vers les nord, afin de s'assurer que l'élément constitutif bénéficie d'un surcroît de protection à cet endroit.

#### Élément constitutif 076

Une partie des limites du bien et de la zone tampon semblent coïncider dans la première partie du tronçon proche de Bach. Des cartes devraient être établies à une échelle appropriée, dans lesquelles les distances entre les limites du bien et celles des zones tampons sont plus détaillées.

L'ICOMOS félicite les efforts déployés par l'État partie pour établir les zones tampons des éléments constitutifs du bien. L'ICOMOS est conscient des difficultés qu'implique l'ajustement des mécanismes de protection conçus pour assurer un surcroît de protection à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série dans son ensemble, tout en coordonnant l'implication de tous les acteurs concernés dans le processus.

L'ICOMOS considère que la logique qui sous-tend le tracé des limites des zones tampons est rigoureuse et qu'un certain nombre de mécanismes de protection sont en place pour chacune des zones tampons proposées pour les soixante-dix-huit éléments constitutifs, y compris pour les valeurs culturelles et naturelles, ainsi que pour l'environnement paysager. L'ICOMOS note que les mesures de protection régies par les PLUi qui sont encore en cours d'élaboration pour certains des éléments constitutifs (par exemple 072 ; 073 ; 074 ; 075 ; 078) nécessiteront plus de temps pour être mises en place. L'ICOMOS considère que des mises à jour sur les approbations devront être fournies en conséquence.

L'ICOMOS considère que la modification mineure proposée pour les limites de l'élément constitutif 074 (une des sections du Chemin du Puy) est justifiée. Toutefois, l'ICOMOS note que cette voie peut être considérée de deux façons différentes : d'une part le chemin défini par le GR 65 (Grande Randonnée) qui est adapté continuellement et utilisé actuellement par les pèlerins et les touristes, et d'autre part le Chemin du Puy dit historique, qui comprend des chemins qui sont actuellement des propriétés privées ou qui ne sont pas sûrs pour les voyageurs. L'ICOMOS considère que le Chemin du Puy correspond à l'itinéraire historique et représente les limites du bien, et qu'il devrait être protégé en tant que tel. Par conséquent, l'ICOMOS soutient l'approche de l'État partie consistant à protéger les deux chemins (c'est-à-dire le chemin historique et le GR 65) dans les zones tampons, afin de permettre la protection des vestiges et d'entreprendre des recherches plus approfondies sur le chemin historique.

De plus, l'ICOMOS note qu'actuellement les limites des sections du Chemin du Puy (éléments constitutifs 072 à 078) sont représentées par une seule ligne. L'ICOMOS recommande que l'État partie établisse des cartes à une échelle appropriée, qui montreraient plus clairement les limites de ces éléments constitutifs, et que ces éléments constitutifs soient désignés en tant que patrimoine culturel.

De plus, l'ICOMOS suggère que l'État partie inscrive les éléments constitutifs dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) correspondants, en plus de leur inscription dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les projets d'aménagement et de développement durables (PADD).

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, France, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons pour les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, France, soit **approuvée**.

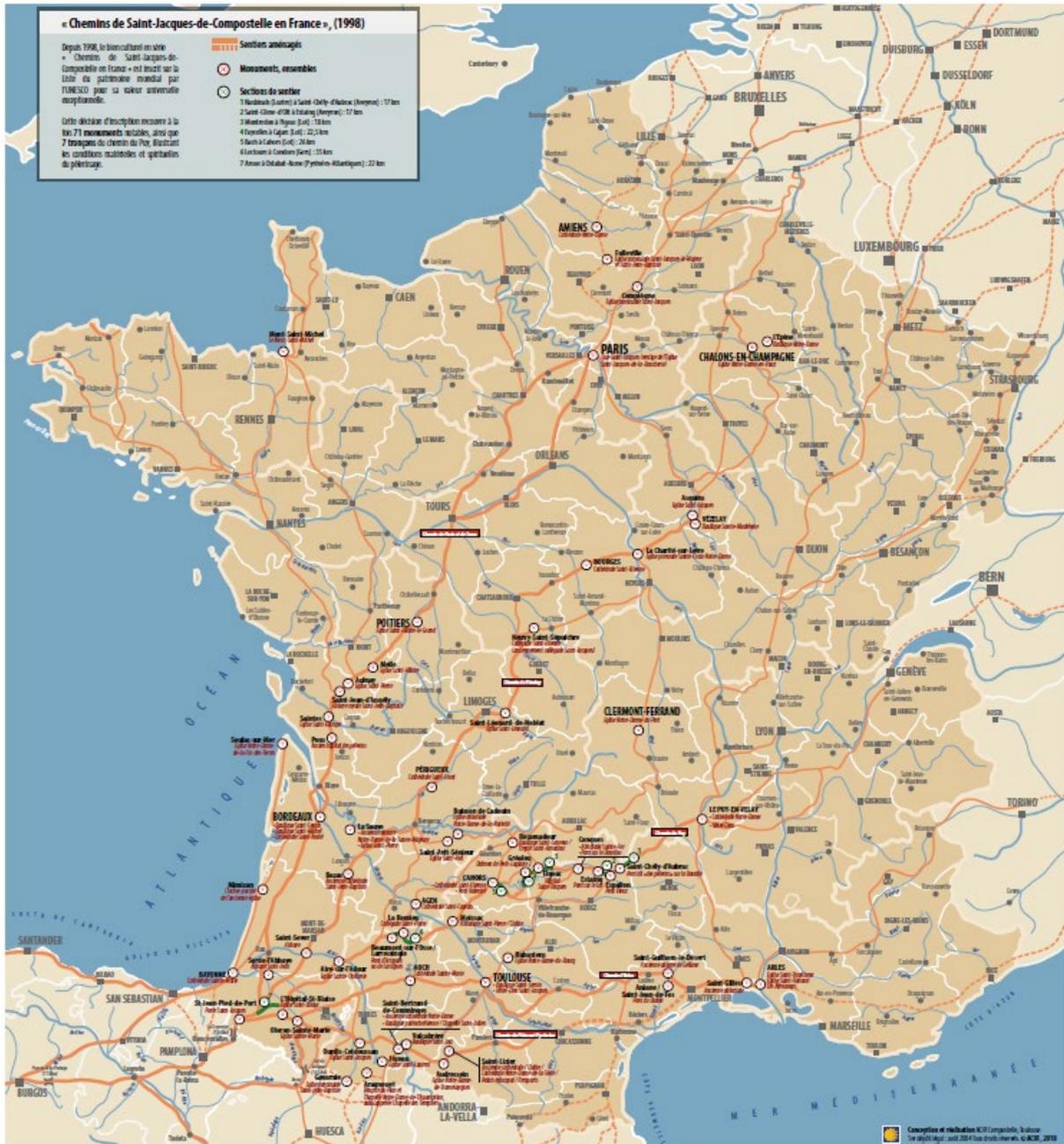
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) fournir des mises à jour concernant l'approbation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et d'autres mécanismes de planification concernés qui s'appliquent aux zones tampons des éléments constitutifs 056 ; 057 ; et de 072 à 078,
- b) fournir des cartes à une échelle appropriée qui montrent les limites du bien et des zones tampons

pour chacun des éléments constitutifs correspondant aux sections du Chemin du Puy (072 à 078),

- c) envisager de désigner les sections du Chemin du Puy (éléments constitutifs de 072 à 078) en tant que patrimoine culturel en vue de leurs protection et conservation appropriées,
- d) inscrire les éléments constitutifs dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) correspondants, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les projets d'aménagement et de développement durables (PADD),
- e) finaliser le plan de gestion du bien en cours d'élaboration,
- f) poursuivre la recherche historique et archéologique sur le Chemin du Puy,
- g) fournir davantage d'explications et de documentation sur les mécanismes de protection pour l'élément constitutif 062 (Hôpital Saint-Jacques à Figeac) et sa zone tampon,
- h) assurer une communication régulière et une coordination efficace entre les différents acteurs concernés,
- i) soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-avant, pour examen.



Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs (février 2025)



---

# Fortifications de Vauban (France) No 1283bis

---

## 1. Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Fortifications de Vauban

### Lieu

Arras (Pas-de-Calais), Bazoches (Nièvre), Besançon (Doubs), Blaye et Cussac-Fort-Médoc (Gironde), Briançon et Mont-Dauphin (Hautes-Alpes), Camaret-sur-Mer (Finistère), Le Palais (Morbihan), Longwy (Meurthe-et-Moselle), Mont-Louis et Villefranche-de-Conflent (Pyrénées orientales), Neuf-Brisach (Haut-Rhin), Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) et Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).

### Inscription

2008

### Brève description

L'œuvre de Vauban comprend douze groupes de bâtiments fortifiés et de constructions le long des frontières nord, est et ouest de la France. Ils constituent les meilleurs exemples du travail de Sébastien Le Prestre de Vauban (1633-1707), l'architecte militaire de Louis XIV. Cette série comprend des villes neuves créées ex-nihilo, des citadelles, des enceintes urbaines à bastions et des tours bastionnées. Y figurent aussi des forts de montagne, des forts de côte, une batterie de montagne et deux structures de communication en montagne. Ces sites sont inscrits en tant que témoins de l'apogée de la fortification bastionnée classique, typique de l'architecture militaire occidentale. Vauban a joué un rôle majeur dans l'histoire des fortifications en influençant l'architecture militaire en Europe, mais aussi sur les autres continents jusqu'au milieu du XIXe siècle.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2. Problèmes posés

### Antécédents

Les éléments constitutifs du bien en série « Fortifications de Vauban » ont été dotés, lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, de zones tampons reflétant la réglementation en vigueur à l'époque, et issues du cumul des périmètres de protection automatique des monuments historiques (rayons de 500 mètres). Toutefois, ces zones tampons ont été

jugées « insuffisante en superficie ou inappropriée » pour onze des douze éléments constitutifs dans un rapport de l'Inspection des patrimoines du ministère de la Culture en 2012. Les zones tampons existantes ne répondant pas pleinement aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et, au vu de l'évolution législative offrant une reconnaissance accrue aux zones tampons, une redéfinition des zones tampons du bien en série, fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée », a été envisagée par l'État partie.

### Modification

La présente demande de modification mineure des limites prévoit que la surface des zones tampons augmente, passant de 4 341 hectares à 30 760 hectares, sans modifier de la limite du bien du patrimoine mondial en elle-même.

Selon l'État partie, les modifications proposées reposent sur une approche commune visant la « *spatialisation de la valeur universelle exceptionnelle* », intégrant la dimension paysagère et adoptant une méthodologie homogène pour les douze éléments constitutifs du bien en série. Cette approche combine une analyse historique et paysagère de chaque site à différentes échelles temporelles, l'intégration des zones stratégiques utilisées par Vauban dans la conception des fortifications, ainsi qu'une étude des covisibilités et des perspectives visuelles importantes.

L'ICOMOS note que la signification de l'expression « *spatialisation de la valeur universelle exceptionnelle* », telle que proposée par l'État partie, n'est pas tout à fait claire. Si cela signifie l'identification, en trois dimensions et sur le terrain, des attributs du bien et des zones respectives d'influence, qui permettent leur ancrage dans la topographie des lieux, la compréhension et la protection des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, alors l'ICOMOS convient que l'approche pourrait être appropriée.

Toutefois, la logique qui sous-tend la proposition de modification mineure des limites des zones tampons ne semble pas toujours cohérente avec l'approche proposée et avec l'objectif premier d'établir un surcroît de protection pour le bien.

Par exemple, la logique qui sous-tend le tracé de la zone tampon de l'élément constitutif de la citadelle d'Arras prend en compte les évolutions ultérieures des fortifications et la présence de cimetières liés à la Première Guerre mondiale. En revanche, la réduction de la zone tampon dans le périmètre de la voie ferrée et de ses environs ne contribue pas à renforcer la protection des attributs du bien, car il s'agit d'une zone à usage mixte qui pourrait faire l'objet de transformations.

Concernant l'élément constitutif de la citadelle et des forts Pâté et Médoc de Blaye/Cussac-Fort-Médoc, l'expansion significative de la zone tampon au nord pour intégrer des zones agricoles, estuariennes et urbaines

entraîne une redéfinition conceptuelle. La protection ne concerne plus uniquement les structures inscrites, mais s'étend à un espace militaire opérationnel plus vaste envisagé par Vauban. Cela revient à protéger un concept militaire abstrait plutôt que les fortifications elles-mêmes et à réinterpréter le système défensif comme un mécanisme de contrôle territorial. Cependant, au sud, la zone tampon est très étroite et trop proche des limites de l'élément constitutif. Une extension de cette partie de la zone tampon serait souhaitable, ainsi qu'un renforcement des mesures de protection.

La zone tampon révisée de l'élément constitutif situé à Briançon englobe les ouvrages du système défensif Séré de Rivières et de la Ligne Maginot des Alpes, qui sont des structures construites entre le XIXe et le XXe siècle, et qui ne sont pas liées à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'extension de la zone tampon proposée pour l'élément constitutif de la Tour Dorée de Camaret-sur-Mer ne se limite plus à la protection de la Tour Dorée elle-même, mais englobe désormais le système défensif élargi de la rade de Brest, marquant ainsi un passage d'une approche centrée sur une fortification individuelle à une stratégie régionale de défense maritime.

Concernant l'élément constitutif de la place forte de Longwy, la logique qui sous-tend la proposition d'une zone tampon beaucoup plus étendue, avec l'inclusion de sites industriels et urbains, n'est pas clairement expliquée et, sur la base de la documentation fournie dans la demande de modification mineure des limites, ne semble pas justifiée.

En ce qui concerne l'élément constitutif de la place forte de Mont-Dauphin, l'intégration de reliefs naturels pour assurer la protection des vues sur et vers la place forte a conduit à une zone tampon presque six fois plus large que celle d'origine. Les raisons qui motivent ce choix ne sont pas suffisamment explicitées quant à la garantie d'un surcroît de protection pour les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. En outre, toutes les mesures de protection ne sont pas encore en place.

De même, dans le cas de l'enceinte et de la citadelle de Mont-Louis, la taille de la zone tampon révisée est environ dix fois plus grande que la zone tampon initiale. Cependant, la raison de cette extension n'est pas claire. Par exemple, elle inclut les redoutes, les batteries et la tourelle cuirassée. En outre, au-delà de la protection assurée par les abords des monuments historiques et la zone Natura 2000, les cartes n'indiquent pas clairement comment ces mesures de protection couvrent la zone tampon.

Autour de l'élément constitutif des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, en plus d'une extension thématique vers la défense côtière et la protection environnementale, qui suggère un paysage maritime plus vaste, l'extension de la zone tampon inclut des éléments tels que la redoute de Réville qui précède les

fortifications de Vauban, témoignant de l'évolution des stratégies de défense.

Une telle lecture est présente dans les modifications proposées pour l'élément constitutif de l'enceinte, du fort Libéria et de la Cova Bastera de Villefranche-de-Conflent, qui inclut le fort du plateau En Bulla.

L'ICOMOS note donc que la logique qui sous-tend le tracé des limites des zones tampons implique des paramètres qui suggèrent que la zone tampon ne se limite plus au rôle de protection qu'elle est censée assurer conformément aux paragraphes 103-105 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour le patrimoine mondial*, mais identifie des attributs contribuant à un rôle fonctionnel issu d'une restitution hypothétique du génie militaire de Vauban, extrapolant ainsi ce rôle dans un cadre spatial plus large et profilant la zone tampon comme un environnement défensif distant ou semi-distant.

L'introduction d'un nouveau narratif fonctionnel introduit un niveau d'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle non validée et constitue une modification de la perception du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle. L'interprétation elle-même repose sur un narratif parallèle à celui de la valeur universelle exceptionnelle, avec une justification distincte, introduisant ainsi une version élargie de la signification du bien. Elle est directement liée à l'élargissement de la portée thématique, dans la mesure où l'extension de la zone tampon repose sur le rôle militaire régional, et étend implicitement le périmètre de signification du bien.

De plus, certaines modifications mettent en avant une évolution militaire postérieure et semblent vouloir illustrer le développement des systèmes défensifs après Vauban, notamment aux XIXe et XXe siècles. Cette démarche n'introduit pas seulement une lecture évolutive du bien qui dépasse sa définition, mais cherche à l'interpréter comme un ensemble homogène fondé sur une continuité historique, effaçant ainsi la distinction avec la zone tampon, et sort du champ de la valeur universelle exceptionnelle.

Les modifications proposées sont d'une ampleur considérable. Le taux d'accroissement minimal proposé pour les zones tampons est en moyenne de 600 pour cent, et certaines zones tampons telles que révisées atteindraient des proportions extrêmes en comparaison avec leurs éléments constitutifs respectifs. Par exemple, à Longwy la zone tampon révisée couvrirait une superficie de 2 133 hectares, pour un élément constitutif d'une superficie de 30 hectares ; de même, à Camaret-sur-Mer, le bien a une superficie de 0,16 hectare et la zone tampon révisée aurait une superficie de 1 278 hectares. Cela risque paradoxalement d'affaiblir leur gestion, en dispersant les efforts de conservation sur un territoire trop vaste, au lieu de les concentrer sur la protection des fortifications inscrites.

En résumé, si l'approche globale a été jugée recevable, l'ICOMOS considère que la logique qui sous-tend la demande de modification mineure des limites n'est pas claire et que celle-ci n'est pas toujours conforme à la fonction des zones tampons telle qu'elle est prescrite dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS note que cette demande de modification mineure des limites soulève un certain nombre de problématiques, en particulier celles relatives à l'extension thématique, fonctionnelle et chronologique. L'extension thématique modifie la compréhension du bien en intégrant des éléments qui ne sont pas directement liés à sa valeur universelle exceptionnelle ni à sa protection. L'extension fonctionnelle redéfinit le rôle de la zone tampon en y intégrant des espaces dont la contribution directe à la protection des fortifications inscrites n'est pas toujours avérée. Enfin, l'extension chronologique inclut des ouvrages d'époques différentes, remettant en cause la cohérence temporelle du bien.

Enfin, l'ICOMOS note également que dans la plupart des cas, le territoire inclus dans les zones tampons n'est pas présenté comme étant explicitement couvert par des mesures de protection ou réglementaires. En outre, tous les mécanismes de protection n'ont pas encore été finalisés. A cet égard, l'ICOMOS considère que les cartes devraient indiquer quelles mesures de protection sont ou seront en place une fois finalisées pour l'ensemble du territoire inclus dans les zones tampons, afin de clarifier comment le surcroît de protection fonctionnera en pratique.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que la logique retenue pour le tracé des zones tampons modifiées et son application doivent être revues de manière substantielle.

### 3. Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites des zones tampons des Fortifications de Vauban, France, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- établir clairement les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle et leurs relations spatiales, et définir les objectifs de protection que les zones tampons sont censées satisfaire,
- fournir des documents photographiques et visuels des principales vues depuis et vers chaque élément constitutif, ainsi que des principaux facteurs affectant le bien auxquels l'expansion des zones tampons est censée remédier,
- réviser les limites des zones tampons en conséquence,
- préparer une documentation cartographique qui illustre clairement les différents régimes de désignations et de mesures de protection, y compris ceux qui découlent de la planification et d'autres cadres réglementaires, qui garantiront que les zones tampons fournissent effectivement un surcroît de protection aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle pour chaque élément constitutif,
- expliquer le fonctionnement et la nature des dispositions légales, et indiquer qui est responsable de leur mise en œuvre et de leur contrôle, si les mesures sont en vigueur ou non, et, le cas échéant, quelles sont les étapes nécessaires pour obtenir leur approbation.



Source et fond cartographique : ©InterCarto 2006

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs (février 2025)

---

# Aquilée (Italie) No 825quater

---

## 1 Informations générales

### État partie

Italie

### Nom du bien

Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée

### Lieu

Province d'Udine

Région Frioul-Vénétie Julienne

Italie

### Inscription

1998

### Brève description

Aquilée (en Frioul-Vénétie Julienne) fut l'une des villes les plus importantes et les plus riches du Haut-Empire romain, avant d'être détruite par Attila au milieu du Ve siècle. La plupart de ses vestiges demeurent intacts sous les prairies environnantes, constituant ainsi la plus grande réserve archéologique de son espèce. Sa basilique patriarcale, avec son exceptionnel pavement de mosaïque, est un édifice remarquable qui a également joué un rôle essentiel dans l'évangélisation d'une grande partie de l'Europe centrale.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien de la Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, a été inscrit en 1998 sur la base des critères (iii), (iv) et (vi), avec une limite tracée approximativement à la main sur un plan cadastral et sans zone tampon. Dans son rapport d'évaluation de l'époque, l'ICOMOS recommandait la création d'une zone tampon.

Suite à l'inventaire rétrospectif, dans lequel il était demandé à l'État partie de fournir la taille du bien et de soumettre une nouvelle fois une carte clarifiée, le Comité du patrimoine mondial a adopté la clarification de la zone du bien à sa 32e session en 2008, par la décision 32 COM 8D.

À sa 40e session en 2016, le Comité du patrimoine mondial a adopté, dans sa décision 40 COM 8E, une

déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

En 2017, le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision 41 COM 8B.45, a adopté une modification mineure des limites du bien, incluant le Sepolcreto (nécropole) de la cité romaine d'Aquilée. Cette modification a permis d'ajouter une superficie de 0,11 hectare, précédemment située juste en dehors des limites du bien. La superficie totale s'élevait ainsi à 155,41 hectares. Toutefois, le bien ne disposait toujours pas de zone tampon. Le Comité du patrimoine mondial a donc recommandé à l'État partie d'envisager la création d'une telle zone, ainsi que de finaliser le projet de plan de gestion du bien.

Un an plus tard, en 2018, l'État partie a suivi la recommandation du Comité du patrimoine mondial et a proposé une délimitation de zone tampon entourant le bien et couvrant une superficie de 245,09 hectares. Cette délimitation s'appuyait sur différents systèmes existants de protection juridique et de gestion, notamment le plan d'urbanisme municipal, les servitudes ministérielles et les décrets législatifs en vigueur (servitudes ministérielles au titre du décret législatif 42/2004, plan d'urbanisme municipal). Les limites de la zone tampon ont été définies à partir d'éléments naturels ainsi que de frontières juridiques et administratives, incluant un fleuve, des rues, des extensions de propriétés et les limites communales.

La majeure partie de la zone tampon offre un surcroît de protection au bien en raison de sa désignation comme terrain à usage agricole, ce qui empêche tout développement architectural ou d'infrastructure. La zone tampon comprend également des terrains privés autour du bien, identifiés comme présentant un fort potentiel archéologique, et protégés contre tout type de développement sans l'approbation explicite des autorités compétentes en matière de patrimoine culturel. Cette protection est également assurée par l'article 26 du plan d'urbanisme municipal (PRGC), relatif aux corridors routiers, aux cours d'eau et aux cimetières.

Une petite portion, située au sud-ouest du bien, comprend des parties d'un quartier résidentiel composé de petites maisons, quelques zones productives ou artisanales mineures, ainsi qu'un bâtiment public à usage occasionnel. Cette zone a été intégrée afin de garantir une protection adéquate des vues et des perspectives vers et depuis le bien.

La zone tampon a été intégrée au plan de gestion du bien, officiellement approuvé par le conseil municipal d'Aquilée le 28 novembre 2017. Ce plan a été mis à jour en 2023 pour couvrir une période de cinq ans, jusqu'en 2028.

En 2018, le Comité du patrimoine mondial a approuvé la zone tampon proposée pour le bien du patrimoine mondial (Décision 42 COM 8B.42).

## Modification

La demande actuelle de modification mineure des limites propose d'étendre la zone tampon du côté est afin d'inclure des zones identifiées comme présentant une forte valeur archéologique, renforçant ainsi la protection du bien du patrimoine mondial.

La délimitation proposée des limites s'appuie sur des éléments naturels et des repères territoriaux comme orientation, pour en faciliter la mise en œuvre sur le terrain, tout en protégeant davantage les vues panoramiques et l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial. Il est proposé d'inclure des zones à fort potentiel archéologique, telles que les terrains privés situés à l'extérieur des murs romains, les paysages agricoles, ainsi que certains éléments distinctifs comme les champs cultivés et les réseaux hydrographiques, qui jouent un rôle important dans la compréhension des vestiges archéologiques, qu'ils soient mis au jour ou encore enfouis.

L'extension dans le coin sud-est vise à inclure des parcelles principalement agricoles, en suivant les tracés des canaux (notamment la Roggia Pantanosa) et des routes rurales présentes sur l'ensemble du territoire.

En outre, l'extension du côté nord-est est proposée afin d'établir une continuité avec le périmètre existant de la zone tampon, près de la limite de la commune d'Aquilée, le long du canal principal de bonification des terres d'Aquilée. Dans cette zone, en plus des contraintes définies par le plan général d'urbanisme (PRGC) concernant les zones homogènes d'intérêt agricole prééminent, caractérisées par une prédominance de terres cultivées, on trouve deux hameaux ruraux, Colombara et Casa Bianca – des établissements humains reconnus comme un « *témoignage important de l'architecture vernaculaire de la région, avec des bâtiments d'intérêt historique, architectural et typologique* ».

Alors que la zone tampon actuelle couvre une superficie de 245,09 hectares, l'extension proposée ajouterait 145,93 hectares, portant ainsi la superficie totale à 391,02 hectares.

En ce qui concerne la zone tampon elle-même, l'extension proposée repose sur une synthèse de différents systèmes actifs de protection juridique et administrative, aux niveaux national et régional. Elle est régie par le plan d'urbanisme municipal ; la loi n° 77/2006 relative aux mesures spéciales de protection et de valorisation des éléments du patrimoine inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial ; ainsi que par le Code du patrimoine culturel et du paysage (servitudes ministérielles prévues par le décret législatif n° 42 de 2004, amendé), qui « *garantit la protection des découvertes archéologiques potentielles et, en cas de projets d'aménagement, encourage des campagnes de recherche préventive contribuant à une connaissance plus approfondie et actualisée du bien, tout en renforçant sa protection et sa valorisation* ».

L'extension proposée de la zone tampon est cohérente avec le plan de gestion du bien du patrimoine mondial, mis à jour en 2023, qui prévoyait déjà la nécessité d'une protection renforcée du côté est du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'extension proposée de la zone tampon contribue au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et renforcera son intégrité ainsi que sa protection.

## 3 Recommandations

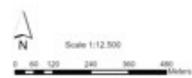
### Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon de la Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, Italie, soit **approuvée**.



**Legend**

- Property (155.43 ha)
- Current Buffer Zone (245.09 ha)
- Proposed Modifications to the Buffer Zone (145.93 ha)



WGS 1984, UTM Zone 32N

Edition 2025

Technical notes  
Basemap from World Imagery Map

Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon (février 2025)



---

# Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie) No 1390bis

---

## 1 Informations générales

**État partie**  
Italie

**Nom du bien**  
Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato

**Lieu**  
Province de Coni  
Province d'Asti  
Province d'Alexandrie  
Italie

**Inscription**  
2014

### Brève description

Ce paysage correspond à cinq vignobles distincts et au château de Cavour, dont le nom est emblématique tant du développement du vignoble que de l'histoire de l'Italie. Situé au sud du Piémont, entre le Pô et les Apennins de Ligurie, ce paysage culturel réunit l'ensemble des processus techniques et économiques liés aux vignobles et à l'élaboration du vin, une activité caractéristique de cette région depuis des siècles. Des pollens de vigne remontant au Ve siècle avant notre ère ont été retrouvés dans l'espace du bien. À cette époque, le Piémont était un lieu de contacts et d'échanges entre Étrusques et Celtes. Des mots étrusques et celtes, en particulier ceux liés au vin, figurent encore dans le dialecte local. Durant l'Empire romain, Pline l'Ancien mentionne la région comme l'une des plus favorables à la culture de la vigne et Strabon parle des tonneaux de fabrication locale.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien en série a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2014 sur la base des critères (iii) et (v) en tant que paysage culturel vivant. Il constitue un témoignage vivant exceptionnel des traditions viticoles issues d'une longue histoire, sans cesse enrichies et adaptées jusqu'à aujourd'hui. Le bien dans son ensemble reflète une réalité sociale, rurale et urbaine complète et structurée, ainsi que des structures économiques durables. C'est un exemple

exceptionnel de l'interaction de l'homme avec son environnement naturel.

Le bien en série se compose de six éléments constitutifs, dont cinq (de 1 à 5) sont entourés d'une seule et même zone tampon (A), tandis qu'un élément constitutif (6), situé au nord des cinq autres, est entouré d'une zone tampon indépendante (B) :

Éléments constitutifs	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
1. Langa du Barolo	3 051	A = 59 306
2. Château Grinzane Cavour	7	
3. Collines de Barbaresco	891	
4. Nizza Monferrato - Barbera	2 307	
5. Canelli et Asti Spumante	1 971	
6. Monferrato des Infernot	2 561	B = 16 943

Le bien couvre une superficie de 10 789 hectares, tandis que la superficie totale des zones tampons est de 76 249 hectares.

En 2024, le bien a fait l'objet du troisième cycle de soumission de Rapports périodiques, section II. Ce processus a conduit à considérer que les zones tampons précédemment établies devaient être étendues pour inclure la zone du Roero, afin de renforcer et garantir une protection appropriée des vues importantes et des panoramas associés à certains éléments paysagers du bien.

### Modification

La proposition de modification concerne l'extension de la zone tampon A.

Dans le cadre de l'exercice de Rapport périodique, l'entité en charge de la gestion du bien a identifié les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Un besoin de mesures supplémentaires pour renforcer le système de protection, en particulier à travers la zone tampon, a été identifié, afin de garantir la préservation de la qualité esthétique du bien, de maintenir les relations visuelles entre le bien et son environnement immédiat, et d'éviter les impacts négatifs potentiels sur les vues et panoramas. Par ailleurs, l'État partie considère que la proposition d'extension de la zone tampon inclura des zones paysagères cohérentes avec la zone tampon existante en termes de fonction, de caractère et de perception visuelle.

Le tracé des limites de la zone tampon élargie proposée repose sur deux principes :

- Renforcer la protection du bien du patrimoine mondial dans son environnement immédiat.
- Aligner son périmètre sur les unités paysagères identifiées dans le Plan paysager régional du Piémont (PPR).

La proposition d'extension de la zone tampon A se situe dans la région du Roero, au nord-ouest du fleuve Tanaro, à proximité des éléments constitutifs 1, 2 et 3, avec lesquels elle entretient une relation visuelle. Les éléments paysagers, le contexte historique et les pratiques d'utilisation des sols de cette zone sont cohérents avec ceux de la zone tampon existante. En outre, les limites de la zone étendue s'alignent sur le PPR, qui prévoit des dispositions spécifiques pour la protection des éléments paysagers identifiés.

La zone tampon élargie proposée couvre le territoire de vingt communes, toutes déjà membres de l'Association pour le Patrimoine des Paysages Viticoles du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato, entité gestionnaire du bien.

À la suite des ajustements proposés, la superficie totale de la nouvelle zone tampon s'élèverait à 93 744,81 hectares.

L'ICOMOS note que la proposition d'extension substantielle de la zone tampon A est motivée par la nécessité d'assurer la protection des relations visuelles, des vues et des panoramas.

La demande de modification mineure des limites fournit des informations sur le pourcentage de culture de la vigne dans la zone tampon, ainsi que sur plusieurs productions bénéficiant des labels DOP et IGP. Bien que cela soit intéressant pour illustrer les principales utilisations du territoire dans la zone tampon élargie proposée, cela n'aborde pas directement le rôle de la zone tampon en tant qu' « *une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien* » comme stipulé au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

La documentation fournie dans la demande de modification mineure des limites, en ce qui concerne les vues et panoramas à protéger, s'avère trop limitée et devrait être complétée pour couvrir l'ensemble du cône de vue, des vues et des panoramas visibles non seulement depuis la nouvelle zone tampon élargie, mais également depuis le bien en direction de la zone tampon, car ces éléments sont complémentaires à la perception de l'intégrité du bien et devront également être protégés. Aussi, il serait important que les résultats de toute étude d'intervisibilité éventuellement réalisée pour identifier les vues et panoramas les plus sensibles soient fournis. Cette documentation permettrait de mieux comprendre ce que la zone tampon élargie est censée protéger.

Par ailleurs, il demeure incertain quels sont les mécanismes juridiques, réglementaires ou coutumiers qui garantiront que la zone tampon étendue assurera un surcroît de protection aux éléments constitutifs du bien. En particulier, aucune indication claire n'est donnée quant aux désignations de protection paysagère et patrimoniale

qui couvrent la zone tampon, ni sur les mécanismes de protection activés par ces désignations.

La demande de modification mineure des limites fait référence, de manière générale, à certains articles du Code du patrimoine culturel et du paysage (décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004) et à son rôle dans la protection du patrimoine culturel et du paysage, mais elle ne fournit pas la liste des désignations issues de cette législation nationale. En outre, les extraits cartographiques fournis sont de très petite taille et difficilement lisibles ; cependant, il apparaît que la zone tampon élargie proposée n'est couverte par des désignations de protection paysagère que dans sa partie nord (Figure 26 : déclaration de zones d'intérêt public notable), ainsi qu'au fond de la vallée du Tanaro (Figure 26 : rivières, ruisseaux et chutes d'eau ; et zones A, B et C). Il semblerait également que la zone tampon existante ainsi que le bien lui-même ne soient que partiellement couverts par des désignations de protection paysagère (Figure 26 : rivières, ruisseaux et cascades ; et zones A, B et C). Des clarifications sur ce point seraient nécessaires afin de comprendre quelles désignations de protection s'appliquent à la zone tampon élargie et existante ainsi qu'au bien, et quelles sont les dispositions et mécanismes de protection associés.

La demande fait référence au rôle du PPR pour assurer le développement durable de la zone ; toutefois, elle n'explique pas de manière appropriée quels mécanismes et processus de protection ont été mis en place à travers le système juridique et de planification. Les extraits du PPR sont à une échelle trop réduite pour permettre de comprendre le zonage et les mécanismes de protection associés dans le cadre de la planification. L'ICOMOS recommande que ces extraits soient fournis à une échelle plus grande et accompagnés d'une synthèse détaillée des dispositions de protection applicables à chaque zone, ainsi que des mécanismes mis en place pour en assurer le respect.

L'ICOMOS note enfin que la zone tampon existante A longe de très près les limites sud de l'élément constitutif 5, et il n'est pas clair pourquoi l'État partie n'a pas envisagé, dans le cadre de cette demande de modification mineure des limites, d'étendre également la zone tampon dans cette partie.

Bien que l'ICOMOS comprenne la logique sous-jacente à la zone tampon élargie proposée, il demeure incertain quels sont les mécanismes de protection en place pour garantir que la zone tampon étendue assure effectivement un surcroît de protection au bien, en particulier en ce qui concerne la qualité esthétique du bien, les relations visuelles réciproques, les vues et les panoramas entre le bien et son environnement immédiat.

En outre, il serait utile que l'État partie puisse préciser par quelles désignations et quels mécanismes de protection paysagère la zone tampon existante apporte un surcroît de protection au bien, et spécifier comment la protection juridique est assurée au niveau national.

### 3 Recommandations

#### Recommandation concernant l'inscription

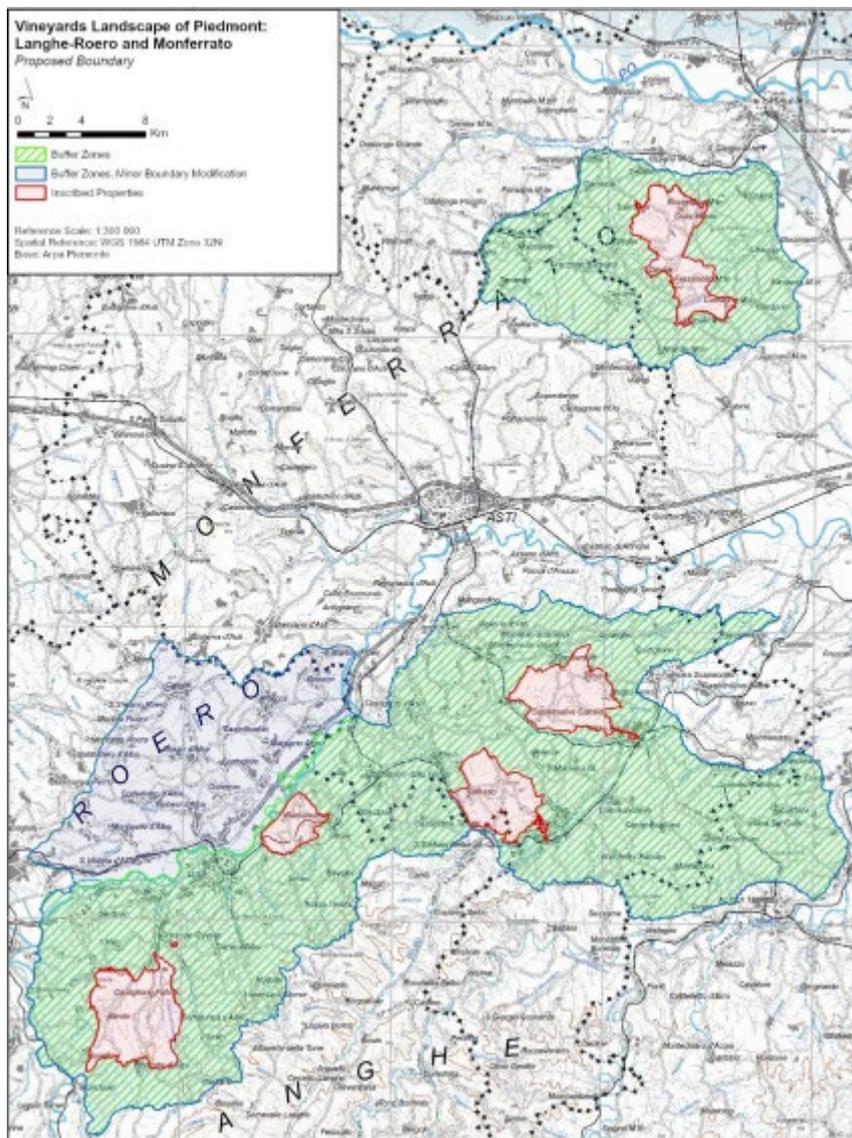
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato, Italie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- documenter plus en détail l'ensemble du cône de vue, les vues et les panoramas qui peuvent être appréciés depuis la zone tampon élargie proposée, mais aussi depuis le bien vers la zone tampon, afin de clarifier ce que la zone tampon révisée vise à protéger,
- préciser et expliquer de manière plus approfondie quelles désignations de protection paysagère, issues du cadre juridique national, couvrent la zone tampon élargie proposée,
- fournir des cartes des désignations de protection paysagère et du zonage du Plan paysager régional du Piémont (PPR) à une échelle appropriée, accompagnées de descriptions détaillées des dispositions de protection et des mécanismes de mise en conformité,
- préciser par quelles désignations et quels mécanismes de protection paysagère la zone tampon existante apporte un surcroît de protection au bien, et spécifier comment la protection juridique est assurée au niveau national ;

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer et mettre en œuvre un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine, à intégrer aux procédures existantes, afin de garantir que les impacts potentiels de tout projet d'aménagement, situé dans le bien, les zones tampons et/ou l'environnement plus large, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient dûment évalués.



Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon (février 2025)

---

# Via Appia. Regina Viarum (État partie) No 1708bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Italie

### Nom du bien

Via Appia. Regina Viarum

### Lieu

Région du Latium

Métropole de Rome Capitale

Province de Latina

Région de Campanie

Province de Caserte

Province de Bénévent

Province d'Avellino

Région Basilicate

Province de Potenza

Province de Matera

Région des Pouilles

Métropole de Bari

Province de Tarente

Province de Brindisi

Province de Foggia

Province de Barletta-Andria-Trani

Italie

### Inscription

2024

### Brève description

Longue de plus de 800 kilomètres, la Via Appia est la plus ancienne et la plus importante des grandes voies romaines. Construite et aménagée de 312 avant notre ère au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, elle a été conçue à l'origine comme une voie stratégique de conquête militaire vers l'Orient et l'Asie Mineure. La Via Appia a ensuite permis aux villes qu'elle reliait de se développer avec l'apparition de nouveaux établissements, facilitant l'agriculture et le commerce. Ce bien composé de 21 éléments constitutifs constitue un ensemble complet d'équipements et d'ouvrages d'art illustrant la grande technicité de l'ingénierie romaine dans la réalisation de voies, de travaux de génie civil, d'assainissement et de développement, ainsi qu'un vaste ensemble d'ouvrages monumentaux tels des arcs de triomphe, des thermes, des amphithéâtres, des basiliques, des aqueducs, des canaux, des ponts et des fontaines publiques.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien en série a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2024, sur la base des critères (iii), (iv) et (vi). Dans son évaluation, l'ICOMOS a recommandé l'inscription du bien à l'exception, entre autres, de l'élément constitutif 015 (La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin), considérant que les conditions d'intégrité et d'authenticité de cet élément constitutif n'étaient pas remplies. L'ICOMOS a considéré que les attributs de l'élément constitutif 015 étaient en nombre et qualité trop faibles en comparaison des autres éléments constitutifs du bien et que la pratique de la transhumance mise en avant en tant qu'attribut immatériel pour cet élément constitutif était un phénomène qui s'inscrivait dans une temporalité dont l'origine était très antérieure à la création de la Via Appia.

### Modification

En janvier 2025, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites afin d'améliorer la continuité du bien grâce à l'intégration d'un élément constitutif supplémentaire désigné : « La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin » et situé dans les régions modernes des Pouilles et de la Basilicate. L'État partie précise que la modification proposée vise à relier entre eux sur cinquante kilomètres des sites ou gisements archéologiques tels que : des ornières creusées par les roues, des sections de voie stabilisée par du gravier (*via glareata strata*), des relais de poste de Blera et Sub Iupatia, dans un paysage préservé et dont le tracé emprunte d'anciennes pistes de transhumance.

Selon l'État partie, l'élément constitutif proposé pour inclusion dans le bien en série en renforcerait les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, et en conforterait les conditions d'intégrité et d'authenticité. La demande s'appuie sur la récente publication d'une compilation de recherches réalisées dans la région des Pouilles pendant près d'une décennie et du résultat de reconnaissances de surface réalisées en 2012 et 2021-2022 (L. Piepoli, *La Via Appia nei paesaggi della Puglia centrale. Archeologia nella Fossa Bradanica*, Bari, 2024). La demande s'appuie également sur les résultats d'investigations archéologiques et le dégagement en 2024, d'une section de 200 mètres de long et 30 mètres de large de voie à ornières creusées par les roues dans le cadre du programme de recherche, *Progetto Appia regina viarum – FSC 20214-2020*, et pouvant être associée au tracé de la Via Appia. Enfin, l'élément constitutif proposé présente des attributs immatériels additionnels tels que les fermes (*masserie*) fortifiées aux « décors florentins » ou la poursuite de la pratique de la transhumance.

Après ces modifications, la superficie du bien passerait de 4 950,84 hectares à 5 276,47 hectares, et celle de la zone tampon de 42 588,54 hectares à 44 627,98 hectares.

L'ICOMOS prend note de la documentation fournie par l'État partie à l'appui de sa demande et note que la justification de l'inclusion de « La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin » dans le bien en série est en grande partie semblable aux justifications fournies dans le dossier de proposition d'inscription d'origine, complété par les informations additionnelles transmises par l'État partie en janvier 2025. Les informations additionnelles concernent pour l'essentiel le dégagement d'un tronçon de 200 mètres de voie présentant des traces d'ornières creusées par des roues ou la publication des résultats de programmes de recherche dont le dossier initial et les informations complémentaires faisaient état. Les attributs identifiés dans cet élément constitutif sont déjà présents dans le bien tel qu'inscrit et répertoriés dans le tableau synoptique des attributs du bien (dossier de proposition d'inscription, Annexe 1, Informations scientifiques pp. 48 à 63).

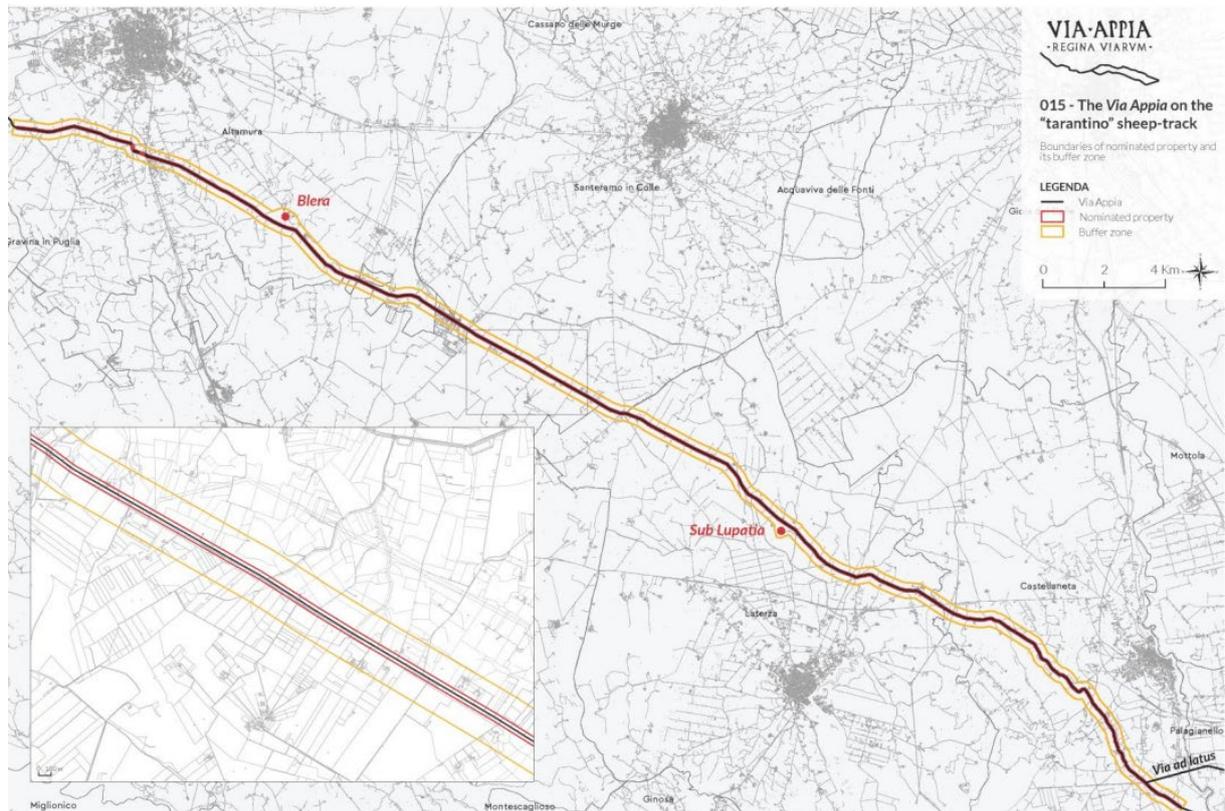
L'ICOMOS note en outre que les anciennes pistes de transhumance constituent l'infrastructure historique d'un système qui couvrait des milliers de kilomètres dans toute l'Europe, formant les itinéraires des bergers, des marchands, des guerriers et des pèlerins. Ces chemins, connus en Italie sous le nom de *tratturi*, sont liés au paysage et à la pratique de la transhumance qui a été inscrite en 2023 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. L'ICOMOS considère que le lien de cette pratique avec la Via Appia n'est pas significatif et l'État partie reconnaît que c'est la qualité du paysage environnant de « La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin », associée aux vestiges identifiables de la voie, qui est significatif.

L'ICOMOS ne méconnaît pas la valeur culturelle des attributs dispersés au sein du tracé proposé, ni celle des pistes de transhumance en tant qu'indicateurs pluriséculaire de cette pratique ; l'ICOMOS considère cependant qu'en l'absence d'éléments significatifs nouveaux issus de la recherche archéologique, la capacité de l'élément constitutif « La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin » à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien demeure faible. En l'état, cet élément constitutif ne constitue pas un apport additionnel tel qu'il serait susceptible d'enrichir ou de renforcer de façon significative la valeur universelle exceptionnelle du bien « Via Appia. *Regina Viarum* ».

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la Via Appia. *Regina Viarum*, Italie, ne soit **pas approuvée**.



Plan indiquant les limites proposées de l'élément constitutif « La Via Appia sur le chemin de transhumance tarentin » et de sa zone tampon (février 2025)



---

# Paysage culturel de Lednice-Valtice (Tchéquie)

## No 763bis

---

### 1 Informations générales

#### État partie

Tchéquie

#### Nom du bien :

Paysage culturel de Lednice-Valtice

#### Lieu

District de Břeclav  
Région de Moravie du Sud  
Tchéquie

#### Inscription

1996

#### Brève description

Entre le XVII<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle, la famille ducale de Liechtenstein a fait de ses domaines du sud de la Moravie un paysage exceptionnel. À l'architecture baroque œuvre principalement de Johann Bernhard Fischer von Erlach classique et néogothique des châteaux de Lednice et Valtice, répond une nature travaillée selon les conceptions romantiques anglaises de l'art paysager. S'étendant sur 200 km<sup>2</sup>, c'est un des paysages les plus vastes créés par l'homme en Europe.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996 sur la base des critères (i), (ii) et (iv). Il est reconnu comme un exemple exceptionnel de paysage culturel conçu, particulièrement impressionnant en raison du nombre et de la variété des éléments culturels et naturels qu'il contient.

En 2008, en réponse à l'inventaire rétrospectif, l'État partie a fourni une carte claire du site, indiquant les limites du bien du patrimoine mondial inscrit. La superficie du bien inscrit était de 14 320 hectares, sans zone tampon. Le Comité du patrimoine mondial a adopté les limites du bien (décision 32 COM 8D).

En 2016, le Comité du patrimoine mondial a adopté la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du Paysage culturel de Lednice-Valtice (décision 40 COM 8E).

Le Centre du patrimoine mondial a récemment invité l'État partie à fournir des précisions sur les limites du bien, ce qui a donné lieu à la soumission de la présente demande de modification mineure des limites.

#### Modification

La modification mineure proposée porte sur un total de treize incohérences, notamment dans la partie sud du bien, et en plusieurs autres points de son tracé. Les modifications proposées sont répertoriées comme suit :

- au sud, le long de la frontière entre la Tchéquie et l'Autriche,
- à l'extrémité sud-est du bien du patrimoine mondial,
- autres modifications partielles.

Les modifications dans le sud sont dues à des différences partielles quant au tracé des frontières entre la Tchéquie et l'Autriche. Un accord de 2011 entre la Tchéquie et la République d'Autriche sur la modification du tracé des frontières communes est entré en vigueur en 2012. Lors de la mise à jour des plans cadastraux, plusieurs petites parties des territoires entre les deux États parties ont été ajustées. Seules de très petites zones à caractère agricole ou situées le long des anciens méandres de la rivière Dyje (Thaya), qui formaient la frontière naturelle, sont concernées.

L'ajustement de l'extrémité sud-est du bien du patrimoine mondial étend les limites d'environ 1,5 kilomètre vers le sud afin d'épouser la limite de la protection juridique nationale. Cette modification reflète les limites actualisées de la Zone de conservation du paysage de Lednice-Valtice, lesquelles ont été précisées au moyen de méthodes cartographiques modernes.

D'autres modifications partielles résultent de la modification des limites de la Zone de conservation du paysage de Lednice-Valtice à la suite des efforts déployés par le ministère de la Culture de la Tchéquie pour revoir l'étendue de toutes les zones protégées au niveau national. Sur la base de cette révision, la modification mineure des limites concerne plusieurs petites zones situées le long du périmètre du bien, alignant ainsi les limites du patrimoine mondial sur celles des zones juridiquement protégées au niveau national.

Suite aux modifications proposées, la superficie du bien passerait de 14 320 hectares à 14 398,5 hectares.

L'ICOMOS note que les modifications ont été proposées afin de suivre les limites actuelles des parcelles, lesquelles ont été précisées à l'occasion de la numérisation des plans cadastraux. Les modifications proposées corrigent des inexactitudes figurant sur les plans datant de l'inscription du bien et des modifications cadastrales ultérieures liées à l'ajustement de la frontière entre la Tchéquie et l'Autriche. Les modifications proposées sont jugées de nature formelle et corrigent des imperfections administratives existantes.

L'ICOMOS accueille favorablement ces modifications et estime que l'alignement des limites du bien du patrimoine mondial sur les frontières nationales et les limites cadastrales les plus récentes renforcera sa protection et sa gestion.

### **3 Recommandations**

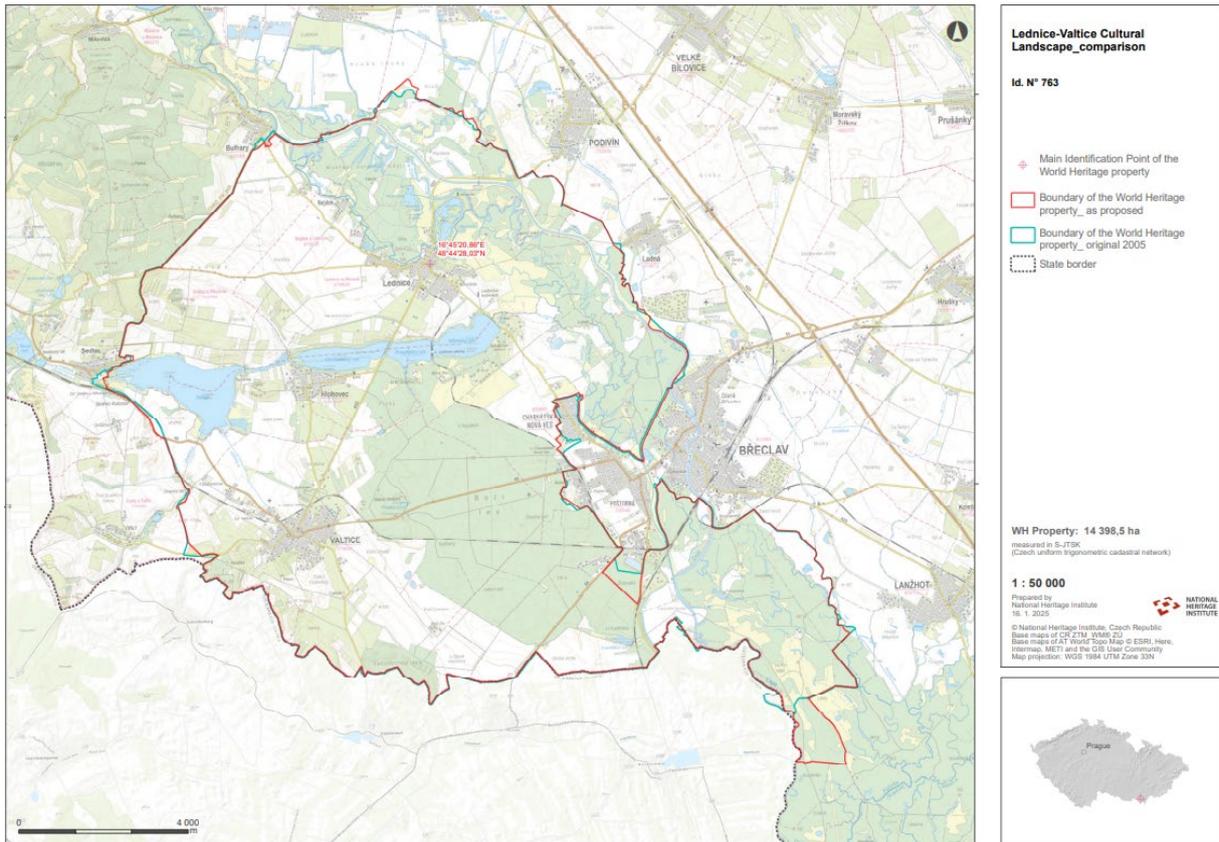
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Paysage culturel de Lednice-Valtice, Tchéquie, soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) établir une zone tampon afin de protéger les vues à longue distance et d'offrir une protection supplémentaire au bien du patrimoine mondial contre les impacts visuels potentiels.



Plan indiquant les limites révisées du bien (février 2025)



---

# Centre historique d'Odesa (Ukraine) No 1703bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Ukraine

### Nom du bien

Le centre historique d'Odesa

### Lieu

Ville d'Odesa  
Ukraine

### Inscription

2023

### Brève description

Le centre historique d'Odesa fait partie d'une ville portuaire de la mer Noire développée sur le site Khadzhybei. Il s'agit d'une zone densément construite, planifiée selon les canons du classicisme, caractérisée par des bâtiments de deux à quatre étages et de larges rues perpendiculaires bordées d'arbres. Les bâtiments historiques témoignent du développement économique rapide de la ville à la fin du XIXe au début du XXe siècle. Le site comprend des théâtres, des ponts, des monuments, des édifices religieux, des écoles, des palais privés et des immeubles, des clubs, des hôtels, des banques, des centres commerciaux, des entrepôts, des bourses, ainsi que d'autres bâtiments publics et administratifs conçus par des architectes et des ingénieurs, venant pour la plupart d'Italie dans les premières années, mais aussi d'autres pays. L'éclectisme est la caractéristique dominante de l'architecture du centre historique de la ville. Le site témoigne de la grande diversité des communautés ethniques et religieuses de la ville et constitue un exemple exceptionnel d'échanges interculturels et de l'essor des villes multiculturelles et multi-ethniques d'Europe de l'Est au XIXe siècle.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2025

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

La proposition d'inscription a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 11 octobre 2022 pour être évaluée selon la procédure d'évaluation en urgence telle que définie aux paragraphes 161 et 162 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la*

*Convention du patrimoine mondial* à la lumière des périls auxquels le bien est confronté en raison du conflit armé. Aucune mission d'évaluation n'a été possible en raison des conditions de sûreté et de sécurité.

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2023 sur la base des critères (ii) et (iv), ainsi que sur la Liste du patrimoine mondial en péril, selon des limites qui excluraient le port et seraient étendues dans la ville, faisant passer la superficie du bien tel que proposé pour inscription de 237,5 hectares à 618,54 hectares, afin qu'elles coïncident avec les limites de la zone de protection intégrée. L'élargissement des limites du bien a donc réduit la surface initiale de la zone tampon qui est passée de 1 067,5 hectares à 618,8 hectares.

En 2024, l'État partie a soumis une carte révisée des limites du bien coïncidant avec celles de la zone de protection intégrée, telle qu'approuvée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription. La carte a été notée par le Comité du patrimoine mondiale dans sa décision 46 COM 7A.6 (2024), confirmant la superficie élargie du bien (618,54 hectares), ainsi que la superficie de la zone tampon (618,8 hectares).

Le Comité du patrimoine mondial a recommandé qu'une zone tampon révisée soit définie au-delà des limites modifiées afin d'englober l'environnement immédiat du bien ainsi que la zone portuaire, et qu'une demande de modification mineure des limites soit soumise, accompagnée de détails sur la manière dont la zone tampon sera gérée en vue de soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien (Décisions 18 EXT.COM 5.2 et 46 COM 7A.6).

En 2025, une mission de conseil a visité le bien, immédiatement suivie par une mission de suivi réactif qui a permis d'envisager les limites proposées de la zone tampon.

### Modification

En janvier 2025, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites pour une zone tampon élargie s'étendant sur 864,03 hectares.

Le zone tampon proposée englobe des quartiers entourant le bien de toutes parts. Au sud-est, elle couvre de vastes étendues bordant la mer, comme dans la zone tampon initiale, et vers le nord-est, la zone portuaire. Vers le nord et l'ouest, elle est très étroite, s'étendant essentiellement sur la largeur d'une seule rue et vers le sud, s'étendant sur deux ou trois rues. Il y a un endroit où la rue Bohdana Khmelnytskoho touche les limites du bien, et où aucune zone tampon n'est proposée.

L'ICOMOS note qu'il est difficile de comprendre comment ces zones étroitement définies pourront fournir au bien une protection suffisante par rapport au développement. Par exemple, la partie nord de la zone tampon est située près du port, où se croisent des routes

et des voies ferroviaires importantes, et, d'après le plan général d'Odesa et les informations fournies lors de la mission de suivi réactif, cette zone pourrait subir d'importantes transformations dans un avenir proche. Le long des limites sud et ouest, il reste à déterminer pourquoi sont exclus de la zone tampon le district de Moldovanka et d'autres quartiers historiques de la ville qui ont des liens fonctionnels évidents avec le centre historique au travers notamment de structures telles que les lignes de chemin de fer, les gares ferroviaires, les entrepôts et les marchés.

En outre, par endroits, le tracé des limites est difficile à identifier. À certains endroits, les limites proposées passent devant ou derrière des bâtiments, voire les traversent.

L'objectif d'une zone tampon est de protéger les éléments qui, en son sein, soutiennent la valeur universelle exceptionnelle. Cependant, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle n'ayant pas encore été définis de manière appropriée, et aucune étude visuelle n'ayant été entreprise pour définir les liens entre le bien et sa zone tampon, il n'existe pas de base pour le travail permettant de définir une zone tampon. La justification actuelle des zones tampon se limite au fait qu'elles sont contiguës aux zones patrimoniales. La justification porte donc sur la façon dont la zone tampon pourrait être protégée plutôt que sur la façon dont elle pourrait protéger le bien.

Les fonctions de la zone tampon proposée ne sont donc pas claires quant au soutien qu'elle apporte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle, ou à la manière dont elle pourrait être considérée comme appropriée pour protéger le bien contre des développements majeurs.

Aux fins de définir une zone tampon plus efficace, il convient de définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et de fournir des études visuelles afin de définir, par exemple, les principales interconnexions entre la ville, le port et la mer, qui sont indispensables pour comprendre le développement de la ville et sa structure actuelle. De même, les principaux points et axes visuels qui relient le centre historique à son environnement immédiat et élargi doivent être identifiés. En outre, comme le centre historique d'Odesa est une zone relativement plate, l'impact des aménagements hauts et massifs sur le paysage urbain est déjà manifeste et va très certainement s'accroître. Il conviendrait donc d'identifier des zones de développement appropriées et de définir les contraintes qui pourraient leur être appliquées.

Bien que l'ICOMOS accueille favorablement la volonté de définir et de soumettre une proposition de zone tampon élargie alors que le conflit se poursuit, il considère que la zone tampon actuellement proposée n'offrirait pas de protection appropriée au bien du patrimoine mondial contre les développements et autres changements intervenant au nord, à l'ouest et au sud.

Il est recommandé que des études complémentaires soient entreprises afin de définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et les liens physiques et visuels entre le bien du patrimoine mondial et l'arrière-pays afin de servir de base à la réévaluation des limites de la zone tampon proposée. Ces études sont également nécessaires pour redéfinir les processus de protection, de gestion et de conservation tels qu'ils ont été discutés lors des missions de conseil et de suivi réactif.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon pour Le Centre historique d'Odesa, Ukraine, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- Poursuivre son travail sur la définition des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- Entreprendre des études sur la définition des interconnexions entre la ville, le port et la mer afin de comprendre les liens visuels et fonctionnels et identifier les points et axes visuels qui relient le centre historique à son environnement immédiat et plus large,
- Réfléchir à l'emplacement des zones de développement afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial,
- Sur la base de ces études, étendre les limites de la zone tampon proposée vers le nord, l'ouest et le sud du centre historique afin de soutenir les attributs principaux de la valeur universelle exceptionnelle, et définir les couloirs visuels qui ont également besoin d'être protégés pour maintenir les liens essentiels entre le centre historique et son environnement immédiat et plus large,
- Définir avec précision la manière de gérer la zone tampon afin de soutenir le bien du patrimoine mondial en ce qui concerne sa protection et les procédures de planification,
- S'assurer que les limites proposées soit clairement identifiables sur le terrain.



Plan indiquant les limites révisées de la zone tampon proposée (février 2025)